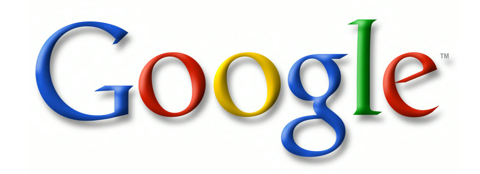
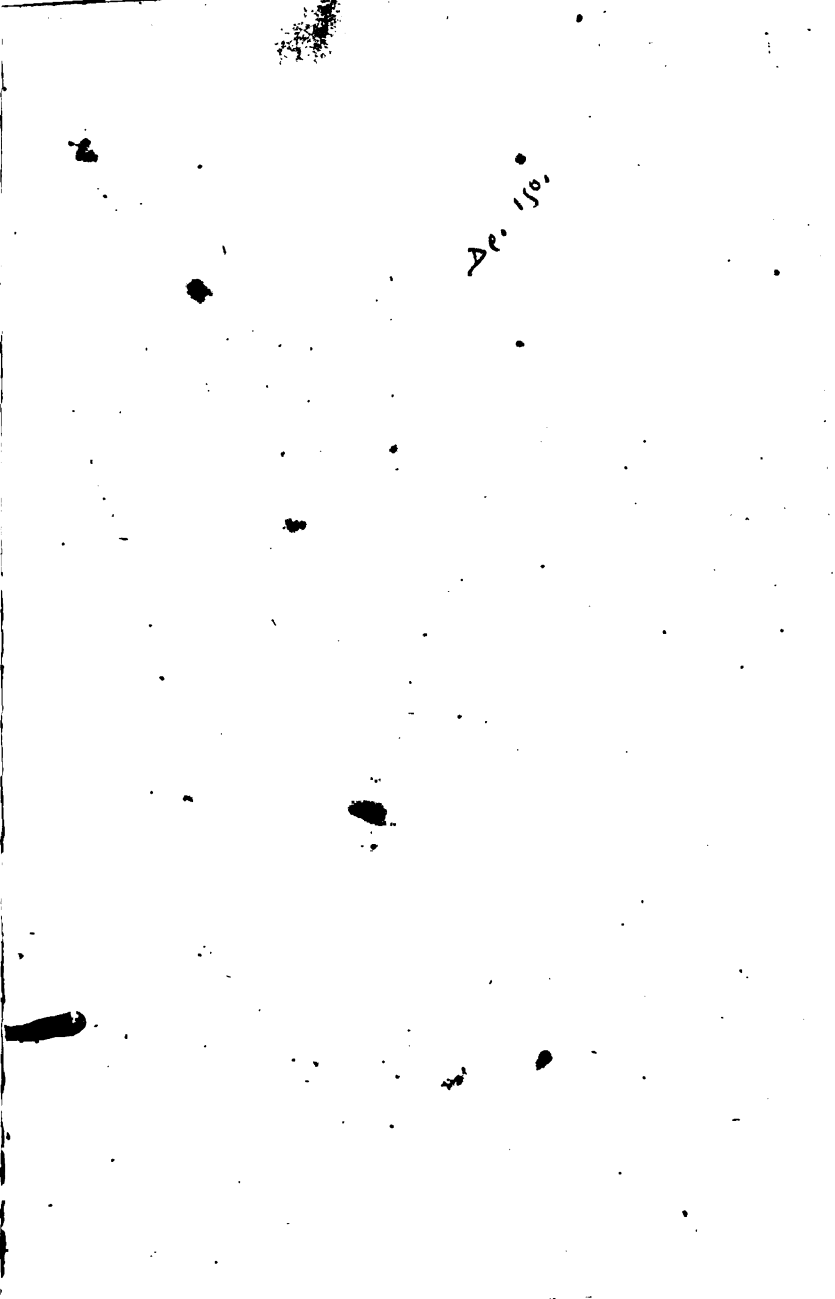



UC-NRLF
$B 180 932



F

RENSEIGNEMENS

SUR LA

GRÈCE

ET SUR

L'ADMINISTRATION DU COMTE CAPODISTRIAS.

Par un Grec,

TÉMOIN OCULAIRE DES FAITS QU'IL RAPPORTE.

Paris,

CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

1833

LOAN STACK

Il est du devoir de tout honnête homme de citer les faits qui sont de nature à éclairer ceux qui gouvernent son pays. Je dédie à la Régence grecque cet exposé fidèle des choses que j'ai vues et que j'ai connues pendant mon séjour en Grèce, depuis le commencement de l'année 1828 jusqu'au 9 octobre 1831. J'écris dans une langue qui n'est pas la mienne : je réclame l'indulgence des lecteurs.

X***

Paris, 10 juin 1833.

AVANT-PROPOS.

Dès la première année de son arrivée en Grèce, le comte Capodistrias a vu ses intentions méconnues, et son administration en butte aux attaques de la calomnie.

Son caractère et ses principes le mettaient au-dessus de ces inculpations, et voyant que le peuple grec lui rendait justice, il laissait dire, bien assuré qu'un jour les faits l'emporteraient sur les paroles.

Malgré l'inutilité de ces premières tentatives, on ne s'est pas découragé; on les a renouvelées et soutenues par tous les moyens.

On a réussi : le comte Capodistrias n'est plus; mais son administration reste, et c'est un titre suffisant pour défendre sa mémoire.

L'objet de cet ouvrage est de faire mieux connaître cette administration. A cet effet, il est néce

saire de retracer le tableau que présentait la Grèce à la-fin de l'année 1827, immédiatement avant l'arrivée du président. Cela posé, l'on pourra mieux juger les premières démarches du comte, et les difficultés qu'il a eues à surmonter. Enfin l'on sentira l'importance de toutes les améliorations projetées ou effectuées par lui dans l'état de ce malheureux pays.

Tel étant le but de cet ouvrage, on ne doit pas s'attendre à y trouver l'histoire morale et politique de la Grèce. Peut-être servira-t-il de matériaux à celui qui voudra entreprendre ce travail. Notre intention sera remplie, si ce livre contribue à mettre sous son vrai jour la conduite du président, et à faire mieux apprécier cet homme vertueux et modeste, dont toute l'ambition était le bonheur de son pays.

RENSEIGNEMENS

SUR LA

GRÈCE.

ÉTAT DE LA GRÈCE

DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA GUERRE JUSQU'A LA FIN DE L'ANNÉE 1827.

CHAPITRE I.

CAPITULATION DE L'ACROPOLE D'ATHÈNES.

—

Au commencement de l'année 1827, l'Acropole d'Athènes était tombée au pouvoir des Turcs, non par la famine ou la force des armes, puisque dans les magasins de cette forteresse il y avait beaucoup de provisions de bouche et de munitions de guerre.

Fabvier, officier français, philhellène, y était entré à la tête de quelques centaines de soldats

réguliers, pour apporter des secours aux Grecs qui s'y défendaient.

Grizioti, chef de cette garnison grecque, se voyant pressé par les Turcs, voulait suivre l'exemple de la garnison de Missolongi, c'est à dire tenir jusqu'à la dernière extrémité, et puis, le sabre à la main, s'ouvrir un passage à travers l'armée ennemie ; mais Fabvier soutint que c'était faire la guerre en barbares, que le premier devoir de ceux qui commandent était de sauver les hommes, et qu'il valait mieux conserver la garnison de l'Acropole que l'Acropole même.

Grizioti ne se rendait pas à ces raisons : il ne voyait que l'exemple de Missolongi; mais on réussit à persuader à ses soldats que leur chef était un barbare, qu'il fallait s'opposer à lui et faire une capitulation honorable, sous la garantie du commandant de l'escadre française; qu'ainsi les Turcs respecteraient cette capitulation, et de plus paieraient au poids de l'or tout le reste des approvisionnemens de la place. C'est ce qui fut fait.*

La capitulation ne se trouve pas dans les archives du gouvernement grec; mais il n'en est pas moins vrai que les approvisionnemens furent remis et payés, et que le commandant d'une frégate française, sous les ordres du vice-amiral de

* Voyez *Pièces justificatives*, n[os] 31 et 32.

Rigny, interposa ses bons offices pour faire accepter les clauses de la capitulation.

Le sultan avait gagné l'Acropole d'Athènes; mais ce que lui avait coûté ce siége et celui de Missolongi ne devait pas lui laisser beaucoup d'espoir pour le succès de ses armes dans le reste de la Grèce. Il fut reconnu plus tard que si l'Acropole avait tenu encore dix jours, l'armée turque, manquant de vivres, aurait été obligée de se dissoudre.

Le malheureux Caraïskaky connaissait bien l'ennemi de la Grèce; il savait que pour le vaincre il suffit de le harceler. L'histoire prouve la justesse de ses vues. Caraïskaky a toujours été victorieux, tant qu'on ne l'a pas subordonné au généralissime Church et au grand-amiral Cochrane.

CHAPITRE II.

LE GÉNÉRAL CHURCH. L'AMIRAL COCHRANE.

Caraïskaky fut tué pendant le siége d'Athènes, peu de temps après que le commandement de l'armée grecque eut passé de ses mains dans celles du général Church. Ce fut sans difficulté que Caraïs-

kaky se mit sous les ordres de cet officier, qui passait en Grèce pour être général au service de l'Angleterre, et dont on vantait outre mesure le courage et les talens. Caraïskaky disait : Puisque ce brave général nous est envoyé par nos amis d'Europe, nous devons tous lui obéir et avoir confiance en lui. Moi-même je serai le premier à en donner l'exemple. Et il le donna en effet.

Quelquefois Caraïskaky demandait : Où est notre général? On lui répondait : A bord de la goëlette du capitaine Giani et derrière les rideaux. Caraïskaky demandait alors avec naïveté : Les généraux européens ne campent-ils donc pas au milieu de leurs soldats? Ne regardent-ils jamais l'ennemi en face? Se tiennent-ils toujours cachés et derrière les rideaux? A ces doutes on ne savait que répondre, et l'on disait : Chez les Européens il y a du mystère dans les grandes entreprises. A ce mot de mystère, Caraïskaky baissait la tête, jusqu'à ce que, peu de temps après, il la baissa pour toujours. Il périt dans une légère escarmouche, dans laquelle il reçut un coup de pistolet.

Quelques semaines après, eut lieu l'expédition du Pirée. La fleur de l'armée grecque fut moissonnée sur le bord de la mer, tandis que le généralissime et le grand-amiral gagnaient leurs abris, l'un dans la goëlette du capitaine Giani, l'autre à bord de la frégate Hellas.

Ces deux grands capitaines croyaient avoir assuré la victoire ainsi que la délivrance de l'Acropole, l'un par ses marches combinées, en conséquence desquelles l'armée d'expédition débarqua au Pirée en plein jour, au lieu de débarquer pendant la nuit; et l'autre par le renfort de mille Hydriotes qu'il avait enrôlés, et qui armés de tromblons, devaient tenir en respect la cavalerie ottomane et attaquer de vive force les retranchemens du vizir.

Le fait est que les Grecs furent battus et sabrés par la cavalerie ottomane, et qu'au lieu de la délivrance de l'Acropole, le deuil fut porté dans quinze cents familles grecques.

Les capitaines grecs se disaient entre eux : Nos soldats n'ont pas des fusils à baïonnettes; ils ne peuvent pas former des masses compactes suivant la tactique des Européens; toute notre science consiste à ménager la vie de nos soldats, et à leur procurer, par des retranchemens progressifs, tantôt des abris contre la cavalerie turque, tantôt la possession du terrain que nous avons gagné.

Le généralissime criait à la lâcheté : Ce n'est pas ainsi que combattaient vos ancêtres! disait-il. Léonidas et les trois cents Spartiates n'avaient de retranchemens que leurs poitrines. Imitez-les. En avant, et toujours en avant! — Mais, lui disait-on, la cavalerie ne trouve pas des masses hérissées de

baïonnettes. Il répondait : Le sabre à la main, et en avant! — Mais les canons balaient nos rangs, et nous ne pouvons opposer aucune artillerie. — Le sabre à la main, disait le généralissime, et en avant jusqu'au dernier.

Tandis qu'il proférait ces bravades, Church restait toujours à bord de la goëlette du capitaine Giani. Aussi lui donna-t-on le surnom de *général-goëlette*.

Le mystérieux Cochrane arriva en Grèce précédé d'une renommée sans pareille. On savait qu'avant de se décider à partir, S. Exc. avait exigé qu'on déposât entre ses mains la somme de 36,000 livres sterlings à titre d'indemnité pour la solde qu'il percevait d'Amérique, et à laquelle il devait renoncer. On savait encore qu'il avait fait construire une flottille de bateaux à vapeur, dont la plupart toutefois sont restés dans la Tamise. Un de ces bateaux fut la proie des flammes; deux autres disparurent on ne sait comment; trois seulement sont parvenus en Grèce.

Le grand-amiral arrive enfin monté sur la *Licorne;* il s'annonce; on le reçoit comme le dieu de la mer. Il commence à parler de ses plans aux habitans des îles, et leur promet que, s'il est écouté, avant peu il ne restera plus de forteresses ottomanes dans la Méditerranée, et que rien n'empêchera plus d'aller par mer à Constantinople.

Les insulaires ouvraient de grands yeux, impatiens d'apprendre quels moyens il comptait employer dans ce but. Mes idées vous étonneront, leur disait-il; mais écoutez-moi seulement, et vous n'aurez qu'à me suivre. Je connais vos bâtimens: ils sont faibles; nous choisirons les plus forts; j'en ferai des brûlots; mais à ma guise, et vous en verrez les résultats. En attendant je ne vous demande que des roseaux, du mortier, des maçons et un de vos bâtimens, non pas le plus grand, mais le plus fort.

Les ordres sont expédiés pour réunir à Poros ce que S. Exc. avait demandé. Les roseaux sont ramassés; un brick fort et sain est mis à la disposition de l'amiral; les maçons y travaillent et bâtissent au milieu un grand four, lequel se remplit de poudre et de boulets de canon. Mais tout cela reste à Poros, et l'on pouvait voir encore en 1828 la carcasse du brick et les boulets couverts de mortier, le tout abandonné pour que le monde en juge.

La renommée est tombée; les hommes sont restés. Le pouvoir était entre les mains de ces hommes, et les Grecs n'osaient pas même se plaindre ouvertement; car on les taxait d'ingratitude envers leurs amis d'Europe, qui faisaient tant de sacrifices pour leur salut. Cependant la grande majorité des Grecs voyaient la situation inté-

rieure de leur pays, et comprenaient qu'il était au bord du précipice.

Les sauveurs européens envoyés en Grèce, n'avaient plus de prestige aux yeux de la nation.

Fabvier avait réuni un corps de 3,000 soldats réguliers. On s'attendait à le voir marcher au secours de Missolongi; mais il part pour l'Eubée; et huit jours après, on apprend que les débris de son armée avaient cherché un refuge dans quelques îles de l'Archipel.

Church enlève à Caraïskaky le commandement en chef; et l'élite de l'armée grecque est taillée en pièces au Pirée.

Cochrane veut faire sauter, avec des fours et des roseaux, les forteresses ottomanes; mais il change d'avis, et, retiré à bord de la frégate, il compte le reste de ses mille Hydriotes, qui devaient avec leurs tromblons pulvériser le camp du vizir.*

CHAPITRE III.

INFLUENCE DES PHANARIOTES.

Les Grecs disaient entre eux : Quel n'est pas

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 30, *Serment de Cochrane*.

notre malheur! Nous avons commencé notre révolution avec nos propres forces. Nous avons entrepris la guerre, sans avoir ni argent, ni munitions. Toutefois nous avons emporté des forteresses, et nous avons chassé les Turcs d'une grande partie de notre pays. Dans la première année nos fonctionnaires publics ne pensaient pas même à des récompenses pécuniaires; nos soldats allaient à la guerre en prenant jusqu'à leur pain de chez eux; les îles équipaient leurs bâtimens à leurs frais. Maintenant c'est tout autre chose. Les fonctionnaires publics veulent être payés, et prennent les propriétés nationales en indemnité, au lieu d'argent; les troupes ne font aucun mouvement, si elles ne reçoivent leur solde; aucune barque ne met à la voile sans exiger mille talaris par mois. Quel étrange changement! D'où peut-il provenir, et depuis quand s'est-il opéré?

Nous réglions nos affaires en famille, et nous ne nous en trouvions pas mal. Les princes sont arrivés, et notre bonheur a disparu. Ils ont commencé par nous parler de constitution; mais ce n'était que pour masquer leurs projets ambitieux. La Valachie et la Moldavie cessaient de les nourrir: ils ont pensé nous faire prendre la place des Valaques et des Moldaves.

Ces princes, peu de temps après leur arrivée, se sont brouillés entre eux. Mavrocordato était

l'ennemi déclaré de Négri, d'Ipsilanti, de Caratza, de Cantacuzène, et ceux-ci le payaient de retour. Ils se faisaient entre eux une guerre dont nous avons payé les frais par nos souffrances et nos malheurs. Leur but à tous était le même : c'était de devenir nos maîtres et de vivre à nos dépens. Caratza et Cantacuzène ont été ceux qui ont le moins bien réussi ; aussi n'ont-ils pas tardé à nous quitter. Les trois autres sont restés fermes dans leur projet. Ils se sont attaché quelques-uns de nos primats. Bientôt la lutte a commencé ; ils se sont entrechoqués pour se renverser ; et dès lors quels malheurs n'ont pas été le fruit de ce gouvernement phanariote ?

Mavrocordato conduit à la boucherie notre premier corps régulier. C'était le résultat inévitable de la haine et de la jalousie qu'il avait excitées parmi les chefs de la Grèce occidentale.

L'esprit phanariote affermit nos seigneurs dans l'idée d'être chacun le maître de sa province. De là les guerres civiles pour s'en assurer la possession. De là la mésintelligence des seigneurs et des chefs militaires. De là le besoin des seigneurs du Péloponèse de prendre à leur solde, soit des Rouméliotes, soit des Bulgares, pour soutenir leurs projets de domination.

Quelquefois les seigneurs ont vu le pouvoir leur échapper et passer entre les mains des militaires.

C'est alors que, pour regagner leur influence, ils ont tourné les yeux hors de la Grèce. En cela aussi ils avaient des antécédens : Mavrocordato avait envoyé des émissaires publier sa renommée en Europe; et il flattait les étrangers, afin qu'ils ne donnassent qu'à lui les secours fournis aux Grecs par les philhellènes.

Voilà une des sources de nos malheurs. Nous espérions néanmoins que cet état de choses cesserait du moment que Church et Cochrane seraient à la tête, l'un de notre armée, l'autre de notre flotte. Mais les premières preuves qu'ils nous ont données de leurs talens et de leur affection pour nous, ne nous permettent plus d'en attendre aucun secours. Ces prétendus sauveurs n'ont pas mis l'accord entre nos primats; ils n'ont changé l'esprit ni de l'armée, ni de la marine. Sans argent nous ne pouvons avoir ni flotte, ni soldats; or l'argent nous manque; donc nous sommes perdus.

Mes amis, dit l'un d'entre eux, savez-vous quel remède nos maux exigent? Il faut changer la tête et la conscience de ceux qui nous tourmentent au lieu de nous gouverner. Je veux dire, confier la direction des affaires à un homme qui n'ait pas la conscience phanariote, et qui n'ait rien dans la tête qui ne soit grec. — Où est cet homme, demande-t-on? — Il existe. — Nous sera-t-il étranger? — Non. Nous sommes pauvres; nous sommes

malheureux ; il n'y a qu'un des nôtres qui consente à partager nos malheurs et notre misère.

Or ce Grec qui n'ait ni la conscience phanariote, ni rien dans la tête qui ne soit grec, doit en même temps connaître le livre du monde et avoir la force de nous porter. Existe-t-il un homme qui réunisse toutes ces conditions? — Oui; c'est Capodistrias, qui est à Genève. — Et tous répondirent : Oui. — Un autre dit encore : C'est bien l'homme qu'il nous faut; mais nos primats le voudront-ils? On lui répondit : Le peuple le voudra; les militaires le voudront; nos seigneurs ne le voudront pas, c'est une chose certaine. Mais nous, peuple et militaires, formons une ligue vigoureuse; n'admettons dans notre projet personne qui nous soit suspect; point de princes, point de seigneurs; demandons la réunion de l'assemblée nationale, et c'est là que nous réussirons.*

CHAPITRE IV.

CONGRÈS DE TRÉZÈNE.

La grande majorité du peuple grec s'était à cette

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 62.

époque réfugiée à Égine, à Salamine et à Poros. Dans le Péloponèse étaient les Arabes. Nauplie était au pouvoir de Grivas, Stratos et Photomaras. Corinthe était entre les mains d'un triumvirat, qui exploitait à son profit les ressources de la province. Dans la Grèce continentale était l'armée du vizir. Ainsi la seule portion du continent qui appartînt aux Grecs, était une lisière d'Éleusis à Mégare. Les deux îles d'Hydra et de Spetzia étaient dans l'anarchie. Syra était une île neutre sous la protection de la France. Les autres îles de l'Archipel étaient la proie des Olympiens et des pirates.* Samos appartenait à elle-même. Candie, c'est à dire Grabusa, était le principal foyer de la piraterie.

Les primats d'Hydra et quelques-uns de Spetzia eurent vent du projet qu'on avait conçu de proposer le comte Capodistrias. Condurioti en avertit Mavrocordato et ses adhérens, ainsi que Botassi de Spetzia; et pour déjouer ce projet, il demandèrent que la réunion du congrès eût lieu à Hermyone, très près d'Hydra. Par là ils eussent été plus facilement à même d'influencer l'assemblée par le moyen des hommes qui leur étaient dévoués. Mais leurs adversaires comprirent leur intention et insistèrent pour que le congrès se tînt

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 33.

à Égine. L'opiniâtreté qu'on mit de part et d'autre alla jusqu'à produire deux assemblées, l'une à Hermyone, l'autre à Égine. Enfin, l'on trouva un terme moyen qui les mit d'accord : on proposa Trézène, endroit qui, par sa proximité d'Hydra, présentait à Condurioti et à ses collègues les mêmes chances qu'Hermyone ; et les autres, se voyant en masse bien serrée, crurent qu'ils n'avaient rien à redouter.*

L'assemblée eut lieu et l'élection se fit à l'unanimité des suffrages. Il faut cependant dire qu'une douzaine de plénipotentiaires hydriotes et spetziotes quittèrent l'assemblée au moment de l'élection ; prononçant ainsi un désaveu tacite contre ce que la nation avait décidé.

Jusqu'à ce que le président fût arrivé en Grèce, on choisit trois hommes insignifians ; on les réunit en commission, et on leur confia la direction des affaires.

CHAPITRE V.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Ces gens étaient Mavromichali, l'assassin ; Jean

* Voyez *Pièces justificatives*, nos 28 et 29.

Naco et Jean Milaïti. Ils avaient la conscience de leur nullité, et savaient que leur règne devait être de très courte durée. Ils pensèrent donc profiter de l'occasion, soit pour améliorer leur fortune, soit pour satisfaire leurs passions, et laisser au malheureux peuple des souvenirs, sinon de bonnes œuvres, du moins de mauvaises.

Esprit de parti, passions de parti et gains pécuniaires, tels furent les principes de leur administration. Aussi les haines devinrent-elles plus profondes, et les désirs de vengeance plus ardens; l'abandon de la chose publique était extrême et la misère du peuple à son comble.*

Néanmoins les membres de la commission administrative ne laissaient pas de s'attacher des amis, soit en accordant des bénéfices, soit en disposant des biens nationaux. C'est ainsi qu'ils apposèrent leur signature et donnèrent leur sanction à des comptes imaginaires, qui montaient à des millions de piastres. A l'approche du président, ils vendirent la dîme de l'année 1828, afin d'en percevoir le prix par anticipation. Enfin ils autorisèrent la piraterie, en prenant leur part des profits.

Quelque honnête homme dit un jour au sieur Milaïti : Que faites-vous avec ces lettres de mar-

* Voyez *Pièces justificatives*, n[os] 59 et 61.

que que vous délivrez à tout venant? Vous avez déclaré la guerre au commerce de toutes les nations. Le jour viendra où la Grèce sera forcée d'indemniser ceux qu'on aura dépouillés, tandis que le bénéfice que vous faites actuellement sur les prises n'est que le 25 pour cent. Le sieur Milaïti répondit avec assurance : Soit ; nous paierons. Il en sera des prises, dont nous gagnons le quart, comme de notre emprunt en Angleterre, qui ne vaut que le 13 pour cent.

La lettre que les amiraux des puissances alliées adressèrent alors au corps législatif, et que l'on a dû lire dans le temps, me dispense d'en dire davantage sur l'état moral du gouvernement qui administrait alors la malheureuse Grèce.*

Pour rendre hommage à la vérité, il faut dire que, dans la dilapidation du patrimoine national, les membres de la commission administrative ne pouvaient rien sans le consentement du corps législatif. Par conséquent celui-ci ne fut pas étranger au partage des prises.

* L'amiral de Rigny écrivait à cette époque à l'ambassadeur Guilleminot : « Lorsque nous ne trouvons pas la personne, le gouvernement, les individus sur lesquels influer dans l'état de dissolution actuel de ce pays. » 26 septembre 1827. Extrait des pièces imprimées dans le Recueil des protocoles pour les affaires de la Grèce, fait pour l'information de la chambre des lords, en Angleterre.

CHAPITRE VI.

ARRIVÉE DU PRÉSIDENT.

Le vaisseau de S. M. Britannique, le *Warspite*, mouilla dans la rade de Nauplie le 6 (18) janvier 1828, ayant à bord le comte Capodistrias. Il mouilla à Nauplie, plutôt qu'à Égine, où était la commission administrative, parce que le vent était tout à fait contraire pour aller dans cette île.

Ce jour était précisément celui que Grivas avait choisi pour piller la ville de Nauplie. L'arrivée du président détourna l'orage, et les habitans de Nauplie furent sauvés.

Le président descendit à terre. La masse du peuple alla à sa rencontre avec des cris de joie et des branches d'oliviers. Grivas ne sortit pas du Palamide; mais un nommé Scuffo * se présenta de sa part au président et lui dit: « Grivas n'ose pas paraître devant V. Exc.; toutefois il est à vos or-

* Les plus fiers intrigans, tels que Scuffo, aussitôt arrivés en Grèce, s'attachèrent aux militaires, qui ne savent d'ordinaire qu'écrire leur nom, et par conséquent ces gens devenaient leur âme, puisque c'était eux qui avaient leur correspondance, et menaient les intrigues. Ce fut un des fléaux de ce pays.

dres; vous pouvez disposer de lui et de ses gens. S'il m'est permis d'exprimer un vœu, c'est que V. Exc. daigne me rendre le dépositaire de ses ordres, parce que j'ose me flatter de connaître Grivas mieux que personne. Le président refusa cette offre officieuse, et répondit qu'il désirait entendre Grivas lui-même et communiquer avec lui sans aucun intermédiaire. L'ambassadeur rusé fut par là trompé dans son attente et déjoué dans ses projets. Grivas parut; le fort fut remis au président, et occupé par une garnison composée d'insulaires. De cette manière les habitans de Nauplie échappèrent au danger qui menaçait leurs vies et leurs propriétés.*

Le président arriva à Égine. Là il put connaître l'état de l'administration par les rapports verbaux que lui firent les secrétaires du gouvernement. En voici le résumé.

Le secrétaire au département de l'intérieur dit: L'état n'est autre chose qu'Égine, Poros, Salamine, Éleusis et Mégare. Nous avons encore quelques îles de l'Archipel; mais il n'y a que de faibles rapports entre nous et nos préfets, vu que les Olympiens et les pirates sont de fait les maîtres de ces îles.**

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 60.
** *Ibid.*, n° 33.

Le secrétaire des finances dit : Non-seulement il n'y a pas d'argent dans la caisse, mais il n'y a pas même de caisse ; jamais il n'en a existé. L'administration des finances ne consiste qu'en traits de plume. Que V. Exc. ne s'étonne pas si dans mes livres tout n'est pas écrit ; beaucoup de choses ont été faites de bonne foi ; et puis les circonstances ont empêché de mettre de la régularité dans les registres. Je dois ajouter que nous avons été forcés de vendre la dîme de l'Archipel une année d'avance ; les membres du corps législatif voulaient leur paie, et nous n'avions pas d'autre moyen pour l'acquitter. Enfin, je le dis avec honte, je n'ai pas été en état de payer aux maçons et aux charpentiers les frais des réparations faites à la maison qu'occupe V. Exc., et je la prie d'avoir pitié de ces gens, qui réclament leur salaire.

Le secrétaire au département de la guerre fut plus concis dans son rapport. Nous n'avons pas d'armée, dit-il ; nous n'avons pas non plus de matériel de guerre, puisque Nauplie et son arsenal sont entre les mains de Grivas. Je n'ai donc rien à dire à V. Exc. en ce qui concerne le département dont je suis chargé.

Le rapport du secrétaire de la marine fut encore plus laconique. La frégate Hellas, dit-il, est à Poros, ainsi que la corvette Hydra, toutes deux désarmées.

Le secrétaire de la justice n'avait rien à dire; puisqu'il n'existait ni tribunaux, ni administration judiciaire.*

Quant au secrétaire des affaires étrangères, la seule pièce qu'il pût avoir dans ses archives était la lettre des amiraux.

Tel est l'état dans lequel se trouvait l'administration de ce pays, et voilà de quel chaos le président devait le faire sortir.** La constitution n'était qu'un mot vide de sens, propre seulement à mettre quelques individus en état de fouler aux pieds les intérêts du pays. L'état consistait dans quelques îles et dans une parcelle du continent. La possession de Syra était précaire, puisqu'elle n'avait pas envoyé de plénipotentiaires au congrès. Elle était censée île neutre : Hermopolis, la ville basse de Syra, n'était qu'une factorerie de négocians, tous étrangers à l'île. Point d'administration, point d'armée, point de flotte, point d'argent, et la dîme de l'Archipel vendue une année d'avance. Le président avait donc à monter une machine, dont les rouages mêmes n'existaient pas; il lui fallut créer, pour ainsi dire, les élémens qu'il devait ensuite mettre en œuvre.

Employer les hommes qu'il trouvait en place,

* Voyez la première *pièce* du n° 37, et la *pièce* n° 39.

** Voyez *Pièces justificatives*, n° 1.

c'était aller contre l'opinion du pays et contre l'attente générale. S'il admettait les formes, il fallait aussi admettre les personnes; puisque tous les fonctionnaires, à l'exception des secrétaires du gouvernement, étaient dans leur période légale. Il fut donc obligé de suspendre les formes, afin de se débarrasser des personnes.

Comment pourrait-on le blâmer de n'avoir pas maintenu les fonctionnaires qu'il trouvait en place? N'aurait-ce pas été une folie que de se flatter de marcher avec des hommes, contre lesquels les amiraux des puissances protectrices s'étaient si ouvertement prononcés? avec des ministres complices de leurs chefs, et avec un corps législatif qui avait vendu par anticipation les revenus de l'état, afin de percevoir sa solde?

Le président jugea convenable de ne pas se jeter dans ces difficultés, d'autant plus qu'il savait à combien de tourmens le pays était en proie; savoir : la soif de pouvoir et de pillage chez les primats; les illusions, ou les intrigues réelles de quelques individus qui se faisaient passer pour agens de telle ou telle puissance; enfin les menées des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui étaient soutenus par Cochrane.* Tout cela don-

* Voyez dans le *Tableau de la Grèce*, du capitaine Jourdan; tome Ier. Paris.

nait beaucoup à penser à un homme d'état, qui devait bien connaître son monde, avant de s'engager sur la manière dont les intérêts du pays exigeaient qu'il fût gouverné.

La constitution de Trézène portait que le président prêterait le serment de conserver l'indépendance de la nation.* Le président dit aux Grecs : Mes amis, cela n'est pas possible. Comment puis-je promettre de conserver l'indépendance d'un pays qui ne la possède pas encore? La constitution de Trézène exige ce serment; mais il m'est impossible de le prêter; puisqu'on ne s'engage à conserver que ce qu'on reçoit. Ainsi je ne peux pas être le président de la constitution, car je ne suis pas tenu à l'impossible. Mes amis, poursuivait-il, vous ne me connaissez pas encore, et moi je ne vous connais pas non plus. Faisons donc un essai réciproque, et nous verrons ensuite quel parti nous aurons à prendre.

Il leur proposa la forme de gouvernement qui fut adoptée, et aussitôt il commença sa pénible carrière.**

Pour bien gouverner les hommes il faut les

* Je jure en outre de protéger et conserver de toutes mes forces l'indépendance de la nation hellénique. *Serment du président.*

** Voyez *Pièces justificatives*, n° 58.

connaître; et pour les bien connaître il faut les éprouver.

Sous quel aspect les hommes de la Grèce se présentèrent-ils aux yeux du président? Le peuple toujours souffrant et toujours docile à plier sous le malheur; tandis que la première classe était composée d'individus qui se détestaient mutuellement. Pour connaître ces hommes, il n'y avait pas d'antécédens à consulter : ceux de la première classe étaient tous contre elle. Afin de créer un corps politique, le président devait donc faire quelques essais pour en trouver les élémens.

Le président voulut essayer de la première classe: il en choisit les plus marquans et les nomma membres du Panhellénium. Ce corps devait être consulté soit sur les affaires législatives, soit en général sur l'administration.* Ils l'aidèrent de leurs conseils, mais Dieu sait avec quelle conscience; et cela jusqu'à la convocation du congrès d'Argos.

CHAPITRE VII.

DU CLERGÉ.

Afin de faire bien connaître le caractère des

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 61.

hommes que le comte Capodistrias était appelé à gouverner, je vais passer en revue les différentes classes de la nation. Je parlerai d'abord du clergé.

Durant la longue période de la domination musulmane, les archevêques et les évêques de la Grèce étaient nommés par le patriarche de Constantinople. Mais le choix qu'il devait faire était presque toujours influencé par les Turcs ou par le Phanare. Malheur à la province dans laquelle ces influences envoyaient quelque chef ecclésiastique! Tout s'y faisait pour de l'argent, et la simonie la plus affreuse était à l'ordre du jour. Monseigneur, créature ou de Hadgi-Ibrahim, ou d'Ali-Effendi, ou de la Domna, ou de la Domnitza, pressurait son troupeau jusqu'à extinction, parce qu'il devait non-seulement payer la protection qui l'avait élevé à sa place, mais encore payer pour y être maintenu.

Les prélats avec les primats de la province, étaient juges des différends qui s'élevaient entre les citoyens. Qu'on s'imagine par conséquent quelle était la vénalité de la justice. Cependant le droit qui revêt le clergé de cette puissance juridictionnelle était très respecté en Grèce du temps de la domination ottomane. On le regardait comme une protection salutaire. En effet les abus qui pouvaient en résulter étaient toujours plus tolérables que l'arbitraire des Turcs.

Les archevêques, à un très petit nombre près, n'avaient pas supposé que leurs droits temporels pussent jamais cesser, quel que fût l'ordre de choses qui serait établi en Grèce. Toucher à leur autorité leur semblait être un sacrilége abominable. Faire et défaire les mariages; faire et défaire les testamens; juger toute espèce de procès civil, était de leur ressort.

Les évêques du rite orthodoxe oriental, ayant rompu toute relation avec l'église de Constantinople, étaient devenus indépendans. Ceux du rite latin, soumis à la propagande de Rome, ne voulaient reconnaître d'autre supérieur que le pape. Depuis le commencement de la guerre, les primats avaient flatté les prétentions des évêques, préférant avoir à faire à un prélat, plutôt que de recourir à une juridiction extérieure.

Les primats frémissaient à l'idée que la Grèce eût des tribunaux. Il leur convenait mieux que la justice fût rendue par les ecclésiastiques.

Les évêques de l'un et de l'autre rite se trouvaient fréquemment aux prises avec l'autorité civile, et voyaient avec désespoir leur juridiction temporelle s'anéantir peu à peu. Les plus consciencieux crurent de leur devoir de défendre leurs prétendus droits, en éludant les actes de l'autotorité, dès qu'ils auraient pu y porter atteinte, et au besoin en s'y opposant formellement.

Le gouvernement usa de beaucoup de douceur envers le clergé. Il commença par donner des pensions à ceux des évêques qui n'avaient pas de diocèse, ou qui en avaient un trop pauvre pour fournir aucun revenu, la misère y ayant tari la source des aumônes. On ne toucha pas aux biens des monastères ni des églises, quoiqu'il y en ait de fort riches; au contraire, le président donna de ses propres fonds, ou gréva la caisse publique, afin de rebâtir les églises que la guerre avait ruinées. Mais il ne jugea pas convenable de laisser aux évêques l'exercice de leur juridiction civile.

Toute affaire relative aux mariages étant, d'après les canons de l'église grecque, du ressort de l'église, demeura soumise aux évêques. En un mot, ils restèrent en pleine jouissance de leurs droits ecclésiastiques; on ne leur enleva que l'exercice des droits appartenant au pouvoir civil et au pouvoir judiciaire.

Malheureusement il se trouvait alors en Grèce quelques évêques d'ancienne date, créatures du Phanare, et qui se virent tout à coup bornés à leurs affaires ecclésiastiques. Ce fut pour eux pis que la persécution de Pharaon. Toutefois il y en eut d'autres qui accédèrent au nouvel ordre de choses, non cependant sans regretter le passé.

Dans l'année 1829 le président nomma deux commissions composées d'archevêques et d'évê-

ques, qu'il choisit parmi les mieux disposés. L'une devait faire une tournée dans le Péloponèse, et l'autre dans l'Archipel, afin d'examiner l'état des monastères et des églises, et d'en faire connaître les besoins au gouvernement. Mesure très pieuse, qui avait pour but de fournir ce qui était nécessaire au culte public, dans tous les lieux où la pauvreté des habitans ne leur permettait pas d'y subvenir.

Ces deux respectables commissions commencèrent et achevèrent leur tournée. Mais au lieu de se borner à la pieuse inspection dont elles avaient été chargées, elles s'occupèrent de préférence à déplorer l'état d'avilissement dans lequel on voulait plonger le clergé en lui enlevant ses droits, et en le soumettant à la juridiction séculière. Chers frères, disaient-ils aux prêtres et aux moines des couvens, si nous ne nous réunissons pas, si nous ne faisons pas retentir bien haut notre voix, tout est fini pour nous; nos troupeaux seront abandonnés à la merci des athées, et notre sainte église tombera.

Les prêtres et les moines, sachant que cette commission était envoyée par le gouvernement, et défrayée par lui (car on avait pris soin d'en prévenir les gouverneurs des provinces, afin que celles-ci ne crussent pas cette inspection à leur charge), ne pouvaient concilier la confiance ac-

cordée par le gouvernement à ces évêques, avec les discours qu'ils leur entendaient tenir. Cependant Messeigneurs ne manquèrent pas de proposer des requêtes. Quelques prêtres signèrent; d'autres n'y voulurent pas consentir; et le petit nombre de signatures recueillies n'encouragea pas à faire des démarches à l'époque du congrès d'Argos.

La plupart des notabilités ecclésiastiques étaient toujours en garde contre tout acte du gouvernement ayant pour but une amélioration quelconque, du moment qu'elle touchait à l'administration de l'église. Le gouvernement avait demandé l'inventaire des biens meubles ou immeubles, possédés par les églises et par les monastères. On crut qu'il voulait connaître le mobilier, pour en rendre quelqu'un responsable; et les propriétés foncières, pour exiger un jour le compte des revenus. La répugnance qu'on mit à satisfaire le gouvernement sur ce point, peut du moins se comprendre; mais ce qui est moins explicable, c'est l'opiniâtreté avec laquelle on refusa de tenir, dans les chancelleries des chefs de l'église, les registres de permissions pour les mariages, et dans les paroisses, les registres pour la célébration des noces, pour les actes de baptême et pour les décès. Les évêques et les curés montrèrent à cet égard une égale résistance, et je ne doute pas que l'envoi qui

fut fait des formulaires pour ces registres, n'ait été regardé comme un empiétement de l'autorité séculière sur l'autorité ecclésiastique. J'oserais même affirmer qu'à l'heure qu'il est, ces registres auront été mis de côté, et qu'on suivra l'ancien usage de recourir aux traditions pour constater l'état civil des citoyens.

Dès qu'il n'y a pas de registres ni pour les mariages, ni pour les baptêmes, il n'y a pas de contrôle pour la bigamie, non plus que pour l'âge de ceux qui entrent dans le sacerdoce. Il était fort commode de faire signer un certificat par deux témoins complaisans, et de constater ainsi l'âge ou le mariage. Les affaires de cette nature étaient aussi du ressort des évêques. Il en résultait des abus scandaleux, auxquels aurait remédié la sévérité des registres; mais cette gêne déplaisait.

Que pouvait faire le président pour réformer le clergé, pour guérir les plaies de cette classe considérable de la nation? Ces plaies étaient de nature à ne pas souffrir de palliatif. Couper tout ce qui était gangrené, c'était laisser subsister bien peu de chose. Il fallait donc tolérer les plaies incurables, et se contenter de mettre obstacle à la contagion, jusqu'à ce qu'on eût créé un corps nouveau et sain dans son origine.

Quelques évêques furent mis à la retraite; d'autres furent nommés à leur place, mais provisoi-

rement ; et le séminaire de Poros fut institué.*

Ce séminaire a commencé; mais il lui faut du temps pour donner des résultats. Que Dieu protége, en attendant, son église, jusqu'à ce que les nouveaux prêtres puissent devenir de véritables ministres de la religion!

CHAPITRE VIII.

DES PRIMATS.

La suite de ce travail invite à parler de la classe élevée, ou de ce qu'on pourrait appeler la noblesse de la Grèce.

On ne s'attend pas, je pense, à trouver ici une noblesse telle qu'il en existait jadis en France, ou comme il en existe encore en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en un mot, partout où l'épée et la vaillance établirent des châteaux, et distinguèrent de la multitude quelques individus. Pendant les siècles de l'esclavage ottoman, tout fut détruit dans la malheureuse Grèce; les traces bonnes ou mauvaises de l'empire d'Orient, des croi-

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 50.

sés, des Gênois, des Pisans et des Vénitiens disparurent également. Le cimeterre ottoman nivela tout, et c'est uniquement dans les endroits où ses coups furent moins terribles, que la société se présente sous un autre aspect.

Les îles de l'Archipel n'excitèrent pas toutes la cupidité des Turcs. Après s'être emparés des plus belles et des plus riches de ces îles, ils distribuèrent les autres en apanage à la sultane, au directeur de la monnaie, au capitan-pacha, ou à quelques mosquées; de manière que les habitans de ces îles ne furent point en contact avec les Turcs. Ils payaient un tribut à leurs maîtres ou patrons, et vivaient tranquilles, cultivant leur sol aride ou s'occupant en paix de leur industrie et de leur trafic.

Dans ces îles on peut voir le peuple paisible, laborieux et hospitalier, et l'on trouve dans la classe élevée des personnes très honorables. J'en nommerai quelques-unes, sans cependant faire tort aux autres. Les Praximadi, Naso, Sagredo et Mavrogéni à Tinos, les Cambani à Mycone, les Dimitracopoulo à Paros, les Caïri, les Chrysogelos à Siphnos, les Camartos à Paros, les Frangopoulos à Naxos, et bien d'autres encore, sont des hommes qui se respectent eux-mêmes et qui méritent le respect d'autrui.

Ipsara avait aussi des privilèges qui la garantis-

saient du malheur de voir les Turcs habiter dans son sein. Aussi dans la population de cette île y avait-il des notabilités, les Gianitzi, par exemple, les Cotza, les Hadgi-Alexandri, etc.

A Hydra et à Spetzia c'était autre chose. Les primats de ces îles étaient leurs notabilités; mais ces primats changeaient selon les variations de leur fortune. La population de ces deux îles se partageait en trois classes : le peuple, c'est à dire les matelots; la classe moyenne, composée des capitaines des bâtimens; les primats ou les plus riches capitalistes.

Aussitôt qu'un capitaine avait fait fortune, il mettait un autre à la direction de son bâtiment, il élevait une grande maison dans l'île, et par ce double fait il était censé primat. Le nombre de ces primats changeait fréquemment, et dans leurs réunions annuelles, ils se trouvaient tantôt quinze, tantôt douze, tantôt huit. A la mort d'un primat, son fils ne prenait pas sa place; ce droit ne se transmettait point par héritage; il fallait le gagner personnellement. Depuis le commencement de la guerre, le commerce ayant cessé, le nombre des primats est resté stationnaire; il a plutôt diminué par la mort de quelques-uns et par le changement de fortune de quelques autres.

Ces gens savent à peine signer leur nom. Le cercle de leurs idées se borne à connaître le prix

courant du blé, de l'huile, du coton, de la laine, ainsi que les marchés où le débit de ces marchandises peut se faire le plus avantageusement. Une morgue barbare est la base de leur caractère. Très sévères dans leurs mœurs domestiques, ils sont extrêmement avares et peu dévots.*

La classe des capitaines est sous leurs ordres, parce que l'argent seul des primats met les vaisseaux en mouvement. Le peuple, qui ne peut pas vivre du travail de ses mains sur le sol rocailleux de ces îles, attend avec sollicitude le moment où il apprend qu'un capitaliste arme tel ou tel bâtiment, afin d'être compris dans l'équipage.

Dans la Grèce continentale, les notabilités sont les capitaines de l'ancien temps, du temps qui précéda la guerre. La population de cette partie de la Grèce se divise en militaires et en cultivateurs; mais les premiers, quoique les moins nombreux, ont cependant la prépondérance.

Dans le Péloponèse, si l'on excepte les Péruccas d'Argos, les Notaras de Corinthe, les Caralambi de Calavrita, et quelques autres, tous ceux qui composent la première classe, sont des créatu-

* Pour la sévérité des mœurs, ils sont égaux; mais pour l'avarice et le peu de dévotion, il n'y aurait que quelques exceptions à faire; mais ces exceptions ne seraient pas nombreuses.

res du régime ottoman; c'est à dire, ce sont des hommes qui, avant l'insurrection, étaient agens des familles turques du Péloponèse, comme fermiers, comme secrétaires, ou comme médecins.

Ces gens vivant très près de leurs maîtres, sentaient tout le poids de la tyrannie; mais ils se dédommageaient en pressurant le peuple. Vexés par leurs despotes, ils vexaient à leur tour les paysans. La fille ou le fils du seigneur entrait-il dans le harem du maître, le seigneur prenait sa revanche dans la famille de son métayer. Le tyran demandait-il de l'argent, les primats en demandaient le double au peuple; ainsi les désastres de la province étaient des sources de gain pour eux.

Lorsqu'on parla à ces primats de rompre le joug ottoman, ils dirent tous oui; mais avec l'idée que du moment où il n'y aurait plus de Turcs, ce serait eux qui prendraient leur place, qui s'empareraient de leur fortune, et qui entreraient dans la jouissance de tous leurs avantages. Veut-on la preuve de cette assertion? La meilleure partie des propriétés ottomanes dans quelles mains se trouve-t-elle? Ce n'est pas le gouvernement qui en a la possession. Seraient-elles abandonnées? Bien loin de là; elles sont entre bonnes mains. — Est-ce des paysans qui les possèdent? — Non; ce sont des seigneurs, sans aucune exception.

Le gouvernement fit des efforts réitérés pour

obtenir au moins la liste de ces propriétés ; mais il ne put y réussir.

Les habits dorés des Turcs, quelles épaules couvrent-ils aujourd'hui ? — Ce ne sont pas celles des gens du peuple. — Les perles, les pierreries des Turcs, ont-elles été la proie des flammes ? — Non ; non ; elles enrichissent aujourd'hui les coffres forts des grandes maisons ; elles garnissent les boutiques des bijoutiers, dont les capitalistes ne sont ni des artisans, ni des pâtres.

Dès le moment qu'il fut question de constitution, les faiseurs de l'édifice politique expliquèrent aux primats le sens de ce mot. La constitution, leur dirent-ils, est une forme de gouvernement par mandat du peuple. Ce n'est pas le peuple qui gouverne, ce sont ses mandataires. Par conséquent, la constitution n'est qu'un mot, et dans le fait le gouvernement ce sera vous. Cependant, comme la constitution est notre ouvrage et que nous seuls en connaissons les formes, nous partagerons le pouvoir avec vous, tout le temps nécessaire pour consolider le nouvel édifice.

L'accord ainsi conclu, les primats dirent entre eux : C'est très bien ; nous serons dans les affaires. Mais ce n'est pas tout : il nous faut conserver chacun notre province ; nous enverrons nos créatures au conseil législatif, ou nous irons nous-mêmes ; mais la province ne doit pas nous échapper. —

Mon frère, dit l'un d'eux, sera le chef militaire de la province, avec le titre de général. La dime de la province et l'exploitation des propriétés turques ne doivent pas sortir de nos mains. Ce sera pour nous la garantie réelle que la constitution ne signifie pas autre chose que ce qu'on nous a dit.

Chaque province eut donc son général, de même que son chef civil. Ainsi Corinthe eut Notaras; Caritène, Deligiani; Calavrita, Zaïmis; Vostitza, Londos; Argos, Tzocris; Misitra, Jatrakos; Gastouni, Sissinis; Le Magne, Mavromichalis, etc.

Les îles d'Hydra et de Spetzia prétendaient s'arroger sur les îles de l'Archipel les droits qu'avaient eus les capitans-pachas. C'est pourquoi elles se donnaient le titre d'*Iles maritimes*, s'imaginant que ces mots remplaçaient ceux de pouvoir maritime. C'est pourquoi, lorsqu'on eut institué le ministère de la marine, il n'y eut, au lieu de ministère, qu'une commission de trois membres, un Hydriote, un Spetziote, auxquels on aggrégea par condescendance un Ipsariote. C'est pourquoi les vivres destinés à la flotte, c'est à dire aux bâtimens de ces trois îles, furent toujours exigés des îles de l'Archipel. C'est pourquoi enfin ces trois îles eurent le droit de percevoir la dime de l'Archipel, comme pour subvenir aux besoins de la flotte.

Telle était la manière dont les faiseurs de l'édi-

fice politique expliquaient aux primats le sens du mot *constitution*, afin de s'assurer de leurs suffrages.

On parla de la même manière aux capitaines de la Grèce occidentale. On leur persuada que les vastes possessions des Turcs sur le continent n'appartiendraient qu'à eux, et que c'était juste. En effet, n'étaient-ils pas les véritables soutiens de la patrie? N'avaient-ils pas fait de grandes dépenses pour la guerre? Présentez vos comptes, leur dit-on. Nous n'avons, il est vrai, point d'argent à vous donner; mais notre sanction à vos comptes ne vous sera pas refusée, et c'est par-là que vous aurez un jour des droits légitimes sur les propriétés nationales, en paiement de vos créances. Ce fut assez. La nation doit aujourd'hui aux capitaines de la Roumélie cinquante-quatre millions de piastres.

Aussitôt que les primats eurent vu ce que c'était que la constitution, ou pour mieux dire, ce que l'on voulait masquer par ce mot, ils dirent: Nous avons compris la leçon; maintenant les maîtres nous sont inutiles. Ceux-ci s'en aperçurent; et voilà la guerre déclarée entre les maîtres et les disciples, de même qu'entre les disciples entre eux.

L'esprit grec est vif et pénétrant. Les maîtres, pour déjouer le complot des disciples, se dirent: Il faut nous débarrasser des plus remuans; mais comment y réussir? Changeons la constitution et

arrangeons-nous d'une manière solide. Il faut nous créer un parti. Mais comment le composer? Nous avons contre nous les Péloponésiens; il faut donc nous attacher les îles. Voilà Colocotroni et Mavrocordato aux prises. Mavrocordato descend de la présidence du pouvoir exécutif au ministère resté vacant par la mort de Négri; puis tout à coup il remonte à la présidence du conseil législatif, que la constitution d'Astros avait revêtue de plus d'autorité. De cette place élevée il est culbuté par Colocotroni, qui l'envoie à Hydra, d'où il passe dans la Grèce occidentale.

La machine était en mouvement. Le pouvoir exécutif, après avoir successivement été dans les mains de Mavromichali, de Colocotroni et d'autres, s'anéantit de lui-même; et bientôt l'on vit paraître sur la scène Condurioti, suivi de Mavrocordato. C'est alors que l'ambassade fut expédiée à Londres pour le premier emprunt.*

Dans l'espace de dix-huit à vingt mois, que durèrent le premier et le second emprunt, le parti de Condurioti resta au pouvoir; mais la réaction attendait que la dernière livre fût dépensée, pour éclater et renverser Condurioti et son secrétaire. C'est ce qui eut lieu.

Pendant la courte durée de cette domination

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 14.

hydro-phanariote, de quels malheurs la pauvre Grèce ne fut-elle pas victime? Je m'efforcerai d'en retracer le tableau : ce sera faire également connaître les primats et le peuple.*

L'association hydro-phanariote, jalouse de conserver le pouvoir dont elle s'était emparée et dont elle avait prolongé la durée hors des limites de la constitution, qui ne l'accordait que pour un an, cette association, dis-je, ne manqua pas de s'étayer de tout ce qui fut possible. Ces messieurs sentaient bien dans leur conscience que les suffrages du peuple n'étaient pas pour eux; il leur fallait donc quelque point d'appui hors du pays, ou du moins il fallait faire croire qu'ils en avaient un. Ils commencèrent donc par dire que si le premier emprunt avait été conclu à 59 pour cent par Orlando, beau-frère de Condurioti et Lurioti, créature de Mavrocordato, c'était parce que les banquiers de Londres avaient été encouragés tacitement par le ministère anglais; que si l'on avait également réussi dans le second emprunt conclu à 55, c'était grâce à la même approbation, preuve de la confiance que l'Angleterre mettait dans les chefs du gouvernement grec; et que pour conserver cette heureuse confiance et la secrète protection

* Voyez *Pièces justificatives*, nos 1, 2; 8, 9, 10, 11, 12, 13; 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27.

du cabinet britannique, il fallait laisser en place les personnes au mérite desquelles on la devait.*

En attendant, l'emprunt allait grand train. Les deux députés en Angleterre parvinrent à dégoûter de sa mission leur troisième collègue, M. Zaïmi, auquel on avait promis, mais on n'a pas donné, le tiers des 7,500 livres sterlings, cadeau que M. Ricard fit aux ambassadeurs, pour qu'ils lui allouassent 60,000 livres sterlings de provision. Orlando et Lurioti restèrent donc seuls en charge. On leur lança le sieur Spaniolaky. Il prit son traitement de 100 livres sterlings par mois, et accusa de vol les deux députés. Ceux-ci l'accusèrent à leur tour d'être banqueroutier.**

Spaniolaky prit sa part du gâteau et s'en alla. Les deux autres restèrent seuls maîtres du champ de bataille. Ils envoyèrent en Amérique M. Lallemant, général de cavalerie, afin que l'unique frégate qu'on y construisait pour la Grèce coûtât seulement 700,000 piastres d'Espagne. Ils expédièrent en Grèce des schakos, des fusils, des canons et une canonnière en pièces. Ils donnèrent à Galloway 150,000 livres sterlings pour les bateaux à vapeur, et 36,000 à Cochrane. Finalement pour que l'exactitude fût parfaite et son administration

* Voyez *Pièces justificatives*, n°s 3, 4, 5.

** Voyez le *Supplément*, chap. Ier.

sans reproche, Orlando retint 20,000 livres sterlings à titre d'indemnité pour son temps perdu.

M. Coletti, membre du pouvoir exécutif et collègue de Condurioti, se laissa lui-même imposer, et crut que l'Angleterre avait réellement en Grèce un parti dont Condurioti et Mavrocordato étaient les chefs. Aux yeux des hommes peu clairvoyans, cette opinion était confirmée par l'indifférence que montrait envers les corsaires grecs M. Hamilton, commandant de la station anglaise dans le Levant. La conduite de cet officier, réglée d'après le principe admis par l'Angleterre, que le pavillon ne couvre pas la marchandise, paraissait une preuve de condescendance envers les Grecs, qui pouvaient ainsi arrêter tout bâtiment, le visiter, et prendre tout ce qui n'était pas propriété neutre.

L'ensemble de toutes ces circonstances fit ajouter foi à ce qui n'était qu'une supposition. Alors la section jalouse du pouvoir de ses collègues, imagina de recourir à la France, rivale de l'Angleterre : on répandit que, pour s'opposer aux projets indirects de cette dernière, la France désirait elle-même se former en Grèce un parti.

Dès lors tout philhellène français devint un agent, sinon du roi de France, du moins du duc d'Orléans; le docteur Bailly, le général Roche et d'autres, passèrent ainsi pour les artisans d'une manœuvre mystérieuse. Quelques bijoux, quelques

armes qu'apportaient ces messieurs, furent regardés comme des cadeaux du roi, marques de sa bienveillance envers ses prétendus amis. L'illusion fut poussée au point, qu'on envoya à Paris le sieur Axioti, de la mission duquel j'ignore les résultats.

Toutefois ces deux partis avaient pris aux yeux de la multitude une devise étrangère, et c'est ce qui accéléra leur chute.

Le gouvernement n'avait plus d'argent, et tandis que les membres du pouvoir exécutif, avec leurs adhérens du corps législatif, se berçaient de l'espérance, les uns que l'Angleterre, les autres que la France se déclarerait pour eux, Ibrahim-Pacha débarquait à Navarin et commençait ses promenades dans le Péloponèse.*

Le capitaine Scurti, Hydriote, général en chef de l'armée grecque, bien qu'il eût déployé sur terre toute l'habileté d'un marin dans ses manœuvres pour gagner le vent, vit ses troupes dispersées, et fut forcé lui-même de courir à pied, à perte d'haleine, pour rejoindre son président Conduriotі; celui-ci plein de frayeur s'enfuit d'abord à Lénidi, et ensuite à Hydra.

La misère générale, le désastre de l'armée, l'inertie de la flotte et le discrédit dans lequel étaient tombés les membres du gouvernement, donnèrent

* Voyez *Pièces justificatives*, nos 7 et 15.

beau jeu à Zaïmi et à ses adhérens pour crier : A bas Condurioti ! A bas la constitution ! puisque cette plante ne nous donne que des fruits amers.*

La commission dictatoriale parut, ayant Zaïmi à sa tête. Mais cette commission ne songea qu'à renforcer sa faction ; elle sembla oublier que les Arabes et le vizir étaient en Grèce, et ne pensa qu'à grossir son parti, pour détruire l'autre.

Caraïskaky était alors dans la Grèce occidentale ; il demandait des secours pour aller aider la garnison de Missolongi ; mais on n'avait ni hommes ni argent pour Caraïskaky, tandis que, dans le Péloponèse, on soldait les Rouméliotes pour l'armée de Notaras, qui se battait à Corinthe contre son cousin Notaras.

Missolongi tomba ; Zaïmi dit alors : J'aime la patrie ; mais j'aime aussi Jean Notaras. Missolongi est détruite ; ne perdons pas courage ; nous ferons de Lessini une autre Missolongi. Ce Lessini est un îlot, avec un monastère, dans un petit lac de l'Acarnanie.

Caraïskaky fut tué ; Athènes succomba ; Church et Cochrane restèrent. La Grèce continentale était, à la lettre, rasée ; il n'y restait pas une seule maison, pas une créature vivante. Toute la population de ce vaste pays s'était réfugiée à Calamos,

* Voyez *Pièces justificatives*, n°s 25 et 26.

à Loutraki, à Salamine, à Égine, sans pain et sans abri. Ibrahim-Pacha envoyait par milliers les Péloponésiens en Égypte, et finit par couper jusqu'aux arbres du Péloponèse.

Que l'on jette un coup d'œil sur les opérations de ces primats, depuis l'année 1821 jusqu'à la fin de 1827 : on les verra, ne rêvant qu'autorité, se disputer les lambeaux du pouvoir, et se déchirer, pour se supplanter les uns les autres, n'étant d'accord que sur un seul point, je veux dire, pour accabler le pays de dettes et de malheurs.

Tels se sont montrés les primats de la Grèce. Partout ils ont été les mêmes ; insulaires, Rouméliotes, Péloponésiens, tous ont joué un rôle pareil, dans l'histoire de ces temps désastreux.

CHAPITRE IX.

ÉTAT DU PEUPLE.

Qu'on tourne la page, et qu'on regarde le peuple. Quel peuple ! Le peuple a fait la guerre ; il a tout perdu ; il n'a rien gagné. Néanmoins, on le voit respectueux et soumis à l'autorité, ne désirant que la sûreté des personnes et des propriétés.

Il s'acquitte exactement de ses devoirs; paie tout ce qu'il doit; et s'il est requis au delà, il paie encore sans murmurer.

Pendant les horreurs de la domination turque, les seigneurs le rançonnaient au nom de leurs patrons. On lui dit : Délivrons-nous; et il s'arma, et il fit la guerre à ses dépens. Il connaît ceux qui ont profité de ses sacrifices, et il ne leur dit que : C'est assez. Il suivit les seigneurs dans tous leurs égaremens, et depuis l'année 1828 il ne leur dit que : Gardez vos richesses; nous n'examinons point comment vous les avez gagnées; mais finissez enfin. Vous voulez nous gouverner : nous ne voulons pas de vous; vous nous avez coûté trop cher : c'est assez, c'est assez.

En 1829, le gouvernement invita la nation à envoyer ses représentans au congrès d'Argos; mais le peuple répondit : Nous n'avons confiance en personne qu'en vous, notre président. Celui-ci leur dit : Il faut pourtant que vous vous décidiez à élire. Ils élurent alors; mais les mandats des députés furent bornés.

On leur dit ensuite : Révoltez-vous. Le peuple répondit : Non. On leur dit : Vous êtes horriblement opprimés. Le peuple répondit : Non. On tâcha de l'égarer sur les élections des nouveaux plénipotentiaires; mais le peuple prouva par ses suffrages qu'il ne se trompe plus. Le président fut

assassiné; le peuple vit dans ce forfait le signal de sa perte. — Qui est-ce qui l'a tué?...

Le peuple veut l'ordre, et redoute l'anarchie. Le peuple n'aime pas l'ignorance: aussitôt que les écoles furent instituées, les paysans y envoyèrent leurs enfans.* Le peuple tient à son caractère national; le peuple est hospitalier; il reconnaît fort bien ses véritables amis, tandis qu'il n'est point la dupe de ceux qui se donnent pour tels, sans l'être en effet. En un mot, le peuple de la Grèce est bon, et digne d'un meilleur sort.

CHAPITRE X.

ÉTAT INTÉRIEUR DE LA GRÈCE.

Dans l'année 1828, la plus grande partie du Péloponèse était occupée par les Arabes, tandis que la Grèce continentale était presque tout entière au pouvoir des Osmanlis. A mesure que les Arabes se retirèrent, les Péloponésiens reprirent possession de leur pays. Mais les paysans manquaient en général des moyens nécessaires pour

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 44.

ensemencer leurs champs; et malgré le désir que le président avait de les aider, il était dans l'impossibilité de le faire, parce qu'il manquait d'argent.

La banque nationale ne trouvait plus d'amateurs. Les Grecs riches ne furent jamais zélés partisans de cette institution. Les étrangers ne s'empressaient pas non plus d'y placer leur argent; de manière que cette banque ne fournissait au gouvernement que bien peu de ressources pour secourir les provinces.

Toutefois le gouvernement trouva le moyen de mettre à leur disposition quelques sommes d'argent, qui servirent ou à régulariser le cours des eaux, ou à se procurer des bœufs, ou à acheter des semences. On peut dire que toutes les provinces du Péloponèse, qui avaient besoin de secours, en obtinrent du gouvernement.

Dans le même but, le président distribua aux îles maritimes 300,000 phénix, à compte de leurs vieilles créances, et cet argent leur servit à mettre en activité quelques-uns de leurs gros bâtimens.

Ce que le gouvernement fit pour les Péloponésiens et pour les insulaires, il le fit aussi pour la Grèce continentale, et outre l'argent qu'il mit à la disposition des provinces, il leur remit encore la dîme de 1829, ce qui leur fut d'un sensible secours.

En conséquence, les provinces furent à même de se pourvoir de gros et de menu bétail. Dans le Péloponèse on compta, dès l'année 1830, plusieurs milliers de bêtes à cornes. Dans la Grèce continentale, et principalement dans la province de Livadie, l'augmentation des bœufs destinés au labourage fut étonnante.

Le président avait l'intention de supprimer tout à fait la dîme; mais l'incertitude dans laquelle il était sur les propriétés particulières et sur la nature de leur produit, ainsi que l'imperfection où se trouvait, dans chaque province, l'administration municipale, le contraignirent à laisser subsister cet impôt; il se contenta d'en améliorer autant que possible le mode de perception; et dans ce but il convertit en argent, d'après un taux modéré, ce qu'on aurait dû payer en nature et transporter à grands frais dans des dépôts.*

On diminua aussi la triple dîme, que payaient au gouvernement ceux qui cultivaient les terres nationales. Cette rente fut réduite au 25 pour cent.

Ces diverses mesures donnèrent beaucoup d'encouragement aux agriculteurs; aussi vit-on sensiblement décroître le nombre des terres en friche. Cinq actes du gouvernement contribuèrent aussi à

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 47.

favoriser l'agriculture et notamment la plantation des arbres, dont la Grèce manque beaucoup.

Le premier fut de donner aux militaires retraités une récompense en terres et en argent, pour les services rendus par eux pendant la guerre. Le résultat de cette mesure fut que l'on vit bientôt des maisons permanentes, là où il n'y avait auparavant que ruines, et des arbres là où il ne croissait jadis que des épines.

Le second fut d'affermer à long terme tous les jardins, les vignes, et en général tous les enclos où il y avait quelques arbres.* La longueur du terme encouragea les fermiers à planter des arbres, et surtout des mûriers, qui rapportent assez promptement pour récompenser, dans la durée du bail, des soins et des dépenses que nécessite leur plantation.

Le troisième fut de donner aux Ottomans de l'un et de l'autre sexe, qui étaient restés en Grèce et qui avaient embrassé la religion chrétienne, une partie des propriétés de leurs familles, analogue au maximum et au minimum qui furent fixés, c'est à dire, un revenu annuel de 200 à 1000 phénix. Ces petites dotations changèrent d'aspect à vue d'œil, et cela n'est pas surprenant; car il est naturel que le propriétaire d'un petit domaine s'en occupe plus soigneusement.

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 56.

possesseurs, ainsi que la réalité et la régularité des paiemens; et l'on avait créé une seconde commission pour juger en cas de controverse, pour sanctionner les titres reconnus légaux, et pour faire rendre ou payer ce qui était dû à la nation. La première commission fit de vastes et volumineux travaux, à la charge de beaucoup de monde. Le résultat fut de constater qu'il était dû des millions; mais la caisse publique n'en perçut jamais une obole.

Les propriétés impérissables étaient également occupées en grande partie; mais elles étaient en général incultes. Les possesseurs de ces terres en avaient beaucoup plus qu'ils ne pouvaient cultiver; ils ensemençaient tantôt une partie, tantôt l'autre, et faisaient paître leurs troupeaux sur ce qui restait en friche. Les salines et les pêcheries étaient presque abandonnées, faute de sécurité. Les vignes et les vastes plantations de raisins de Corinthe étaient à peu près détruites par suite de la guerre. Les possessions d'oliviers ne rendaient pas ce qu'elles auraient dû rendre, parce qu'elles manquaient de moulins et de pressoirs.

La douane était très onéreuse; car on devait payer le 12 pour cent, soit pour l'importation, soit pour l'exportation; et l'on exigeait le même droit toutes les fois que les marchandises passaient d'une province à l'autre. Cet impôt était excessif; il n'é-

tait adouci que par la contrebande, qui se faisait assez facilement. Enfin, on avait la dîme et la triple dîme, dont il a été question dans le chapitre précédent.

Telles étaient les sources de la recette : voyons maintenant quel était le mode de les administrer.

La douane était régie pour le compte du gouvernement. Mais avec quelle exactitude! Point de registres, point de comptes rendus, point de contrôle; on s'en remettait à la probité des percepteurs.

Tous les autres revenus de l'état étaient affermés chaque année, à l'enchère. On les faisait publier par un crieur, dans la ville où siégeait le gouvernement, et on les adjugeait au plus offrant et dernier enchérisseur. Le temps du paiement arrivait; mais le fermier manquait rarement de motifs pour demander quelque rabais : le crieur s'était mal exprimé, on l'avait mal compris, ou bien les clauses du bail ne devaient pas être telles qu'on les voulait, de manière que plus d'une fois, la dette était réduite du quart ou même de moitié.

Le président eut connaissance de cet état de choses; mais y remédier d'emblée et tout d'un coup, était impossible. Il y travailla graduellement et péniblement; néanmoins il obtint des résultats, comme je vais le faire connaître.

CHAPITRE XII.

SUITE DU MÊME SUJET.

Le président trouva non-seulement la caisse vide, mais encore la dîme de l'Archipel vendue pour une année d'avance.

Depuis quelque temps, la douane n'était productive qu'à Syra, parce que c'était le seul port, où il y eût encore quelque mouvement de commerce. D'ailleurs les marchandises qui avaient payé les droits à Syra, entraient librement dans les autres provinces de la Grèce. Cela avait été un arrangement de parti, afin d'augmenter le nombre des emplois importans, et de les donner à ceux qui n'auraient pas trouvé place dans les ministères. A l'arrivée du président la caisse de Syra était vide elle-même, et de plus surchargée d'ordres de paiement, que la commission administrative avait délivrés.

Je profite de cette occasion pour faire connaître un trafic que faisait le ministre des finances, à la faveur de l'ordre de choses existant à cette époque-là. Le gouvernement donnait, sur la douane de Syra, des mandats pour solder en tout ou en partie les comptes qu'il devait. Mais la caisse de Syra

n'avait jamais d'argent; il fallait, pour qu'elle en trouvât, obtenir des ordres pressans et particuliers. Alors le ministre des finances, avec une apparente humanité envers le créancier pauvre, se chargeait lui-même de la dette, au rabais de 30 et même de 45 pour cent; le créancier aimant mieux sauver une partie que de perdre le tout.

On comprend que du moment où cette manœuvre fut connue, ceux qui avaient des comptes avec le gouvernement trouvèrent le moyen de se mettre à couvert de la perte. De tels marchés continuèrent jusqu'à la fin de l'année 1827.

Pour remédier au délabrement des finances nationales, le président adopta une mesure qui devait avoir un double résultat: d'abord de fournir de l'argent à la caisse, et ensuite de fonder, s'il était possible, une espèce de crédit public. La banque nationale fut instituée, et dans l'espace de quelques mois, elle reçut au delà de 100,000 piastres d'Espagne.*

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 34.

S. M. le roi de Bavière, qui a continuellement nourri des sentimens de bienveillance pour la Grèce et pour la prospérité de sa cause, voulut bien prendre part à cette institution, et y fit placer pour son compte 50,000 francs.

A cette époque désastreuse où la Grèce ne recevait que de faibles secours pécuniaires, le président versa dans la caisse publique les restes de sa fortune personnelle, en

L'administration des finances soutint qu'il valait mieux exploiter les salines par régie, que de les affermer. La régie donna beaucoup de sel, mais peu d'argent, et la caisse supporta le fardeau des dépenses. Plus tard cependant, les salines furent affermées à des conditions avantageuses.

Les pêcheries furent aussi affermées sous l'engagement, qu'à la fin du bail, le gouvernement les recevrait en parfait état.

Les vignes et les jardins des propriétés nationales furent également affermées pour le terme de dix ans.

Outre son but agricole, cet acte procura à la caisse un bénéfice considérable, parce que cette multitude de petites fermes donna un résultat immense, en comparaison de celui qu'on obtenait lorsque tous ces revenus étaient affermés conjointement avec la dîme. A présent, les fermiers cultivent pour leur compte ces petites possessions; ce qui n'avait pas lieu auparavant, que toute une pro-

nourrissant l'espérance que le sort du pays serait incessamment fixé, et que la Grèce serait par conséquent à même, non-seulement d'acquitter ses dettes, mais de témoigner de la reconnaissance à ceux qui l'auraient secourue dans un moment de grands besoins, et d'oubli, ou d'abandon total, du côté même où il avait placé ses meilleures espérances.

vince était prise à ferme pour un an, par une société de fermiers.

J'ai déjà parlé de ce que fit le gouvernement pour alléger le poids de la dîme et de la triple dîme.* Le résultat ne fut pas avantageux pour la caisse. On espérait qu'en donnant des facilités aux agriculteurs, la culture s'étendrait, et que la caisse trouverait dans cette augmentation un dédommagement à la perte qu'elle faisait. Le gouvernement ne fut pas trompé dans la première partie de ces espérances : la culture s'étendit beaucoup, et cependant la caisse ne gagna rien.

En voici la raison. Depuis long-temps quelques journaux n'épargnaient pas le gouvernement ; on voulait, à force de calomnies, persuader que sa chute était prochaine. Le peuple méprisait ces prédictions mensongères ; cependant il y avait de quoi refroidir le zèle des spéculateurs ; le nombre des concurrens diminuait, et par conséquent les fermes se donnaient à vil prix.

Ce sont toujours les primats qui, sous leur propre nom ou sous le nom d'autrui, sont les fermiers de la dîme ; par exemple, M. Zaïmi avec les Petimesa de Calavrita, M. Condurioti, sous le nom de Théodoraky, son beau-frère, M. Ruffo, etc.

Quand ce moyen fut usé, on en trouva un au-

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 52.

tre : ce fut de faire paraître dans quelques provinces des voleurs de grands chemins. L'expédient réussit; il y eut très peu d'empressement pour prendre les fermes. Mais les baux une fois faits, les voleurs disparurent et redevinrent d'honnêtes gens.

Le taux de la douane fut sensiblement diminué. On rédigea un tarif qui réduisait presque tout au 6 pour cent, soit pour l'importation, soit pour l'exportation. Seulement les objets de luxe furent soumis à une taxe plus forte.*

On améliora aussi le mode d'administration de la douane et de la dîme. On établit des livres, des formules, des états pour les administrateurs, afin de rendre possible le contrôle de leur administration; enfin, l'on introduisit le système régulier des enchères, tel qu'il est suivi en Angleterre, en France et dans tous les pays où les finances sont bien administrées.

On créa une chambre des comptes; et depuis cette époque on vit en Grèce, pour la première fois, toutes les administrations envoyer, chaque mois ou chaque trimestre, leur bilan à cette chambre, et celle-ci faire son rapport au gouvernement, avec des observations pour ou contre l'administration ainsi examinée.

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 51.

La commission des finances cessa d'être juge dans les différends des fermiers et de l'administration. A l'instar d'autres gouvernemens, on institua une règle à suivre dans les procès de cette espèce. Le préfet de la province devait entendre le fisc et sa partie adverse, et juger comme tribunal de première instance, d'après les formes de procédure civile. Les parties avaient le droit de se pourvoir en appel au conseil des ministres; et celui-ci, en suivant les formes usitées dans les tribunaux d'appel, faisait son rapport au gouvernement, qui prononçait la sentence définitive.

Ce n'était qu'un rudiment d'améliorations dans le département des finances; mais il faut se souvenir que le président fut obligé de commencer toutes choses et de les guider lui-même pas à pas. On ne pouvait donc pas s'attendre à une marche bien rapide.

Il était de toute nécessité de connaître les propriétés nationales; il fallait en dresser un registre dans chaque province, et finalement un cadastre général. Plusieurs commissions furent nommées et rétribuées à cet effet; elles présentèrent le résultat des travaux qu'elles avaient faits dans les provinces. On voulut ensuite réunir et coordonner ces travaux; mais on fut contraint d'y renoncer, parce que dans ces états il y avait tellement de confusion et d'inexactitude, que, d'après leurs données, le

Péloponèse aurait perdu les neuf dixièmes de son étendue. Le président ordonna que le travail fût recommencé; mais cet ordre sera-t-il mis à exécution?

On décréta de battre de la monnaie; mais on se borna sagement à ne frapper que du cuivre, excepté quelques milliers de phénix en argent.

Je ne terminerai pas ce chapitre, sans faire connaître l'impôt sur le bétail, et les difficultés que le gouvernement rencontra dans sa perception.

Les pâturages de la Grèce appartiennent à la nation; ils sont fort étendus; on y élève des milliers de brebis, de chèvres, de bœufs, de chevaux, etc. Les bœufs, les chevaux et les mulets destinés à la charrue, sont exempts du droit de pâturage. Les nouveaux-nés des brebis et des chèvres ne paient rien pendant un an.

La première année, c'est à dire en 1829, le sénat fixa que les brebis et les chèvres paieraient, par tête et pour un an, vingt paras, ou trois sous de France; les bœufs, les chevaux, etc., quarante paras, ou six sous de France. Toute modique qu'elle était, cette taxe fut réduite d'un quart dans l'année 1830. Néanmoins, l'administration éprouva mille obstacles à percevoir ce revenu national. On ne disputait pas sur la taxe; mais on contestait sans cesse sur la quantité des animaux. Le gouvernement fut obligé de s'en rapporter à la bonne

foi des bergers; ils ne payèrent que pour le nombre d'animaux qu'ils dirent avoir.

Quelle était la source de ces contestations? Le berger en était l'organe; mais ce n'était pas lui qui payait; c'était le riche, le capitaliste, le propriétaire du troupeau.

Le produit de cet impôt était destiné à créer la caisse municipale des provinces.

CHAPITRE XIII.

AMÉLIORATIONS INTRODUITES DANS L'ADMINISTRATION DES PROVINCES.

—

Avant de penser à organiser l'intérieur du pays, il fallait résoudre ce problème : Le peuple de la Grèce peut-il soutenir son indépendance? A-t-il l'énergie et la capacité nécessaires pour cela? En a-t-il au moins le germe? Et ce germe, s'il existe, ne doit-il point rencontrer d'obstacles dans son développement?

La nation, pensait le président, consiste dans la masse du peuple; les individus ne peuvent pas être regardés comme formant à eux seuls la nation. Il faut donc étudier le peuple et juger les capacités qu'il renferme.

Le président reconnut toutes les difficultés qui s'opposaient au libre examen du caractère de la nation. Des influences individuelles, des forces individuelles, voilaient et déguisaient sans cesse ce caractère. Trois classes d'hommes empêchaient toujours de reconnaître l'action du peuple, dont ils étaient les organes. Ces trois classes étaient le clergé, les primats et les chefs militaires. Le président, qui désirait juger la masse du peuple, dut commencer par en détacher ces trois classes d'individus.

L'analyse de ces élémens était de première nécessité; mais elle n'était pas facile : il ne s'agissait de rien moins que d'arracher la proie aux serres des vautours. Le président ne perdit cependant pas courage, et mit la main à l'œuvre.

Ce fut alors que la Grèce, du moins la partie qui était libre des Turcs, fut divisée en départemens. Le président envoya dans chacun d'eux un commissaire extraordinaire, et lui donna des instructions.* La plus importante était d'inviter les citoyens de chaque ville et de chaque village à élire leurs démogérontes, c'est à dire, leurs officiers municipaux. Ce fut le premier pas fait pour émanciper le peuple, en lui permettant d'agir par lui-même et de se prononcer.

* Voyez *Pièces justificatives*, n[os] 35 et 36.

C'était aussi le désir du peuple; mais les anciennes habitudes avaient de profondes racines; de manière que les vieux égards prévalurent encore, sinon en tout, du moins en partie. Quelques seigneurs figurèrent dans les démogéronties; et sous cette dénomination nouvelle, ils remirent en pratique les usages du temps passé.

Le peuple reconnut son erreur; il eut recours au président. Il existe dans la chancellerie de l'état, des requêtes par lesquelles les habitans de quelques villes ou villages priaient le gouvernement de changer leurs démogérontes, et de procéder lui-même à la nomination des nouveaux. Ces actes publics et solennels prouvent que le caractère des primats n'est pas celui du peuple, et que si les uns sont mauvais, cela n'empêche pas que l'autre ne soit bon.*

Le clergé fut exclus des affaires séculières, et borné aux fonctions ecclésiastiques. Les militaires aussi furent circonscrits dans les devoirs de leur état.

Le président n'était pas en Grèce depuis six mois, que déjà il avait reconnu cette vérité incontestable, c'est que les notabilités nationales ne ressemblent point à la masse du peuple; mais que celui-ci a besoin de grands appuis pour développer librement son caractère et ses capacités.

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 6.

Le premier et le plus puissant de ces appuis était l'instruction. Aussi les soins du président se tournèrent-ils d'abord vers l'institution d'écoles d'enseignement mutuel et d'écoles normales.

Le second était l'établissement des tribunaux; il ne put y parvenir qu'au commencement de la seconde année de son gouvernement.*

Le peuple comprit l'utilité de ces institutions salutaires, et en bénit l'auteur. Voilà quelle fut la base de l'affection du peuple pour le président. Ce n'était pas une affection passagère, de circonstance ou simulée; c'était une affection réfléchie et consciencieuse.

Les sommités nationales frémirent à l'ouverture des écoles et à l'institution des tribunaux. Elles sentirent que leur influence sur le peuple était près de leur échapper; elles ne purent pas supporter l'idée d'être mises par la loi au niveau de la dernière classe.

En 1830, j'ai entendu de mes propres oreilles un des primats du Magne, qui disait : Oui, c'est moi qui ai blessé mon cousin d'un coup de pistolet; mais c'était une affaire de famille; le tribunal n'aurait pas dû écouter mon cousin; tôt ou tard nous nous serions arrangés.

Un autre voulait me persuader qu'il avait eu

* Voyez *Pièces justificatives*, nos 37 et 39.

raison d'enlever à un paysan une maison située près de la sienne. Je lui dis : Si la maison est à vous, comme vous le dites, présentez votre requête au tribunal. Moi au tribunal! me répondit-il; un homme de ma condition doit-il se confondre avec cette vile canaille?

C'est ainsi que ces institutions mirent dans son jour l'esprit qui animait les sommités et celui qui animait les masses. Maintenant, je le demande, les crimes dont on accuse la nation, par qui ont-ils été commis? Par la masse du peuple ou par quelques individus? Entrons dans quelques détails.

On ne peut nier que, pendant un certain temps, l'Archipel n'ait été infesté de pirates sous pavillon grec. Le président arrive, et la piraterie disparaît. Comment ce miracle s'est-il opéré? Dès qu'on eut l'assurance que le gouvernement était entre les mains d'un honnête homme, et que la justice punirait les coupables, les équipages abandonnèrent les bâtimens armés en course, et force fut aux patrons de rentrer dans le port. Quels étaient les propriétaires des bâtimens? Si on les cherche dans le peuple, on ne les trouvera pas.

La fausse monnaie donnait matière à une autre inculpation très grave. Le président arrive, et les fabriques deviennent désertes. Chez qui sont restées les machines qu'on employait à cette fabrication? Assurément, ce n'est pas dans des chaumières.

On dit encore : Les Grecs n'ont jamais respecté l'autorité qu'ils avaient créée eux-mêmes. Je nie le fait, et je soutiens, au contraire, que le peuple a toujours respecté toute autorité qu'on lui a imposée ; et si cette autorité a été renversée, cela a été l'ouvrage de quelques sommités, qui ont voulu se mettre à sa place.

Les Grecs se sont battus entre eux ; c'est un fait incontestable. Mais qui était la cause de ces débats ? les soldats qui suivaient, ou les chefs qui commandaient ?

Le peuple est soumis à l'autorité ; il le fut toujours. Le peuple aime l'ordre ; il veut la sûreté des personnes et des propriétés. Le peuple fonde des écoles et y envoie ses enfans.* Le peuple respecte la religion et ses ministres. Les sommités, au contraire, ne reconnaissent pas de supérieurs, pas même d'égaux. Les sommités disent : Les lois ne sont pas faites pour nous ; elles sont pour le peuple. C'est nous qui devons faire les lois, les conserver, les appliquer. Nous ne possédons pas l'art d'écrire : eh bien, nous prendrons des secrétaires ; nous ferons ce qu'ont fait nos devanciers, et nos fils suivront notre exemple. Le peuple est destiné à la charrue ; qu'il aille cultiver nos campagnes. Devons-nous avoir des paysans savans ? Mais alors qui

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 44.

cultivera la terre? Dieu est un fantôme pour les sots, ou un prétexte pour nourrir la paresse des prêtres.

Je regrette de ne m'être pas procuré l'état des sentences criminelles prononcées par les tribunaux, depuis leur installation. On y trouverait une preuve indubitable du caractère du peuple et de son attachement à l'ordre. Plus tard, je reviendrai sur le même sujet, et présenterai des faits auxquels il sera impossible de refuser conviction.

Le président s'occupa aussi du matériel des villes. Il écouta les demandes qu'on lui faisait d'envoyer des architectes, pour tracer des plans réguliers, qu'on désirait suivre dans la reconstruction des maisons.

On commença pareillement à percer des grandes routes, à élever des môles et à creuser les ports. Mais ces travaux ne furent que faiblement soutenus, parce que les moyens pécuniaires étaient fort au dessous des besoins.

CHAPITRE XIV.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Passons maintenant à ceux des actes du président qui concernent l'administration de la justice.

Le congrès d'Épidaure avait le premier posé les bases d'une pareille administration. Mais cette constitution n'eut qu'une existence éphémère : son but unique était de donner à M. Mavrocordato la place de président du pouvoir exécutif, et à M. Négri le titre pompeux d'archichancelier de l'état.

La seconde constitution d'Épidaure ou d'Astros fit également mention de l'administration judiciaire, mais d'une manière confuse, et qui caractérise, aussi bien que la première, l'ineptie de leurs auteurs. Cette seconde pièce servit au corps législatif pour composer la loi n° 13.

Deux tribunaux furent institués dans ce temps : l'un par la commission dictatoriale, présidé par M. Zaïmi, et le tribunal maritime des prises. Mais ces deux tribunaux ne se firent connaître que sous un mauvais aspect.

Dans le mois de mars 1828, le président proposa au panhellénium de s'occuper de l'organisation des tribunaux. Pendant sept ou huit mois, ce conseil discuta le projet, et fit connaître enfin son opinion.* Il est à remarquer qu'on chercha à induire en erreur le président, en lui cachant la loi n° 13.

Il est bon de savoir que les membres du panhellénium, de ce sénat de la Grèce, étaient Déligiani, Conduriotí, Zaïmi, Mavromichali, Mangina, Ma-

* Voyez *Pièces justificatives*, nos 37 et 39.

vrocordato, Zographo, et d'autres sommités nationales et phanariotes. Le président se trompa sur leur compte. Il pensa qu'en mettant ces messieurs dans sa confidence, il gagnerait leur affection. Homme de bonne foi, n'ayant pour but que le bien, il se trompa, parce que le but de ces gens fut et sera toujours tout autre chose.

Après ce premier travail, on devait en attendre un autre, celui des procédures. Le sieur Clonaris fut chargé de la rédaction; mais il ne parvint qu'à rédiger la procédure criminelle. Il ne présentait au panhellénium les chapitres de son travail qu'un à un; la discussion des articles traînait fort en longueur; et lorsqu'un chapitre allait finir, le rédacteur disait parfois qu'il avait changé d'avis, et qu'il priait de recommencer. Le président s'aperçut que c'était une ruse pour n'en finir jamais, parce qu'on ne voulait pas de tribunaux; et il fut forcé de procéder à leur institution, en les autorisant à suivre la loi n° 13, qui renfermait quelques principes de procédure bonne ou mauvaise; mais il valait mieux en avoir une imparfaite, que de n'en avoir point.

D'après cette première organisation, il y eut dans chaque département un tribunal de première instance, et dans chaque ville un juge de paix. Il n'y avait pour tout le pays, qu'un seul tribunal d'appel. Par cette disposition, l'on s'approcha au-

tant que possible de la dernière constitution de Trézène et de la loi n° 13.

Les tribunaux de première instance furent composés de cinq membres, dont quatre choisis par le gouvernement, sur une liste de candidats en nombre double, présentée par chaque province; le cinquième membre, qui était le président du tribunal, était à la nomination exclusive du gouvernement.

Cette organisation n'était pas parfaite; mais c'était la meilleure qu'on pût faire alors, et d'ailleurs elle avait l'avantage d'être conforme aux bases posées par la constitution.

Laisser aux provinces le choix de tous les membres, c'eût été commettre une grave erreur. Il y aura un jour en Grèce des gens de loi; mais à cette époque il n'y en avait pas, et même aujourd'hui il n'y en a que très peu. Dans les provinces on aurait trouvé des gens probes; mais il n'y en avait certainement pas qui possédassent la science de la législation, et d'ailleurs, se fussent-ils trouvés, ce n'est pas le peuple qui aurait eu les lumières nécessaires pour les distinguer. Il fallait donc que le gouvernement retînt, si ce n'est le droit d'élire, du moins celui de choisir sur une liste de candidats.

Les tribunaux commencèrent leurs fonctions. Alors on songea à réformer l'administration mu-

nicipale des provinces; c'est à dire, à faire une autre division de l'état, à supprimer les commissaires extraordinaires, à nommer des gouverneurs et à créer des conseils municipaux.*

Cette réforme eut lieu par suite des actes du congrès d'Argos, sur lesquels je présenterai dans la suite quelques observations. On peut voir par ces mêmes actes que le président fut autorisé à réformer l'ordre judiciaire, d'après l'expérience acquise jusque-là. C'est ce qu'il fit par le décret n° 152. On organisa l'office de notaire, c'est à dire, on fonda cet office, et l'on fit une loi pour la forme des testamens.**

Il fallait augmenter le nombre des juges de paix, afin de rendre plus facile l'administration de cette branche paternelle de la justice. C'est ce qu'on fit. On créa des juges de paix dans les villages et dans les chefs-lieux des provinces.

Il fallait établir un tribunal de première instance dans chaque province, afin de concentrer les différentes parties de l'administration et d'accélérer l'issue des procès.

Ces tribunaux de première instance furent composés de trois membres, au lieu de cinq : le président et deux conseillers. C'était à eux qu'on ap-

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 53.

** *Ibid.*, n° 49.

pelait des sentences prononcées par les juges de paix; le tribunal jugeait aussi en dernier ressort dans quelques procès de sa compétence.

Les provinces devaient envoyer au gouvernement une liste de trente candidats, sur lesquels le gouvernement, avec l'aide des sénateurs, choisissait quinze. Le choix fait, la liste était dressée, et sur cette liste chacun des plaideurs élisait son conseiller.

L'institution de ces conseillers avait pour but, 1° de procurer aux plaideurs la satisfaction d'avoir un tribunal composé en grande partie de membres en qui ils avaient confiance; 2° de connaître, soit la capacité, soit la probité des conseillers, soit enfin la réputation dont ils jouissaient parmi leurs compatriotes, et de parvenir ainsi à distinguer par des faits, les meilleurs citoyens de chaque province.*

Les présidens furent choisis, autant que possible, parmi les gens du pays, et quand on n'en trouva plus, on nomma parmi les jeunes grecs venus de l'étranger pour offrir leurs services à leur patrie. Les plus instruits de ces présidens firent des merveilles. Paico à Corinthe, Miliani à Argos, Crassano à Missolongi, Papadopoulo à Salone, et quelques autres furent de ce nombre.

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 54.

On créa deux tribunaux d'appel, l'un pour le Péloponèse, l'autre pour les îles de la mer Égée. Enfin, l'on créa le tribunal suprême et de cassation.

La ferme intention du président était de rendre l'administration de la justice entièrement indépendante du pouvoir exécutif, et d'appliquer, avec le temps l'acte du congrès d'Argos, qui consacre l'inamovibilité des juges. Mais, dans cette branche d'administration, comme dans les autres, on ne pouvait marcher que lentement. La Grèce est un pays très en arrière pour l'instruction, et surtout en telles matières. La Grèce n'avait pas de code. Le congrès d'Épidaure avait adopté et déclaré code civil de l'état, les lois des empereurs et surtout la collection de Léon, livre qui manquait matériellement au pays, et dont il n'existait en Grèce que deux exemplaires. Une nouvelle édition exigeait un temps et des dépenses considérables. Cependant le président avait pris des mesures dans ce but.* La même assemblée d'Épidaure avait adopté pour code de commerce le code français. Mais il exige des institutions qui manquaient à la Grèce et qu'il n'était pas possible de lui donner. On avait fait dans le temps en Grèce un code criminel; mais il ne dépasse pas trois ou quatre pages, et le petit

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 48.

nombre des délits, dont il est fait mention dans ce code, sont punis avec une indulgence qui semble inviter au crime.

Dans cette pénurie de moyens, que pouvait faire le président? Créer des juges à vie? — Mais lesquels? Et d'ailleurs comment créer des places à vie, tandis qu'il n'était lui président que pour sept ans, et encore avec l'espérance de voir le sort du pays définitivement fixé avant l'expiration de ce terme? — Abandonner aux provinces l'élection des juges? — Mais comment pouvaient-elles choisir ceux qu'elles ne connaissaient pas? En bonne conscience rien de tout cela n'était permis. Il fallait nécessairement se contenter d'un ordre provisoire, révocable, en se réservant la liberté de suivre les indications de l'expérience.

Le même décret défère à un tribunal exceptionnel les crimes de haute trahison et les accusations contre les fonctionnaires publics.

Je trouve que pour le crime de haute trahison, il est plus doux de soumettre le coupable à un tribunal exceptionnel, qu'à une cour martiale. Une première commission reconnaît, s'il y a lieu de traduire en justice; une seconde fait l'enquête; une troisième fixe le délit et le degré de culpabilité; le tribunal suprême applique la peine. Tout cela me paraît très philanthropique; à moins qu'on ne dise que l'impunité vaudrait mieux.

Les fonctionnaires publics sont justiciables d'après les mêmes formes. Pouvait-on faire autrement? Je ne le pense pas. Comment devait-on considérer le droit qu'a tout citoyen d'accuser un fonctionnaire public? Devait-on le lui ôter, ou le déclarer du ressort des tribunaux ordinaires? — Dans le premier cas, c'eût été une violence intolérable; dans le second, une source intarissable de scandales.

Les Grecs sont enclins à accuser. Aurait-il été sage de mettre à la merci de tout homme, l'honneur des fonctionnaires publics? D'un autre côté, il n'était ni juste ni raisonnable d'interdire toute accusation contre eux. Entre ces deux extrêmes on a pris un terme moyen. Y a-t-il matière à accusation ou à enquête? Si le fonctionnaire est innocent, il n'a rien à craindre; dans le cas contraire, ou s'il a seulement donné lieu à des soupçons, il doit subir une enquête. Toutefois, son honneur n'est pas encore blessé, puisqu'il n'a pas été suspendu de ses fonctions. C'est cette commission seule qui propose la suspension. S'il est suspendu, ou il est coupable, ou il en a toute l'apparence. L'accusation admise, c'est une autre autorité qui en détermine la gravité; et enfin, la suprême autorité judiciaire de l'état prononce la peine.

Cette organisation de la justice cheminait. L'œil du président en surveillait la marche. Il laissait

faire librement, et il marquait, pour y apporter remède, tous les besoins de réforme que l'expérience journalière faisait connaître.

CHAPITRE XV.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il est, je pense, inutile de rappeler dans quel état pouvait être en Grèce l'instruction publique, au commencement de l'année 1828.

Penser à l'instruction des hommes âgés était impossible. La jeunesse, cette source des espérances de la nation, fut la matière qui mérita les soins les plus assidus du président, et pour laquelle il fit des efforts au dessus de ses ressources.

Les officiers des troupes irrégulières avaient l'usage de se faire accompagner par un ou deux jeunes gens appelés *psycoïos*, qui faisaient les fonctions d'écuyers. Ainsi, à la suite d'un corps de mille hommes, on aurait compté cent cinquante à deux cents jeunes garçons âgés de dix à quinze ans.

C'était une chose affligeante que de voir cette jeunesse s'élever au milieu des exemples affreux

qui se présentent d'ordinaire dans les camps. Le président voulut la sauver en la séparant de l'armée; mais il fallait un établissement pour recevoir ces enfans. Le besoin donna l'idée de l'*orphanotrophe*; mot très bien appliqué, puisque ceux auxquels ce lieu de refuge fut ouvert, étaient tous orphelins et en très bas âge. Ces psycoïos montrèrent cependant une certaine répugnance à se séparer de leurs patrons; l'on ne réussit à y déterminer que les plus jeunes.

La misère présentait le tableau le plus lamentable à Nauplie, à Égine, à Poros. La mort moissonnait les pères et les mères, et laissait des orphelins couchés sur les haillons que leurs parens leur avaient légués. On voyait ces infortunés sortir des tombeaux d'Égine ou des chaumières de Nauplie, demander aux passans un morceau de pain, et ne l'obtenir que rarement. Par les soins du président, on sauva un aussi grand nombre de ces malheureux qu'il fut possible; et vers le milieu de 1828, on en avait rassemblé au delà de 400. A peine la construction de l'orphanotrophe fut-elle achevée, qu'on y plaça toute cette jeunesse. On lui donna des intendans respectables et un maître d'enseignement mutuel. Bientôt on y ajouta des leçons de grammaire, d'arithmétique et de géographie. Ce fut le premier établissement d'instruction publique.

A mesure que les Arabes et les Turcs se retiraient du Péloponèse et de la Grèce continentale, on voyait de toutes parts s'élever des écoles d'enseignement mutuel; de manière qu'au bout d'un an, 7,824 jeunes gens fréquentaient les écoles publiques.*

A la fin de l'année 1829, on établit à Égine un gymnase. Le gouvernement se chargea de l'entretien d'un grand nombre de jeunes gens de toute la Grèce, qui fréquentaient le gymnase d'Égine.** Dans cette institution, il y avait des leçons de grammaire grecque, de mathématiques, d'histoire et de langue française.

On institua aussi à Égine une école normale d'enseignement mutuel, afin de former des maîtres de la méthode, en suivant le système de M. Sarasin.

L'orphanotrophe fut l'institution qui donna le plus tôt des résultats. Au delà de cent élèves en sortirent au bout de la première année. Les arsenaux de Nauplie et de Poros en reçurent une partie; les imprimeries une autre; une trentaine furent placés dans l'établissement agricole de Tirynthe, et plus de douze dans l'école centrale militaire de Nauplie, dont la fondation date de 1828.

M. Avramiadis, maître de musique sacrée à

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 46.

** *Ibid.*, n° 42.

l'orphanotrophe, comptait parmi ses élèves un assez grand nombre de jeunes gens qui chantaient la messe avec la musique de Païsiello, de Sarti et de Cimarosa.

En général tous les enfans de l'orphanotrophe acquirent beaucoup d'adresse dans la gymnastique, à laquelle on les exercait tous les jours.

L'école centrale militaire de Nauplie, qui est à peine parvenue à sa troisième année, compte quarante élèves divisés en trois classes, sans y comprendre douze petits garçons. L'année dernière il en est sorti huit, qui ont été jugés dignes d'être aggrégés aux bataillons réguliers des différentes armes, avec le grade de sous-lieutenant.

CHAPITRE XVI.

ÉTAT DE L'ARMÉE DE TERRE.

Lorsque le président arriva en Grèce, voici dans quel état il trouva le personnel et le matériel de l'armée.

Le corps régulier se bornait à quelques centaines de soldats déguenillés, qui étaient à Méthana sous les ordres du colonel Fabvier. Les sol-

dats irréguliers ne se composaient non plus que de quelques centaines d'hommes sous les ordres de Catzicogiani, et campés les uns à Mégare, les autres à Salamine.

On avait aussi l'armée du général Church à Dragomestre; mais là il n'y avait que des généraux et des aides de camp, quelques soldats, et la goëlette du capitaine Giani au milieu du port. Voilà pour le personnel de l'armée.

Le matériel consistait dans les canons, presque tous sans affûts, des remparts de Nauplie, et de la poudre en bloc, qui était dans les poudrières de cette place depuis le temps des Vénitiens.

Le président réussit à former quatre bataillons d'infanterie régulière et un bataillon d'artillerie, deux escadrons de cavalerie régulière, et un de cavalerie légère, le bataillon-modèle et vingt bataillons d'infanterie légère.

L'esprit de discipline gagna même les troupes irrégulières. Les soldats et les officiers de ces corps offrirent volontairement de suivre la discipline régulière. On profita de cette disposition et l'on forma le bataillon-modèle, qui fut bientôt fort de plus de quatre cents hommes.

L'école centrale militaire contribua puissamment aussi à développer le goût de la discipline. On y instruit les jeunes gens de toutes les provinces. La plupart appartiennent à des parens pau-

vres et sont entretenus aux frais de l'état. Il n'y a pas de fils des familles principales.

Les fortifications de Nauplie ont été suffisamment restaurées ; les canons sont montés et l'on tient en réserve un certain nombre d'affûts. Il y a quelques batteries de campagne et d'autres de montagne. Les poudrières sont pourvues de bonne poudre. On a bâti à Nauplie une magnifique caserne pour mille hommes, dans laquelle se trouve une salle d'armes garnie de dix mille fusils. L'arsenal de Nauplie est organisé de manière à pouvoir confectionner tout ce qui est nécessaire au service de la guerre.

La forteresse de Corinthe fut réparée, ainsi que les deux châteaux qui commandent l'entrée du golfe. Le château de Morée a été rétabli par les Français.

Précédemment il n'y avait pas de registres pour le matériel : maintenant tout est noté, tout est connu, et l'on peut demander aux intendans compte des moindres objets.

Je ne puis rien dire des places de la Messénie, qui sont au pouvoir des Français. Il faut excepter Coron ; l'état du matériel de cette place se trouve dans les archives du ministère de la guerre.

Enfin, je dois dire que le gouvernement, désirant satisfaire quelques jeunes hommes, qui voulaient être instruits pour servir dans les corps ré-

guliers, mais qui n'étaient plus d'âge à être admis dans l'école centrale militaire, créa un corps dit *des ordonnances* et fort de vingt élèves. Ce corps à peine institué, est arrivé au complet. En sortant de là, ils sont admis dans les bataillons réguliers avec le grade de sergent-major.*

CHAPITRE XVII.

ÉTAT DE LA FLOTTE.

Chacun sait qu'au commencement de la guerre, la Grèce n'avait et ne pouvait avoir de flotte nationale. Les bâtimens marchands furent armés et firent les merveilles qui sauvèrent l'état de tous les efforts de la Porte ottomane. L'immortel Canaris, qui mit sept fois sa vie à la merci des flammes et qui sortit constamment victorieux du danger, brûla deux capitans-pachas, trois frégates et deux corvettes turques. D'autres aussi firent leur devoir, et celui qui écrira l'histoire des campagnes de la marine grecque, mettra chacun des chefs à la place qui lui convient.

Toutefois l'état n'avait pas de marine. La fré-

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 41.

gate *Hellas*, cette même frégate que Miaoulis brûla de ses mains à Poros, fut le premier bâtiment national de la Grèce. Cochrane prit aux Arabes une corvette, et ce fut le second bâtiment national. Il a eu le même sort que la frégate.

Le président trouva ces deux bâtimens désarmés à Poros. Il y avait aussi quelques canons en fer envoyés d'Angleterre par les députés. Voilà en quoi consistait le matériel de la marine grecque, au commencement de l'année 1828.

Peu à peu le président forma une flotte de cinquante-deux voiles, dont la plupart étaient presque toujours en activité; quatre corvettes, cinq bricks et six goëlettes rendaient de grands services pour la sécurité des côtes et du commerce.

En donnant à la marine cette consistance, il fallait établir un arsenal; c'est ce qu'on fit; d'abord sur un plan médiocre, puis on conçut l'idée d'en faire un bien plus grand, et la construction fut commencée. Tous les objets nécessaires pour le service de la marine se confectionnaient dans les ateliers de l'arsenal. Aussi les marins des puissances alliées furent-ils étonnés que l'arsenal eût pu être bâti et ainsi monté en si peu de temps.

Si la marine grecque n'avait avant 1828 qu'un très mince matériel, en revanche elle avait un personnel très riche; neuf amiraux : Sachturis, Tombazi, Miaoulis, Orloff, les deux Androutzo,

Apostoli, Pano et Giulio; et au delà de cent capitaines tous égaux.

Avec ces élémens, le président avait à organiser une marine; il avait affaire avec des hommes difficiles à contenter; il avait à satisfaire des prétentions excessives. Tous avaient fait la guerre avec le même mérite; tous avaient eu une égale part aux victoires; tous avaient également sauvé la patrie.

Ce n'étaient pas là les seules difficultés; il y en avait bien d'autres encore : par exemple, il était très avantageux pour les propriétaires des navires que l'état n'eût jamais de bâtimens à lui, afin qu'il fût toujours dans la nécessité de noliser les leurs pour le service maritime.

Jusqu'au moment où le service de la marine aurait reçu une organisation meilleure, il était impossible au gouvernement d'armer la frégate et la corvette, d'après un système différent des autres bâtimens, c'est à dire avec des équipages choisis par leur capitaine, et tirés en grande partie de sa ville et de sa famille. Miaoulis, Hydriote, ayant le commandement de la frégate, elle était uniquement montée par des Hydriotes. Sachini, Hydriote, commandait la corvette; tout l'équipage était également hydriote.

De cette manière, ce qu'il y avait de bâtimens de l'état était exclusivement entre les mains des

Hydriotes; aussi les autres marins se plaignaient-ils, et avec raison. Pour faire cesser ces plaintes et pour créer une marine à l'état, le président acheta peu à peu des bâtimens, et dans l'espace d'environ trois ans, il parvint à avoir une flotte considérable.

A mesure que la flotte nationale s'augmentait, les bâtimens des particuliers étaient congédiés, et à la fin de la troisième année, il n'y avait pas un seul bâtiment au service sous nolis.

Les primats des îles maritimes, qui étaient les propriétaires des bâtimens, cultivaient soigneusement l'opinion répandue, que les insulaires ne peuvent et ne veulent servir que sous les ordres d'un chef de leur île; opinion fausse et absurde, mais très avantageuse aux primats, qui se persuadent à eux-mêmes et persuadent à d'autres, que ce qui convient à leurs intérêts particuliers est du goût et de la ferme volonté de leurs concitoyens.

Les primats, en équipant leurs bâtimens, prenaient les gens de leurs familles et leurs adhérens, et chacun ne les trouvait que dans l'île à laquelle il appartenait. Les liens de famille et d'amitié étaient les seuls titres qui réglaient leur choix. Ce système favorisait éminemment leur intérêt particulier; mais il ne convenait pas au gouvernement. En effet, ce système isolait les marins et ne permettait pas à l'esprit de marine nationale

de se développer entre eux. De plus, la discipline et la subordination étaient impossibles, puisque chaque équipage était un composé de gens dont les rapports mutuels étaient réglés non par le devoir du service public, mais par les relations privées et de famille.

Le gouvernement parvint à amalgamer les marins des diverses îles dans les équipages des bâtimens de l'état. Il obtint aussi des matelots le respect et l'obéissance à leurs officiers, sans égard au lieu de leur naissance.

Une fois que le gouvernement eut des bâtimens à lui, il en nomma les officiers en ne regardant qu'à leur capacité. Les officiers ainsi mélangés pouvaient prendre les matelots partout où ils en trouvaient de bons. Par ce moyen les équipages furent indistinctement composés d'hommes de différentes îles.

La nomination des officiers se fit d'une manière très simple. Il y avait un grand nombre de postulans qui demandaient à entrer au service de la marine; le président leur dit : Mes amis, le gouvernement ne peut pas donner un bâtiment à chacun de vous; il ne peut que vous proposer telle place dans l'armement de tel bâtiment. Cette proposition ne fut pas toujours acceptée; mais elle ne fut pas non plus toujours rejetée; et la chose eut son commencement; les progrès furent très rapides, et dans

l'espace d'un an, l'amalgame eut lieu dans tous les bâtimens de la flotte. La promotion aux grades contribua beaucoup au même résultat; puisque pour gagner un grade supérieur, les officiers n'avaient qu'à servir sous un chef né dans un autre pays qu'eux. On assura aux officiers leurs grades; cela était très juste. Ils n'eurent plus à craindre de les perdre, si ce n'est en déméritant; et ils commencèrent à goûter la satisfaction de l'avancement.

On avait accrédité l'opinion que les matelots ne voulaient s'engager que pour trois mois. Cela ne s'accordait guère avec l'instruction que devaient recevoir les marins, principalement pour le service de l'artillerie. Mais le gouvernement parvint à se convaincre de la fausseté de cette opinion, puisque les équipages de la plupart des bâtimens s'engagèrent pour un an, pour dix-huit mois et même pour deux ans. On établit à cet effet des récompenses pour les matelots selon le temps de leur service, en les faisant passer de la classe inférieure à la classe supérieure. Dans celle-ci, après un certain temps de service, on avait des chances de promotion au grade de sous-officier et ensuite d'officier.

Tout cela allait à merveille; les marins eux-mêmes étaient étonnés de leur changement; ils étaient très contens de leur état. Les officiers pri-

rent l'uniforme qui fut décrété, et ils en étaient très fiers.

Miaoulis mit le feu à la flotte et à l'arsenal. En brûlant la frégate il brûla sa demeure et celle de toute sa famille, puisque du moment où il avait eu le commandement de ce bâtiment, ses frères, ses fils, ses neveux et tous ses parens par ligne descendante et transversale étaient tous officiers et sous-officiers. Mais au moment de les faire paraître en uniforme, il en eut honte et quitta le service.

N'avait-il pas honte de les faire payer? On dit que non. Mais il n'osa pas les montrer dans leurs grades, lui qui refusait à ses concitoyens ses bons offices auprès du gouvernement, leur disant que toutes les places étaient occupées par ordre supérieur, et qu'il ne pouvait parler pour personne.

Le plus grand malheur pour la marine grecque, fut la mort du capitaine Hastings, homme vertueux, ami des Grecs, animé du sentiment du bien et n'agissant jamais que pour le bien. Si cet homme eût vécu, l'incendie de Poros n'aurait pas eu lieu.

CHAPITRE XVIII.

ÉTAT DU COMMERCE.

Tant que la guerre força les Grecs à armer leurs bâtimens marchands pour s'opposer aux flottes colossales de la Porte ottomane, tout commerce fut anéanti.

Dès l'année 1828, cet état de guerre changea par suite de l'incendie de la flotte turco-égyptienne à Navarin. Bientôt on vit un nombre considérable de petits bâtimens être construits dans les chantiers de plusieurs ports de la Grèce.

Le gouvernement fit tous les efforts possibles pour ranimer le commerce. Dans ce but, il employa deux mesures, qui réussirent également. D'abord il acheta quelques gros bâtimens pour le service de la flotte. Il en paya la valeur aux propriétaires, partie en argent comptant, et le reste fut placé à la banque nationale à un intérêt de huit pour cent. Par là il soulagea les propriétaires de la dépense nécessaire à l'entretien de ces gros bâtimens, qu'ils n'étaient pas en état d'équiper; et l'argent qu'ils retirèrent de leur vente put être appliqué aux opérations du commerce. Outre cela le gouvernement donna aux îles maritimes 50,000 piastres d'Espagne à compte de leurs vieilles

créances. Ce secours leur permit de mettre en mouvement presque tous les bricks de commerce qui étaient amarrés à Poros et à Spelzia.

Ces mesures fournirent des résultats positifs. Jusqu'au mois d'avril de l'année 1831, le nombre des patentes délivrées par le secrétaire du gouvernement, chargé de la marine marchande, fut d'environ 3,000. De ces bâtimens, 800 entrèrent à Constantinople pendant l'année 1829, et 1,027 pendant l'année 1830.

Les compagnies d'assurance établies à Syra prouvèrent, d'après les comptes du premier semestre de la première année, que sur 3,000,000 de piastres assurés par chacune de ces deux administrations, les trois cinquièmes étaient sous pavillon national, et le reste sous pavillon étranger. Ces compagnies gagnèrent le 100 pour cent de leur capital, ce qui démontre l'adresse et la probité de la marine grecque.

Analyse

DES ACTES DU QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL.*

CHAPITRE XIX.

Le sujet que j'annonce peut d'abord paraître étranger au but de ce travail, puisque les actes du congrès d'Argos ne font pas partie de l'administration du comte Capodistrias. Mais on a dit qu'il avait influé sur les délibérations de cette assemblée. Je ne veux point combattre cette assertion; je l'admets, au contraire, et je place sous sa responsabilité les divers actes du congrès. Cette concession m'impose la tâche de les analyser tous. Par là on verra si les intentions du président étaient bonnes ou mauvaises, si elles étaient pour ou contre les intérêts de la nation.

Le premier décret divisé en quatre articles, sanctionne ce que, dans la conférence de Poros, le président avait dit en réponse aux ambassadeurs des trois puissances.

Les trois thèses que le président soutint alors

* Voyez les décrets *sub* n° 40.

et appuya par des faits, étaient : 1° que la Grèce avait donné à l'Europe assez de garanties pour prouver qu'elle n'est pas indigne du sort pour lequel elle a fait d'immenses sacrifices.

Le voyez-vous, disait-il, ce peuple sur lequel on a fait peser les plus graves inculpations : piraterie, fausse monnaie, haine pour l'ordre? Depuis deux ans la piraterie et la fausse monnaie ont entièrement disparu. Peut-on dire que les Grecs aient été forcés de renoncer à ces pratiques criminelles? Quelles forces y a-t-on employées? Aucune. Toutefois il n'y a plus ni piraterie ni fausse monnaie. Où se trouve le penchant à ces crimes? Dans la masse du peuple ou dans quelques individus? Comment se fait-il que le peuple soit devenu tout à coup et de lui-même bon et honnête? Non; le peuple est resté tel qu'il était. Les individus aussi sont restés tels qu'ils étaient; mais on les a séparés de la masse du peuple; ils ont perdu leur influence, et le peuple ne recevant plus d'eux son impulsion, a manifesté son véritable caractère.

Donnez quelques années à ce peuple; attendez que les enfans qui fréquentent les écoles fassent partie active de la nation, et vous verrez disparaître non-seulement l'ignorance, mais encore les résultats funestes dont elle est l'unique cause. Dans l'espace de deux ans la population ne s'est pas renouvelée, et cependant ces mêmes hommes qui

exerçaient la piraterie, qui faisaient la fausse monnaie, qui suivaient les chefs à la guerre civile, vous les voyez déjà, soumis aux ordres du gouvernement, faire partie de l'armée organisée, composer les équipages réguliers de la flotte nationale, ou répandus dans les campagnes, gagner honnêtement leur vie par le travail de leurs mains.

Dans le meilleur peuple du monde, remettez le pouvoir à des hommes pervers, et vous verrez ce peuple commettre des crimes atroces. Faites le contraire : dans un peuple dépravé, confiez le pouvoir à d'honnêtes gens, qu'arrivera-t-il? ils feront beaucoup d'essais; mais ils échoueront toujours, et finiront par quitter le pouvoir pour conserver leur conscience.

Fort de ces faits et de ces vérités, je pense, disait le président, que le peuple grec a très bien justifié ses prétentions et ses espérances.

2° Il ne convient, disait encore le président, ni à l'Europe, ni à la Porte ottomane de donner à la Grèce une frontière qui ne soit pas facile à garder et qui ne sépare pas effectivement les Grecs des Turcs; autrement ce serait mettre les choses hors de leur état naturel et fomenter entre le gouvernement grec et la Porte ottomane des querelles interminables. De plus, il serait impossible de contraindre à l'obéissance envers la Porte les Grecs dépaysés, et surtout ceux de la partie oc-

cidentale du continent, lesquels, depuis des siècles, ont toujours eu les armes à la main. L'insubordination de ces peuples armerait la vengeance des Turcs et rendrait la guerre permanente. Or, c'était précisément le pays qu'on voulait rendre à la Porte ottomane.

Le président, tout en posant cette base, ne prétendait pas étendre la frontière jusqu'au delà des contrées où il y a des Grecs; il voulait seulement que la Grèce continentale eût sa limite naturelle.

3° La Grèce est pauvre, disait-il; elle a de bonnes terres, mais elle manque de moyens pour les mettre en valeur; c'est un pays matériellement anéanti. Donnez-lui de l'argent, non pas à titre de secours et par petites quantités; mais sous forme d'emprunt, et une forte somme, qu'il rendra avec intérêt à qui la lui prêtera. Garantissez l'emprunt, afin que les conditions n'en soient pas désastreuses, et vous achèverez ainsi l'œuvre que LL. MM. ont commencée, et qui intéresse l'humanité.

Toutes ces démarches du président reçurent, comme cela devait être, la sanction du congrès; on l'autorisa à intervenir dans des négociations ultérieures, au cas où la Grèce serait appelée à ces négociations; mais on mit des bornes à cette autorisation, en enjoignant au président de ne pas s'écarter de l'acte du congrès d'Épidaure en date du 14 avril 1826, et en arrêtant que les

transactions auxquelles il aurait accédé ne seraient obligatoires pour la nation, qu'autant qu'elles auraient été sanctionnées par le congrès.

CHAPITRE XX.

Tous les membres du congrès savaient fort bien dans quel état se trouvait le pays au moment où le corps législatif signa l'acte du 18 février.* Pour se faire une idée de cet état, il suffit de parcourir les autres pièces citées dans le chapitre huitième. Par là on apprendra à connaître les hommes et les choses. J'invite à parcourir ces pièces, ainsi que les commentaires que renferme le troisième chapitre du supplément. Cette lecture dispensera de fouiller dans les archives ou dans les journaux, pour se retracer le tableau que présentait ce malheureux pays.

Les vœux et les bénédictions du peuple entier sanctionnèrent l'acte du corps législatif, qui fit sortir le pays des mains qui en avaient fait le malheur depuis la première année de la guerre.

Si le président influa sur la proposition et sur la sanction de ce second décret du congrès d'Ar-

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 58.

gos, voyons quel fut le but dans lequel il le fit.

Au lieu du panhellénium on créa un sénat. Le président doit consulter l'opinion de ce corps dans toutes les affaires législatives. Daprès l'article 6, si le sénat n'est pas d'accord avec le président, celui-ci peut mettre son décret à exécution, et il en est responsable au congrès. Néanmoins l'art. 7 établit que l'assentiment du sénat est nécessaire en tout ce qui a trait aux finances de l'état.

Voilà un progrès dans la marche du système constitutionnel. Le panhellénium n'était qu'un simple conseil; tandis que le sénat, dans les affaires de finances, devient un corps délibérant et une branche du pouvoir de l'état.

L'article 8 sanctionne l'ordre judiciaire existant, et autorise le président à le réformer d'après la dictée de l'expérience. Le chapitre 13 en dit assez sur ce sujet. Je n'ajoute ici que la pièce n° 49, qui contient l'institution des notaires et la loi sur les testamens. Le président voulait donner la plus grande notoriété aux lois civiles, afin que la connaissance qu'on en aurait pût un jour guider dans leur réforme.

Je n'ai rien à dire sur les autres dispositions de ce décret; mais j'engage à lire et à méditer l'article 14.

A la fin de ce décret sont tracées les bases de la nouvelle constitution :

1° La définition des droits de citoyen, et la manière dont on pourra les acquérir.

2° Le pouvoir législatif, à qui et comment sera-t-il confié.

3° L'inamovibilité des juges.

4° Le pouvoir exécutif fondé sur les bases de la constitution de Trézène, avec les modifications que le congrès jugera convenables.

Cette dernière disposition ne pouvait pas être rédigée autrement, sans craindre de se mettre en lutte avec les puissances alliées, lesquelles se sont réservé le droit de donner à la Grèce un prince héréditaire.

Telles étaient les améliorations progressives par lesquelles on pensait assurer au pays l'existence de ses droits et la faculté de les exercer.*

Dans tout cela il n'y avait pas de but personnel. Le but unique était le bonheur de la Grèce, sa dignité et la stabilité de son sort.

CHAPITRE XXI.

Le troisième décret pose les bases de l'administration financière dans toutes ses branches.

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 43.

Il n'existait pas en Grèce de chambre des comptes, car on ignorait absolument le devoir de rendre compte de l'emploi de l'argent national.

La commission des finances avait présenté son bilan à l'assemblée, ainsi que le commissariat général; mais ces bilans devaient être examinés et approuvés. A cet effet on établit la chambre des comptes; et depuis lors cette chambre examina les comptes de tous les administrateurs de l'argent national. Ces comptes doivent lui être présentés chaque trimestre. C'est un frein pour ceux qui seraient tentés de négliger leurs devoirs, et un encouragement pour ceux qui s'en acquittent avec exactitude.

L'institution de la banque nationale est sanctionnée; le président est autorisé à poursuivre les négociations, afin d'obtenir des puissances alliées la garantie d'un emprunt de 60 millions; il est également autorisé à chercher de quelque autre manière un secours pécuniaire pour l'état, seul moyen par lequel il puisse sortir de son affreuse misère.

L'emprunt devait aussi servir à l'acquittement des vieilles dettes contractées dans les deux précédens emprunts. On regarda cet acquittement comme un devoir sacré et comme une garantie de la propriété individuelle et de l'honneur national.

Le gouvernement est autorisé à réformer la dime et la douane. Il en a déjà été question dans les chapitres 12 et 13, et l'on peut consulter encore les pièces n° 47, 51 et 52.

Enfin ce même décret touche deux autres sujets, qui ont un rapport intime avec l'administration des finances.

Le premier concerne la distribution des terres nationales aux communes, la fixation des limites de chacune, et le droit qu'acquièrent sur ces propriétés communales les habitans de chaque commune.

La pensée qui dicta cette disposition fut d'assurer aux citoyens une existence indépendante. La Grèce ne pourra jouir d'une véritable liberté que lorsque les habitans auront de quoi vivre sans être dans la dépendance de personne. L'état peut-il être libre, quand les citoyens ne le sont pas?

Enfin la dernière partie de ce décret jette un coup d'œil d'indulgence sur toutes les dilapidations qui avaient eu lieu précédemment au sujet des propriétés nationales.

Je trouve qu'on n'a pas mal pensé en offrant aux détenteurs de ces propriétés de terminer tout différend y relatif par le moyen de deux commissions : la première examinait les titres de chacun, et s'ils n'étaient pas en règle, elle cherchait à faire un arrangement avec le possesseur ; sinon la

seconde commission prononçait en dernier ressort.

Il est évident que dans cet article on a pensé plus à l'indulgence qu'à la rigueur. On a décidé de rendre légitime, au moins par la forme, ce qui ne l'était pas quant au fond. Par là on faisait naître le sentiment de la propriété légale, et l'on empêchait le renouvellemeut d'usurpations scandaleuses.

Qu'on lise aussi la pièce n° 26, dont le dernier paragraphe annule la vente des vastes propriétés acquises à Damala et à Iri par MM. Condurioti et Botassi, dans le temps même où ils étaient à la tête des affaires. Persuadés, comme nous l'avons dit plus haut, que la loi n'est faite que pour le bas peuple, ces magistrats n'avaient pas craint de fouler aux pieds les lois de l'état, pourvu qu'ils en retirassent un avantage personnel.

CHAPITRE XXII.

—

Le quatrième acte du congrès autorise le gouvernement à améliorer l'organisation de l'armée et de la flotte.

J'ai déjà parlé dans les chapitres 16 et 17 des

améliorations introduites dans ce sujet. Mais le gouvernement avait à cœur outre cela, de mettre en pleine exécution le troisième article de ce décret, portant que, tant aux militaires qu'aux marins, on donnera des terres pour récompense de leurs services.

On a fait quelques distributions à un certain nombre de soldats retraités; mais le but essentiel de cette mesure était d'accorder une prime au service régulier, qui seul pouvait, en précisant le temps du service, faire acquérir le droit à cette récompense.

CHAPITRE XXIII.

Le cinquième décret concerne uniquement les anciennes créances des îles maritimes et des militaires, ainsi que les indemnités dues aux provinces.

Les titres de créances des militaires et des marins montaient à plusieurs millions. Les îles demandaient 2,900,000 piastres d'Espagne, et les militaires 54,000,000 de piastres turques. Il n'y avait pas de précision numérique dans les indemnités réclamées par les provinces.

Ces titres n'avaient d'autre appui que la sanction donnée par chaque créancier à son compte particulier, en y apposant sa signature.

Les Hydriotes, ou pour mieux dire quarante-cinq propriétaires de bâtimens de cette île, demandaient pour les dépenses faites dans la guerre 1,200,000 piastres d'Espagne. Trente-cinq Spetziotes en demandaient 1,000,000, et les Ipsariotes 700,000.

Parmi les Ipsariotes était le nom de Canaris pour 70,000 piastres; mais il déclara qu'il était impossible qu'il eût dépensé cette somme, puisque jamais il ne l'avait eue à sa disposition; et il ajouta: Je remercie mes compatriotes de ce que, supposant que j'avais dépensé cette somme, ils m'en ont porté créancier; mais comme je ne l'ai pas dépensée, je ne puis en conscience profiter de l'erreur.

Toutefois quelle que fût la nature de ces comptes, l'assemblée pensa et le président pensait aussi, qu'une partie considérable des résultats de la guerre était due aux marins; et que par conséquent il était de toute justice de les indemniser; mais la difficulté était de fixer cette indemnité d'une manière satisfaisante.

L'assemblée donna au gouvernement la faculté d'acquitter ce devoir national. Le président s'efforça de faire entendre raison aux insulaires en leur allouant un million de piastres d'Espagne,

payables en terres, en crédit et en argent, lorsqu'il en aurait, ou le tout en terres; mais il ne fut pas écouté.

M. Condurioti soutenait que le gouvernement devait payer l'intérêt au dix pour cent de la somme totale de 2,900,000 piastres, jusqu'à ce que le capital fut soldé. Le gouvernement n'accédait pas à cette demande absurde; le sénat n'y aurait pas accédé non plus; puisqu'on ne pouvait pas donner le tiers du revenu public à cent dix individus.

Quelques-uns des créanciers militaires de l'armée de terre avouèrent à quoi montaient leurs véritables dépenses, et s'en remirent à l'équité du gouvernement. Le général Rango fut le premier à donner cet exemple.

Ce décret était juste, sage et paternel; mais grâce à quelques citoyens d'Hydra, il ne reçut pas son exécution.

CHAPITRE XXIV.

—

Pour bien comprendre les motifs qui dictèrent le sixième décret, il faut absolument connaître ce qui avait lieu avant l'insurrection, dans le temps

où les communautés de la Grèce contractaient des dettes.

Sous la domination ottomane, toutes les réquisitions du gouvernement étaient à la charge des communautés; c'est à dire, pour tel besoin réel ou imaginaire la Porte demandait des secours extraordinaires à ses raïas. Les raïas se divisaient en trois classes: le clergé, les seigneurs et le peuple. On faisait une première répartition, pour que chacune des classes payât sa quote-part. Il va sans dire que cette répartition se faisait par les seigneurs et le clergé. En conséquence le peuple devait payer telle somme; le peuple était la communauté.

Il était difficile de percevoir immédiatement l'impôt; mais les seigneurs, tout-puissans entre leurs concitoyens, offraient de prêter, jusqu'à la récolte, la somme à la communauté. L'intérêt de ces créances se comptait au taux de 20 pour cent.

Telle était une des causes pour lesquelles la communauté contractait des dettes. Il y en avait d'autres: par exemple il s'élevait quelquefois dans le sein de la communauté des querelles, soit pour la nomination des costabassis, soit pour faire changer l'évêque, soit pour des pâturages, etc. La Porte, pour s'informer de ces discussions, envoyait un commissaire. Souvent l'affaire traînait en longueur; et cependant il fallait payer de for-

tes sommes au commissaire turc. Ces frais retombaient sur la communauté, qui, pour s'acquitter, recourait au mode d'emprunt mentionné ci-dessus.

Les dettes des communautés grecques s'élèvent à plusieurs millions de piastres. Les îles de l'archipel doivent des sommes considérables aux drogmans des capitans-pachas, ou à leurs créatures. Ces créances sont actuellement entre les mains de gens revêtus du caractère de sujets anglais, français, russes, espagnols, autrichiens, etc.

Quelle que soit l'origine ou la nature de ces dettes, elles existent, elles sont constatées par des titres en forme, et par conséquent elles doivent être payées.

Ce qui engagea le congrès et le président à y avoir égard, ce ne fut pas pour qu'on examinât la validité de ces créances; mais ce fut pour que, dans le paiement, on ne pressurât pas le peuple, et qu'on ne bouleversât pas le pays.

Le décret porte que ces créances doivent être constatées ou devant une commission ou devant le tribunal. Le paiement doit être à la charge de l'état. Les créanciers seront inscrits dans le livre de la dette publique. On leur paiera les intérêts des sommes qui leur sont dues, jusqu'à l'entier acquittement du capital. Les communautés devront indemniser le trésor de ce qu'il aura payé pour elles.

Ces dispositions garantissent les droits légitimes des prêteurs, et préservent des vexations les habitans des communautés débitrices.

Si l'on n'avait pas pris cette mesure de faire intervenir le gouvernement dans la liquidation de la dette, qui serait intervenu pour la communauté? Des fondés de pouvoirs? Élus par qui et comment? Qui aurait empêché les abus à la charge des communes? Mais en supposant que ces fondés de pouvoirs fussent régulièrement élus, comment s'y serait-on pris pour le paiement? Aurait-on exigé tant par tête, ou bien aurait-on réparti la contribution d'après la fortune de chacun? Mais qui aurait fait cette répartition? Comment aurait-on exigé le paiement? C'était assez pour bouleverser le pays.

On a obvié à tout cela: le créancier légitime sera payé, et la communauté, par des mesures prises avec sagesse, indemnisera la caisse publique de ce que celle-ci aura avancé.

CHAPITRE XXV.

Le septième décret approuve l'établissement de la monnaie. On a dit dans le temps que c'était une

flatterie que d'inscrire sur les monnaies le nom du président.

Je remarquerai que, dans les anciennes républiques, on mettait à la tête des décrets, de même que sur les monnaies, le nom de l'archonte en charge. D'ailleurs en lisant d'un côté : *République grecque*, et de l'autre un nom d'homme, n'est-il pas évident que ce nom est celui du chef de la république ?

Il n'y a donc que de la vérité, et non pas de la flatterie.

CHAPITRE XXVI.

Le huitième décret ne contient que des actions de grâces, que le congrès charge le président d'exprimer.

Cet acte n'a pas besoin de commentaire. N'était-ce pas un devoir de témoigner aux souverains alliés la reconnaissance de la nation ; et pouvait-on le faire autrement que par une ambassade ? Pouvait-on dans cette circonstance oublier le roi de Bavière, qui, le premier des souverains de l'Europe, daigna exprimer, dans une lettre écrite de

sa propre main, les vœux qu'il formait pour le gouvernement de la Grèce?

L'érection de l'église du Sauveur est le monument qui convient à la restauration de la Grèce; car il est impossible de ne pas reconnaître un des miracles de la providence dans le changement qu'a éprouvé ce pays, et surtout dans les voies par lesquelles il y est parvenu.

Le souvenir de la bataille de Navarin sera immortel en Grèce; c'est le premier acte par lequel fut sanctionnée la convention du 6 juillet. Le second monument à Pétalidi, lieu où les Français opérèrent leur débarquement dans le Péloponèse, sera regardé comme une seconde sanction donnée au même traité.

Enfin c'était une mesure très juste que d'inscrire dans le temple du Sauveur les noms des étrangers qui se sont dévoués à la défense de la Grèce. C'est dans le même but que fut institué l'ordre du Sauveur. Par cette mesure le congrès paie un tribut à l'opinion générale, qui est habituée à reconnaître dans des décorations les marques de la gratitude nationale.

CHAPITRE XXVII.

Le neuvième décret assignait 180,000 phénix de traitement annuel au président; mais il y renonça, disant qu'il ne demanderait rien à l'état, aussi long-temps que ses ressources particulières suffiraient aux dépenses de sa maison.

Le dixième décret autorise le gouvernement à permettre l'exportation des débris d'antiquités, toutes les fois qu'ils pouvaient servir à l'avancement de l'archéologie ou des beaux-arts. Ce fut une liberté accordée dans le but de mettre le gouvernement en état de satisfaire à des demandes respectables.

Le onzième décret a pour premier objet d'autoriser le gouvernement à réaliser tous les legs et bénéfices que divers bienfaiteurs ont laissés à la Grèce, pour l'avantage de l'instruction publique, et d'en créer une caisse placée sous son administration immédiate. Le second but est d'améliorer autant que possible la condition du clergé, et de voir, conjointement avec le sénat, en quoi les établissemens ecclésiastiques pourraient être appelés à y contribuer.

Le douzième décret, sur lequel j'appelle plus

particulièrement l'attention, établit une manière de terminer tous les procès criminels, auxquels auraient donné matière des délits commis depuis le commencement de la guerre jusqu'à l'année 1828, époque de l'installation du gouvernement provisoire.

Le congrès a jugé que tous les crimes commis pendant cette période d'anarchie, ne pouvaient ni être regardés comme dignes d'amnistie, ni être livrés à la rigueur des lois. L'amnistie n'était pas possible, puisque dans la plupart des excès commis, il y avait la partie civile, que la nation n'avait pas le droit de remettre sans indemniser les parties lésées, ce que le congrès ne pouvait pas faire, vu le manque d'argent.

On a pensé que les égards dus à la justice étaient garantis, en accordant aux parties le droit de nommer deux arbitres, un de chaque côté; le troisième était à la nomination du gouvernement, et le jugement de ce tribunal était définitif. Le devoir des juges était d'éteindre les motifs d'inimitié, en prononçant avec toute l'équité possible. Ils devaient s'occuper des indemnités, dans le cas de pertes ou de dommages; mais la sanction pénale fut toute réservée au gouvernement.

Si l'on avait accordé l'amnistie, dans combien de familles n'aurait-on pas nourri le désir de la vengeance? Si l'on avait livré les coupables à la

rigueur des lois, la conscience des juges n'aurait pas été libre, puisqu'ils auraient dû, plus d'une fois, juger des crimes suscités par des insinuations ou des exemples que l'autorité n'aurait pu saisir.

D'un autre côté il pouvait y avoir des crimes abominables, qui, bien que commis dans ces temps d'erreur, ne pouvaient en aucune manière être justifiés, ni devant le tribunal, ni devant la conscience des honnêtes gens; et dans ce cas, le salut de l'état aurait pu demander impérieusement une exception à l'indulgence. Satisfaire à ce besoin fut réservé à l'autorité du gouvernement.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUPPLÉMENTAIRES.

CHAPITRE I.

SUR LA DÉPUTATION A LONDRES ET SUR LES EMPRUNTS.

J'ai dit quelques mots sur la députation de Londres dans les années 1824, 1825 et 1826.

On sait que cette députation fit deux emprunts; on sait également à quelles conditions ils furent contractés, et quel fut l'usage de l'argent qui fut effectivement livré.

La Grèce doit aujourd'hui aux prêteurs de Londres 2,400,000 livres sterlings de capital, et cependant il n'est entré dans la caisse, ou pour mieux dire, dans les ports de la Grèce, que 250,000 livres sterlings.

Je dis dans les ports de la Grèce, parce que c'était à bord des bâtimens qu'on partageait l'argent à peine arrivé.

L'expédition en était annoncée d'avance; ainsi tout le monde savait que sur tel bâtiment, sous tel pavillon, telle somme était embarquée.

Dès l'arrivée de l'annonce, on disputait sur le partage de l'argent, et M. Condurioti, pour en garder une partie, devait permettre à d'autres de toucher à la pacotille. On n'avait pas de confiance dans les paroles; aussi ne laissait-on pas sortir l'argent. Le sieur Poniropoulos, ministre des finances, se rendait à bord, seul et quelques instans, pour vérifier l'exactitude du connaissement, le nombre des caisses et celui des sacs; puis le partage avait lieu immédiatement. Or il est bon de savoir qu'en Angleterre on avait employé de mauvais fil pour coudre les sacs, en sorte que la plupart se trouvèrent avec leur cachet, mais décousus au fond; et par conséquent il manquait quelques livres. Toutefois la distribution se faisait par sacs, et les receveurs n'y regardaient pas de si près.

Vu les difficultés qu'il y aurait eu à envoyer l'argent directement à Hydra, dans les mains de M. Condurioti, les députés à Londres l'adressèrent à Zante, à M. Logothéti. Celui-ci, en parfait honnête homme, voulait l'expédier en Grèce par la voie légale, c'est à dire au gouvernement établi. Mais cela ne convenait pas à M. Condurioti. Aussi les députés proposèrent-ils, le 17 mars 1824, que

l'argent fût confié à M. Lazaros, frère de Condurioti; manœuvre qui n'eut pas d'effet. *

On se débarrassa du troisième député, M. Zaïmi. Peut-être lui-même ne voulut-il pas rester à Londres, tandis que son frère André était à la tête d'une faction contre Condurioti et Mavrocordato. **

En attendant, les 7,500 livres sterlings, cadeau de M. Ricard en reconnaissance des 60,000 que les députés lui allouèrent à titre de provision, étaient en dépôt chez les frères Rally à Londres, et elles y sont encore maintenant.

Afin d'acquérir des idées précises sur toutes les inculpations répandues contre la députation de Londres, j'ai parcouru toute la correspondance qu'elle eut avec le gouvernement à cette époque, et j'ai trouvé que MM. les députés (11 mai 1824) donnent de très sages conseils à M. Condurioti, grandement courroucé contre la liberté de la presse. Il n'y a pas de doute que Condurioti n'eût communiqué ses craintes à son beau-frère M. Orlando; et celui-ci, dans sa sagesse, lui répond que la liberté de la presse doit avoir ses bornes et que tout excès doit être défendu.***

* Voyez *Pièces justificatives*, sub litt. A.

** Voyez les deux extraits, sub litt. B et C.

*** Voyez *Pièces justificatives*, sub litt. D.

Et cependant ce furent ces mêmes Conduriotí et Orlando qui soutinrent le plus fortement M. Polyzoïdès, rédacteur de l'*Apollon*, journal le plus dévergondé qui ait paru depuis l'invention de l'imprimerie.

Ceci nous conduit à une autre lettre, dans laquelle MM. les députés rendent compte au gouvernement Condurioti, d'avoir donné à ce même Polyzoïdès 500 piastres d'Espagne.* A quel titre? Afin qu'il composât pour les journaux des articles à la louange de MM. Condurioti et Mavrocordato. On avait fait sentir à Condurioti la convenance d'avoir en Europe et surtout en Angleterre des trompettes de sa renommée.

Voilà avec quel scrupule on dépensait l'argent de la nation. Mais ce n'est pas tout. Il fut question de négocier le second emprunt à Paris; les conditions étaient, à ce qu'on prétend, très avantageuses. C'était M. Vitalis, de Zante, qui avait été chargé d'entamer la négociation avec les banquiers français. Vitalis soutient qu'elle était très avancée, lorsque les députés lui retirèrent leur commission, en lui faisant savoir qu'il ne convenait pas aux intérêts de la Grèce de rompre avec les banquiers anglais, et que ceux-ci ne toléreraient pas un emprunt fait en France.

* Voyez *Pièces justificatives*, sub litt. E.

Vitalis ne se rendit pas à ces raisons; mais on l'apaisa, en déposant entre ses mains la somme de 20,000 livres sterlings, qu'il n'a restituée qu'avec une retenue de 20,000 francs, comme indemnité pour le gain qu'il aurait pu faire, si l'on avait accepté le résultat de ses négociations à Paris.*

Il est bon de savoir aussi que, dans le temps, M. Condurioti passait en Grèce pour abuser de l'argent de l'emprunt, afin d'affermir son parti. Ce bruit fut très répandu. Lui et les députés furent très déconcertés, et tâchèrent de le combattre.**

Mais entrons dans des considérations d'une plus haute politique, et voyons quelles étaient les idées de Condurioti, lorsqu'il songeait à une monarchie pour la Grèce, ne la jugeant pas capable de se constituer en république.*** Qui aurait été roi? Il n'est pas question d'un prince étranger; la lettre ne parle que d'un roi. Mais, dans la conscience de MM. Condurioti et Orlando, quel aurait été le Grec digne de cette place? Assurément, ce ne pouvait être un autre que M. Condurioti lui-même.

Voilà les libéraux de nos jours, et ce qu'ils étaient en 1826. D'après ces faits, que l'on juge de

* Voyez la lettre de Lurioti au gouvernement, en date du 3 février 1825, *sub litt.* F. — Sur le fait de la négociation de l'emprunt, voyez *Pièces justificatives*, n° 16.

** Voyez *Pièces justificatives*, sub litt. G.

*** Voyez *Pièces justificatives*, sub litt. H.

ces hommes : et si l'on désire des détails encore plus convaincans, on les trouvera dans la lettre *sub litt. I*, que je donne en son entier, et sans avoir besoin d'y ajouter aucun commentaire.

CHAPITRE II.

SUR LE MAGNE.

Pour se faire une juste idée de ce qu'était le Magne, dans l'année 1821, quand l'insurrection éclata en Grèce, ou encore au commencement de 1828, époque de l'arrivée du comte Capodistrias, il ne faut pas remonter aux temps de Léonidas ni de Lycurgue. Ce serait s'abuser étrangement, que de croire que les Magnates de nos jours aient aucune ressemblance avec les hommes de l'histoire ancienne.

Les Murzinako, les Zanétaky, les Capitanaky, les Deutérako, les Kyriacaky, les Diavolako, les Mavromichaly, les Patriarkéas, les Boukovaleas et autres pareils, sont bien éloignés de ces austères Spartiates, qui vivaient en commun, qui se nourrisaient de brouet noir, qui n'avaient que de la monnaie de fer, et qui firent couper une corde à la lyre. Descendons de ces idées chimériques, et faisons connaître l'état réel de ce pays.

A l'époque de l'insurrection grecque, la Laconie, ou pour mieux dire le Magne, était un pays dépeuplé, pauvre et sauvage. Sa population ne dépassait pas le nombre de vingt mille âmes. Sa pauvreté et la stérilité de son sol furent ses inexpugnables boulevards contre les Turcs. En effet, auraient-ils eu la folie d'attaquer ces pauves montagnards, qui, sautant de rochers en rochers, se seraient dérobés à leur poursuite ? Et pourquoi les poursuivre ? — Pour les dompter? — Et dans quel but ? je le demande. — Pour les dépouiller de leur mobilier ? — Mais il ne consistait qu'en haillons et en armes. — Pour leur enlever leurs terres ? — Mais qu'en aurait-on fait? A peine peut-on y trouver quelque gibier, y semer un peu d'orge, et cueillir de la vallonée. Il n'y avait pas là de quoi exciter la cupidité des Turcs, et, grâce à leur misère, les Magnates furent exempts de la société de leurs patrons.

Malheureusement pour ce pauvre peuple, quelques individus s'élevèrent au dessus de la foule; mais ces sommités ne furent pas pour le pays, mais contre le pays. Les Turcs se servirent de ces sommités pour asservir le Magne, et pour aggraver ses malheurs.

La Porte ottomane, afin d'attirer à elle ces sommités, imagina de créer des seigneurs du Magne, sous le nom de beys. Dès lors, les Ako, les Aky,

les Éas du Magne anoblirent leurs noms de baptême, par l'addition de ce titre, et en firent des Zanétobeys, des Pétrobeys, etc., etc. Ces beys étaient à vie; ils étaient tributaires de la Porte ottomane, et devenaient les fléaux du pays. Il n'y avait pas de crime, pas de turpitude, que ces beys ne commissent pour gagner de l'argent. Entourés de quelques hommes d'armes, de leurs parens et adhérens, ils ne songeaient que rapine et pillage, jusqu'à ce que le cordon ou un coup de fusil en délivrât la contrée.

La côte du Magne était couverte d'assassins et de voleurs. Malheur au bâtiment qui s'approchait de Porto-Cujo ou de Liméni! il ne pouvait échapper; non-seulement on ne laissait rien de ce qui pouvait s'enlever, mais la carcasse même du navire était défaite pour en prendre les clous.

La domination des Turcs dans le Péloponèse, domination qui comptait un peu plus d'un siècle de durée non interrompue, contribua toujours plus à dénaturer le Magne. D'ailleurs ce pays n'eut jamais de grandes relations avec le reste du monde; on laissa le peuple dans la plus profonde ignorance, et on lui fit prendre les habitudes les plus funestes. J'en citerai quelques-unes.

Chaque Magnate est maître absolu et indépendant chez lui. Chaque famille vit dans sa tanière, et ne rend compte à personne de la manière dont

elle vit. Le bas peuple a une caverne pour demeure, les seigneurs une tour, une tourelle, entourées d'un enclos en maçonnerie ou en pierres sèches.

Les seigneurs ont des chiens pour gardiens de leurs maisons. Malheur à celui qui n'est pas de la famille, et qui s'approche de la porte de l'enclos.

Le prêtre va dire la messe avec les pistolets à la ceinture et le fusil sur l'épaule; il dépose ses armes à côté de l'autel.

Le père marie sa fille; les noces sont célébrées; mais le père retient sa fille chez lui, jusqu'à ce que l'époux ait une maison et de quoi entretenir la famille. Si le père se lasse de trop long-temps attendre, il rompt le mariage de sa propre autorité, et marie sa fille à un autre.

Le droit du plus fort est sacré dans ce pays; le seul droit réel est celui des armes.

L'homicide se compose avec de l'argent; toutefois si la partie lésée l'a été trop gravement pour se contenter de cette indemnité, on accorde en outre un, deux ou trois homicides, sous droit de vengeance.

Si quelque bâtiment échoue sur les côtes, tout le monde court au pillage, et d'ordinaire on laisse à peine la chemise sur le dos des malheureux naufragés. Mais l'abbé du couvent de Porto-Cujo lance à l'instant même l'excommunication contre tous ceux qui s'approprieraient une partie des dépouil-

les, sans les avoir préalablement déposées au couvent, afin que ce qui est dû au monastère soit prélevé, et qu'ensuite on fasse le partage du reste.

Cependant l'hospitalité est sacrée chez les Magnates. Jamais l'homme du Magne ne trahit son hôte; et s'il a reçu l'hospitalité lui-même, il s'en souvient toujours et le regarde comme une obligation sacrée.

Une population pareille, pour laquelle le Magne est tout l'univers, ne connaît pour ses guides que les hommes qui ont eu une fois le pouvoir. Tels sont de nos jours les Capitanaky, les Murzinako et les Mavromichaly.

Nonobstant les difficultés inhérentes à l'entreprise, le président devait s'occuper du sort de cette province, afin de la mettre en état de fraterniser avec la civilisation. Il ne trouva pas de voie plus directe et plus sûre, que de faire sortir de leurs rochers les Magnates et de les répandre dans les vastes et fertiles campagnes d'Hélos et de la Messénie. Dans ce but il voulait leur distribuer des terres, afin de les engager, par le sentiment de la propriété, à se soumettre aux lois de l'état.

Le partage des terres sonnait fort agréablement aux oreilles du peuple; mais il produisait une tout autre impression sur celles des grands. Ceux-ci auraient voulu posséder eux seuls toutes les terres,

et tenir le peuple dans leur continuelle dépendance, en lui donnant de quoi vivre.

Cette pensée des chefs Magnates était au fond celle de tous les primats de la Grèce. Ils désiraient tous partager entre eux les terres nationales, c'est à dire les ci-devant propriétés turques; et puis, chacun dans leur fief, établir ceux qu'ils auraient voulu, et même des étrangers qui auraient consenti à devenir leurs vassaux.

Le président rencontra des obstacles sans nombre, toutes les fois qu'il mit en discussion la grande question du partage des terres; à tel point, que pendant les trois ans et demi qu'il eut la direction des affaires, il ne put y réussir.

Mavromichaly, le plus puissant de tous les chefs du Magne, commença par tromper ses adhérens en leur persuadant que, tant qu'ils l'écouteraient, il saurait soutenir leurs droits; et ces droits ne consistaient qu'à avoir des places, des pensions, des grades militaires, en formant des corps de Magnates, à la tête desquels devait toujours être un des membres de sa famille. Il fit goûter ce même projet à d'autres chefs du Magne, qui ayant tous le même but, ne pouvaient qu'être d'accord avec lui. Enfin Mavromichaly et Zanétaky exprimèrent le désir que la Laconie fût divisée en deux provinces, l'une orientale et l'autre occidentale. Le gouvernement de la première devait être confié

à Zanétaky, et celui de la seconde à Mavromichaly.

Le peuple du Magne ne voyait pas la perfidie de ce projet, et tout en protestant de son dévouement au gouvernement, il se laissait toujours tourmenter par ses chefs, qui voulaient le tenir dans la pauvreté et la dépendance.

Cependant on arbora à Liméni l'étendard de Lycurgue, aux cris de : *Vive la constitution!* Catzako, général en chef des révoltés, ne comprenait guère le sens de ce mot; mais des savans, qui n'étaient pas Grecs, lui en donnèrent l'explication. Les philosophes de ce siècle, lui dirent-ils, protègent les droits des peuples, et dans chaque nation le peuple est le souverain; par conséquent toute autorité, pour être légitime, doit émaner du peuple. Voilà quelle est la base de la constitution; le reste, vous allez l'apprendre.

Le peuple, cette masse immense, ne peut pas agir par lui-même. Il délègue par mandats, à des citoyens dignes de sa confiance, le droit de le représenter et d'agir en son nom. Les philosophes de ce siècle reconnaissent au peuple des droits de plusieurs espèces; le mérite personnel constitue un de ces droits, les services rendus à la patrie, un autre; et la propriété foncière, un autre.

Après ce beau préambule, on déroula aux yeux de Catzako un vaste plan de constitution, dans le-

quel on lui fit voir un chef ou pouvoir exécutif, avec des ministres responsables; une chambre de représentans, et, ce qui flatta surtout le Spartiate, une chambre des lords ou des pairs. On lui dit que l'idée d'une chambre unique était désavouée par tous les savans, et qu'en créant deux chambres, une basse et une haute héréditaire, les membres de celle-ci devaient être les grands propriétaires, et que s'ils n'existaient pas, il faudrait en créer.

Par conséquent, répondit Catzako, toutes les terres nationales seront partagées aux membres de la chambre haute? sans aucun doute, reprit le savant. Croyez-vous que la France et l'Angleterre, qui vous protègent, pourraient souffrir que votre pays n'eût pas une constitution moulée sur la leur? Mais vous êtes trahi dans vos intérêts, et vous le serez définitivement, si vous ne suivez pas nos conseils salutaires. Que faut-il donc faire, demanda Catzako? — Renversez tout ce qui existe, lui dit-on. Ne craignez pas: des mains habiles reconstruiront un nouvel édifice. Catzako suivit ce conseil: Calamata fut pillée. Les Français l'occupèrent, mais ne la sauvèrent pas. Ensuite les Magnates se dirigèrent sur Mistra; mais ils échouèrent dans cette entreprise.

Catzako ne s'est pas trompé: il a pillé; il s'est enrichi. Le peuple a été trompé; il le fut tou-

jours; c'est son malheureux sort. Catzako, son père, son oncle, seront-ils lords ou pairs? Auront-ils une riche dotation pour soutenir le décorum de cette place élevée? C'est ce que l'avenir nous montrera. Mais le peuple que deviendra-t-il? J'abandonne cette question aux réflexions que le sujet a dû faire naître.

CHAPITRE III.

DE LA PRESSE.

Pendant l'administration du comte Capodistrias, la presse n'eut jamais d'entraves; au contraire elle jouit de sa protection; si toutefois c'est protéger la presse que d'agrandir les imprimeries et d'en fonder de nouvelles. Le président établit à Nauplie une grande imprimerie, et en ajouta une autre grecque et française à celle qui existait à Égine.

Tous ceux qui ont voulu prendre des imprimeries ou imprimer pour leur compte, ont toujours été libres de le faire. Aussi long-temps que la presse n'a été employée qu'à des entreprises honorables, tout règlement à cet égard était inutile; on s'en remettait à la conscience des imprimeurs

et des écrivains. Ainsi M. Antoniadi fonda une imprimerie, publia son *Aurore** et, tant qu'il n'eut qu'un but honnête, il ne fut arrêté dans sa marche par aucun obstacle provenant de l'autorité.

Dès la troisième année de l'administration du comte Capodistrias, le sieur Antoniadi changea de route et de langage. C'est alors que son imprimerie fut mise sous séquestre. Les soi-disans libéraux poussèrent les hauts cris, et M. Polyzoïdès, afin d'exaspérer leur malveillance, publia le programme de son *Apollon*.

Fort de sa conscience, le président était bien au dessus des outrages qu'on lançait contre lui; et tant que l'opposition se contenta de l'attaquer en personne, il la laissa faire sans trop s'en occuper. Mais bientôt ces messieurs portèrent leurs vues hors de la Grèce et conçurent des projets nuisibles à l'indépendance du pays. Alors ce fut une nécessité de proposer le règlement que j'ai joint aux pièces justificatives, et qu'on lira sub n° 57.

Ce règlement ne gêne personne, pourvu qu'on soit honnête homme et animé de bons sentimens. Les bornes réelles, qu'il met à la liberté de la presse, consistent dans la garantie de 4,000 phénix, c'est à dire environ 3,000 francs.

* Voyez *Pièces justificatives*, n° 45.

On sait très bien qu'ailleurs les garanties sont plus fortes, et qu'en outre la presse est grevée de droits que cette ordonnance n'impose pas.

Cette mince garantie n'est point impossible en Grèce, d'autant moins qu'on admet les billets de la banque et les cautions personnelles.

Si, malgré sa ténuité, cette garantie fut regardée comme trop lourde, on peut juger par là quelle classe d'hommes forment en Grèce les journalistes libéraux. Véritables harpies que le malheur de la Grèce a réunies dans son sein, il faut voir ces philosophes faméliques d'Hydra ou de Nauplie, souples et rampans avec les seigneurs de ces pays, marcher la tête haute, dès qu'ils sont loin d'eux; frappant à toutes les portes pour offrir leurs services; débitant des phrases sonores; parlant français pour montrer leur finesse et leur instruction; et tout cela pour parvenir à quelque place avantageuse dans l'administration d'un pays dont ils sont le fléau.

C'est ainsi qu'à chaque page de l'histoire de cette malheureuse Grèce, on rencontre, sous une face ou sous une autre, des intrigans et des victimes.

Note sur le chapitre XXVI.

D'après les rapports des secrétaires, le président ne pouvait rien trouver de consolant dans l'histoire de l'administration de la Grèce, si ce n'est la lettre autographe que S. M. le roi de Bavière daigna adresser au gouvernement provisoire de ce pays, et dont le porteur fut le colonel Heydeck, qui avait obtenu la permission de son souverain d'aller en Grèce avec d'autres officiers et sous-officiers bavarois, sous ses ordres, pour travailler à introduire dans l'armée grecque la bonne discipline militaire.

S. M. le roi de Bavière fut le premier, et le seul des princes chrétiens, qui jugea alors la cause des Hellènes digne de ses regards, de ses soins, et de ses augustes auspices.

L'esprit de discorde était la maladie qui tourmentait les Grecs. S. M. leur dit : Soyez unis, si vous voulez mériter la bienveillance des princes et du monde chrétien; soyez sages, si vous voulez atteindre votre but.

Le roi de Bavière fut le premier à exprimer la pensée qui devint celle des principales puissances de l'Europe. Il dit: La cause des Hellènes mérite ma bienveillance. Je fais des vœux pour

leur bonheur et pour leur succès, s'ils en sont dignes; et ils le seront, s'ils montrent de la sagesse et de la concorde.

S. M. encouragea la formation des comités en Allemagne et il fut le premier et le plus fort souscripteur du comité grec à Munich.

Il n'y a pas de doute que le suffrage respectable de ce prince, ne dût encourager tout Grec à se vouer de cœur et d'âme à la cause de son pays, dans la certitude que les Grecs, pour prix de la sagesse et de la concorde, obtiendraient la liberté.

La permission que S. M. donna à ses officiers d'aller en Grèce, et de servir dans l'armée de ce pays, tout en conservant leur uniforme bavarois, fut un acte matériel de sanction donnée à la cause des Hellènes: mais en même temps elle traçait une ligne de conduite, suivant laquelle on serait parvenu au but. Dans le bon ordre, était-il dit, consiste la réussite; dans le désordre jamais.

Les sentimens de S. M. pour la Grèce n'ont pas besoin de commentaires pour être connus. Il fut le premier des princes qui dit: Les Hellènes méritent la liberté et l'indépendance qu'ils demandent; et il a prouvé que sa pensée était sincère, par l'acte qu'il a sanctionné, en acceptant pour le prince son fils le trône de ce royaume.

Le président n'est plus. Quel charme n'y aurait-il pas eu pour lui, à remettre le pouvoir à

S.M. le roi Othon, quelle satisfaction son âme n'aurait-elle pas éprouvée, de pouvoir dire : Désormais la Grèce et libre. Sa cause est gagnée. Je ne me suis pas trompé, et je n'ai trompé personne, en soutenant la thèse, que l'on devait à la Grèce le sort qu'elle avait demandé.

L'intérêt que les philhellènes ont temoigné à la Grèce, avec tant d'utilité, était aussi un autre motif, qui ne pouvait qu'engager tout Grec, honnête homme, à se vouer à la cause de sa patrie.

La compassion générale que le monde chrétien a ressentie pour la Grèce, et la sanction qu'ont donnée à sa cause tous les peuples civilisés, sont trop connues pour que dans cette note il soit nécessaire d'en parler en détail. Cette croisade européenne a seule soutenu les Hellènes à l'époque où aucune puissance ne venait à leur secours. Toutefois, qu'il me soit permis de retracer ici quelques faits parvenus à ma connaissance personnelle.

Les secours envoyés par les philhellènes directement à Nauplie, dans des époques très critiques, sauvèrent une partie de la population des dangers de la famine, et de l'affreuse maladie qui moissonnait par milliers les malheureux réfugiés sous les ruines de cette ville.

Le rachat des infortunés qui étaient tombés au pouvoir des Turcs lors de la ruine de Missolongi,

fut un acte de charité chrétienne qui sauva beaucoup de monde d'un affreux esclavage. S. M. le roi de Bavière fit racheter un grand nombre de ces infortunés.

Les secours envoyés aux malheureux réfugiés à Calamos, sauvèrent également 12,000 malheureux de l'extrême misère dans laquelle ils gémissaient.

Le chevalier Eynard de Genève, noble et généreux ami de la Grèce, et dont le nom n'est étranger à aucun des bienfaits que la Grèce a reçus des philhellènes, fut celui qui contribua le plus à ces œuvres de charité. Il fut membre et souscripteur de presque tous les comités de l'Europe;* il envoya, en même temps que le roi de Bavière, 50,000 francs à la banque nationale; il donna 200,000 francs pour encourager l'agriculture; il fonda à ses frais une école à Égine. En 1829, lorsque tout envoi de fonds était suspendu par les puissances, il fit parvenir un secours de 700,000 francs au gouvernement grec. Enfin en 1831, à

* Et surtout de ce comité de Paris, qui eut une si grande influence en Europe, par les noms respectables qui le composaient. Les hommes les plus distingués de France en faisaient partie. Des ducs, des pairs, des députés, des ministres, des généraux, des savans, des libéraux, des ultras, des banquiers; il y avait enfin, en France, unanimité d'opinion, pour secourir des Grecs malheureux.

l'époque où la Grèce était tombée dans le plus fatal provisoire, par le refus du prince Léopold, le chevalier Eynard expédia un dernier secours de 200,000 francs, qui soutint la Grèce dans son agonie, jusqu'au jour de l'assassinat du président.

Ce vrai philhellène a abandonné, dit on, au gouvernement grec, avant la mort de son ami, la presque totalité des sommes qui lui étaient dues, n'ayant demandé le remboursement, que du dernier secours de 200,000 francs pour lesquels on doit lui avoir hypothéqué les salines de Thermisie.

Ce grand ami de la Grèce fut surtout utile, par son infatigable persévérance, dans les momens les plus désespérés, dans lesquels tout le monde semblait avoir abandonné la Grèce. Ses constans efforts auprès de tous ceux qui avaient le pouvoir, furent enfin couronnés de succès : mais hélas! trop tard, pour éviter aux Grecs la sanglante page qui a souillé leur histoire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

2 mars 1824, à Cranidi. Le président du pouvoir exécutif arrête :

La ville de Nauplie sera le siége du gouvernement.

Signé : CONDURIOTI.

N° 2.

7 mars 1824, du brick le *Cimon*. Le président du pouvoir exécutif arrête :

Pano Colocotroni est proclamé rebelle et ennemi de la nation.

Signé : CONDURIOTI.

N° 3.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n°* 17, 12 *mars* 1824.

« Au milieu de tant de malheurs et d'impuissance, le bon Dieu a mené à bon port nos affaires, et notre gouvernement a réussi à faire un emprunt, dans l'étranger, pour suffire aux besoins de la guerre, et pour mettre en œuvre d'autres moyens que la Providence divine lui a révélés, pour atteindre au plus vite son but.

« Notre gouvernement, allant au devant de tout abus possible de cet emprunt, et, au contraire, le regardant comme

un moyen puissant pour faire cesser ceux qui ont eu lieu des revenus publics, a arrêté que cet emprunt ne sera dépensé qu'avec la plus grande exactitude et économie, pour les frais des expéditions militaires sur terre et sur mer, et en d'autres besoins marquans de l'état, et que pour toute autre chose on ne donnera pas même un liard.[1]

N° 4.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi*, n° 24, 6 janvier* 1824.

« Messieurs de Zante, retenant en dépôt l'argent de l'emprunt, il y a cinquante jours aujourd'hui, ont écrit à Londres pour demander ce qu'il fallait faire, et ils attendent sous peu les ordres de ce pays.

« Le mauvais génie de la Grèce, dans ces circonstances critiques, tâche de mettre des entraves dans les affaires. »

N° 5.

Addition à la loi n° 30, *extrait du* Code des Lois.

« Le corps législatif arrête :

« Art. 1er. Toutes les sommes qui dorénavant proviendront de l'emprunt, seront adressées à Nauplie, siége du gouvernement. »

N° 6.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n°* 45, *18 août* 1824.

« M. Stanhope écrit à M. Wooridge : Les Grecs de la classe du peuple, n'ont pas les vices dont on voit fréquemment entachés les Grecs de la haute classe. »

N° 7.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n°* 53, 15 *septembre* 1824.

« Dans ce numéro, on lit une lettre de Pierre Mavromi-

[1] A-t-on fait ce que l'on a dit? Les choses de ce temps-là en disent assez.

chaly à Méhémet-Aly, en Egypte, par laquelle il s'offre à ses ordres, et lui escorte son homme, Basile Caporali. »

N° 8.

Extrait du journal, l'Ami de la Loi, *n° 62*, 17 *octobre* 1824.

« Le président du pouvoir exécutif au panhellénium.

Omissis.

« Il exige toutefois, même de vous, Grecs, en vous rappelant qu'en fondant le gouvernement, vous lui avez voué une partie de votre liberté, etc.[1]

« *Signé :* CONDURIOTI. »

N° 9.

Extrait du journal, l'Ami de la Loi, *n° 71*, 17 *avril* 1824.

« Tout le monde a finalement connu quels sont les droits qu'Anagnosti Papagianopoulos ou Déligiani, et Théodore Colocotroni, et leurs adhérens veulent faire valoir envers la patrie, et quel ordre de choses ils tâchent d'établir dans le Péloponèse; qu'ils ont l'impudence d'appeler leur propriété. Les droits qu'ils veulent avoir, c'est de s'emparer, à leur seul bénéfice et sans contrôle, des revenus publics; et l'ordre des choses, c'est de renverser tous les bons patriotes, et que le tout dépende d'eux et de leurs pareils, et que le peuple doive fléchir, sous le poids énorme de leurs réquisitions arbitraires, qui ne doivent servir qu'à grossir leurs trésors. Qu'est-ce que, dans le fait, on peut espérer d'un audacieux voleur, qui, jusqu'avant'hier, passait d'une forteresse à l'autre pour voler? Qu'est-ce qu'on peut espérer de la race méprisable des Déligiani, qui maintenant garde comme esclaves, les habitans de la province dans laquelle elle demeure, et la terre comme sa propriété? Il est tout à fait inutile que nous exposions, outre cela, les intrigues de leurs coopérateurs et collègues, Londo et Zaïmi. »

[1] C'est un principe de droit public de son code, ou de celui de son secrétaire le savant Mavrocordato.

N° 10.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi*, n° 73, 24 novembre* 1824.

« Les trois mille Rouméliotes, sous la direction des généraux Caratasso, Goura, et d'autres, viennent au secours de notre respectable gouvernement. D'après les nouvelles d'aujourd'hui, ils sont arrivés à Corinthe, et on les attend de moment en moment à Argos. »

N° 11.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi*, n° 77, 8 octobre* 1824.

« A quoi bon faire des invasions militaires dans le Péloponèse? Est-ce que les Rouméliotes n'ont pas leur stade ouvert? Est-ce que les Péloponésiens ne sont pas assez forts, pour mettre en poussière le peu de gens qui parcourent quelques-unes des provinces de la péninsule? Pourquoi le gouvernement respectable n'eût-il pas recours à d'autres moyens qu'à celui des armes, pour aplanir les affaires de la péninsule? »

N° 12.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi*, n° 78, 12 octobre* 1824.

« Péloponésiens! prenez garde que les ennemis de vos intérêts et de votre liberté, ne vous inspirent, en vous trompant, des sentimens de division, sentimens diaboliques, qui leur ferait atteindre leur but, ce but qu'ils veulent protéger en versant votre sang.

« Rouméliotes! vous devez être guidés par les mêmes sentimens, aujourd'hui aussi que vous vous présentez sur le théâtre de la guerre intestine. »

N° 13.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi*, n° 79, 15 décembre* 1824. *Nauplie.*

« On a annoncé ici aujourd'hui, l'arrestation d'un des re-

belles, Jean Notaropoulos, qui, conformément à la décision du respectable gouvernement, devait être enfermé dans le château Bourdgi, mais sur la demande et sous la garantie de son oncle, le très illustre président du corps législatif, M. Panoutzo Notaras, il a été remis sous sa garde. »

N° 14.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n°* 96, 13 *novembre* 1825. *Nauplie.*

« Le très illustre M. Mavrocordato vient de reprendre l'exercice de ses fonctions de secrétaire-général.

« Le très illustre président du pouvoir exécutif, M. G. Condurioti, va partir sous peu pour le siége de Patras, commandant en chef de toutes les forces de terre et de mer, destinées à cette entreprise. »

N° 15.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n°* 97, 16 *février* 1825. *Hydra.*

« Des lettres de Nauplie, du 12 et du 13, nous annoncent que le respectable gouvernement, par des courriers arrivés l'un après l'autre, vient d'apprendre l'arrivée, dans les ports de la Messénie, de cinquante-six bâtimens de guerre égyptiens, avec des troupes de débarquement. »

N° 16.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n°* 104, 23 *mars* 1825. *Hydra.*

« Des lettres de Paris, du 10 février, nous assurent que M. Lurioti, membre de la députation à Londres, vient de convenir dernièrement un autre emprunt grec, de dix jusqu'à quinze millions de francs, avec les sieurs André Cotier, et Gabr. Odier et Ce.

« Les conditions principales de cette négociation, étaient le 59 pour cent. »

N° 17.

Extrait du journal, *l'*Ami de la Loi, *n°* 107, 1er *avril* 1826.

« Le corps législatif arrête :

« 1° Cet emprunt est agréé, et il est reconnu comme dette nationale de la Grèce, conformément à la convention faite à Londres par la commission, composée des sieurs Jean Orlando, Jean Zaïmi et André Lurioti, avec les sieurs J. Ricard et S. Ricard. »

N° 18.

Extrait du journal, *l'*Ami de la Loi, *n°* 137, 24 *juillet* 1825.

« Aux membres du pouvoir exécutif du gouvernement de la Grèce.

« Les soussignés, envoyés par les comités philhelléniques de France, et des Etats-Unis d'Amérique, ont été informés que quelques individus, simples citoyens, ont osé se faire chefs de faction.

« Les soussignés savent que le corps législatif et le pouvoir exécutif, dans la séance du 22 de ce mois, ont arrêté de demander des secours au gouvernement des Etats-Unis des Iles Ioniennes, pour conserver l'indépendance politique de la Grèce, menacée par l'invasion d'Ibrahim-Pacha.

« Les soussignés prient le pouvoir exécutif de vouloir s'expliquer, dans cette grave affaire, avec clarté et précision, et ils attendent impatiemment la réponse, pour en informer leurs comités, et pour savoir, eux-mêmes, se diriger dans une telle circonstance.

« *Signés : le général* ROCHE. WASHINGTON. »

N° 19.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n°* 138, 27 *juillet* 1825.
Syra.

« Ce qui est certain, c'est que l'amiral de la division française a levé l'ancre de Smyrne, et a débarqué à Syra deux

cents hommes environ, parce que le préfet de cette île avait manqué aux égards dus au consul de S. M. le roi de France. Par ordre de l'amiral, le préfet a été arrêté et embarqué sur la frégate qu'il commande. Cette frégate a fait voile pour Nauplie.[1] »

N°. 20.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n°.* 152, 19 *octobre* 1825.

QUESTION :

« La Grèce a-t-elle une constitution politique?

LA LOI DIT :

« Les Grecs ont le droit de publier leurs opinions, comme ils veulent, et aussi par la presse.

RÉPONSE :

« Les choses crient : Malheur à celui des Grecs, qui oserait non pas publier ses idées par la presse, mais exprimer franchement ce qu'il pense, sur ce qui serait le plus utile à la patrie.

LA LOI DIT :

« Dans l'état grec, l'homme ne se vend ni ne s'achète.

RÉPONSE :

« Les choses crient : Désires-tu, Grec, mettre sur ton cou le joug que tu portas jusqu'a hier? va dans les places des îles de la mer Egée, et dans d'autres maisons de plusieurs endroits, et choisis ce que tu voudras, d'après ton bon plaisir, et avec ta grande patience. »

Continuation de la même discussion dans le n° 153 du même journal :

« La seconde cause des malheurs, c'est l'amour de l'autorité sans partage.

« Le Grec d'aujourd'hui ne se contente pas d'avoir un emploi, il les veut tous. L'employé civil veut commander à l'armée et à la flotte. Le général veut être membre du

[1] C'était le sieur Dritza, d'Hydra, beau-frère de M. Condurioti.

pouvoir exécutif, et amiral. S'il est très rare que quelqu'un puisse réunir dans un seul emploi les qualités désirées, comment peut réussir celui qui les veut tous?

« Autre cause des malheurs, c'est que les préfets, au lieu d'empêcher que les autres ne commettent des abus, eux-mêmes sont les premiers à en commettre. »

N° 21.

Extrait du journal, l'Ami de la Loi, *n°* 156, 2 *novembre* 1825.

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

« 1° La liberté de la presse doit-elle avoir des bornes, ou non? et lesquelles, sans perdre sa liberté?

« 2° Cette liberté existe-t-elle réellement en Grèce?

« Sur la seconde de ces demandes, si cette liberté de la presse existe aujourd'hui réellement en Grèce, voici en peu de mots ma réponse :

« Elle existe, mais uniquement sur le papier, ainsi que toutes les autres lois de la république. Elle a le malheur de n'être pas sous les auspices, et la protection des plus puissans des provinces. Non-seulement vous ne pouvez pas censurer ce qui est ouvertement nuisible et mortel à la patrie; mais vous ne pouvez pas non plus dire ce que font ouvertement ceux qui la dévorent depuis le matin jusqu'au soir. Malheur à vous, si vous vous avisez de donner des conseils, ou si vous pensez applaudir à ceux qui sont dignes d'éloge, et qui font du bien; si l'éloge n'est pas du goût de ceux qui ont apporté du sein maternel, le droit d'avoir entre leurs mains ce que la constitution a confié aux lois, et à l'autorité publique. »

N° 22.

Extrait du journal, l'Ami de la Loi, *n°* 158, 9 *novembre* 1825.

LES PATRIOTES ET LES ABSOLUTISTES.

« Dans notre numéro précédent nous avons parlé des deux factions desquelles se compose le corps législatif de la malheureuse Grèce. Nous avons appellé la première celle des

patriotes, puisqu'elle protège ce qui est vraiment utile à la patrie. Gloire éternelle à ceux dont elle se compose.

« Mais le nombre des patriotes d'après la *Gazette Universelle*, est si petit, que leurs voix se noient dans les clameurs des absolutistes. »

N° 23.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n°* 159, 13 *novembre* 1825.

INTÉRIEUR. — *État des choses.*

« L'ennemi interne, c'est nos petites passions, notre amour du pouvoir; oui, je l'avoue, cela me fait peur, et m'afflige. Insensés! nous attendons des secours des étrangers, tandis que nous négligeons nos propres ressources, et ce qui peut nous donner le plus de force. Des Hellènes, des Hellènes je demande, comme Diogène, et au lieu d'Hellènes, je ne rencontre que des Anglais, des Français, des Russes, etc.

« Il n'est pas digne d'être libre, celui qui attend sa liberté de l'étranger. »

N° 24.

Le gouvernement provisoire de la Grèce, aux préfectures et aux démogérontes,[1] intendans des provinces.

Aujourd'hui, le 10 février 1826, commence la vente des revenus publics, conformément au projet de loi sub n° 1187 du respectable corps législatif, et conformément aussi à l'ordonnance sub n° 1836 du respectable pouvoir exécutif; il vous est enjoint par ce ministère de publier sans retard cette décision à tous les habitans des provinces.

Le paiement du prix total de la vente, se fera de suite; la moitié argent comptant, et l'autre moitié en papier.

Nauplie, le 10 février 1826.

Le ministre des finances, R. PONIROPOULO.

Le sécrétaire-général, R. ICONOME.

[1] Ce titre de démogéronte-intendant fut de la forge Poniropoulo. Nulle constitution de la Grèce le porte. Cela lui aura servi à quelque chose.

*Note du rédacteur du journal, l'*Ami de la Loi, *n°* 186, 15 *novembre* 1826.

« *Hydra*. — Il est digne d'être remarqué, ainsi que nous venons de l'apprendre, par des gens venus de Nauplie, que tandis que la vente aux enchères devait commencer le 10 de ce mois, pour les provinces insulaires, elle était finie le 9. Pourquoi publie-t-on la circulaire le 13, tandis que la vente devait commencer le 10? Et en outre, nous sommes autorisés à croire que cette circulaire n'a été expédiée nulle part, comme elle n'a pas même été expédiée ici. »

N° 25.

Le président du congrès national au panhellénium fait savoir :

Le congrès national demandé par toute la nation et composé de presque tous les représentans des provinces, a tenu sa première séance le 6 de ce mois.

Dans cette première séance ont été élus les sieurs Panoutzo Notara, président, le sieur Jean Logothéti, vice-président, et le sieur André Papadopoulo, sécrétaire en chef.

A Epidaure, le 6 avril 1826.

Le président du congrès national, P. NOTARA.
Le secrétaire en chef, A. PAPADOPOULO.

N° 26.

Le congrès national de la Grèce :

Considérant que les circonstances difficiles de la guerre, qui sont survenues lorsque à peine le congrès avait commencé ses travaux ;

Considérant que les secours étrangers, ayant trait au but national, exigent ses réflexions et ses considérations, qui ne doivent être nullement retardées ; arrête :

Le congrès confie ses pouvoirs à une commission, composée de treize de ses membres, savoir, l'archevêque de

Patras, l'archevêque d'Arta, P. Notara, A. Léondo, G. Sissini, G. Darioti, E. Xéno, G. Enian, S. Calogéropoulo, N. Rénieri.

A Epidaure, le 12 avril 1826.

Le président, NOTARA.
Le secrétaire en chef, PAPADOPOULO.

DEUXIÈME DÉCRET.

Le congrès national de la Grèce,

Considérant que les entreprises de l'ennemi sur terre et sur mer exposent la patrie à un imminent danger; que, pour en éviter les fâcheuses suites, il faut que l'administration soit régie avec le plus de promptitude et d'activité possible, et que pour cela, il faut que l'autorité soit concentrée en peu de mains; arrête:

Tous les pouvoirs du gouvernement sont provisoirement confiés à une commission de onze membres, laquelle sera appelée Commission du gouvernement de la Grèce.

Les membres de cette commission seront: P. Mavromichali, A. Zaïmi, A. Déligianni, G. Sissini, D. Tzamados, A. C. Anargino, A. Monarchidi, S. Tricupi, A. Géo, P. Dimitracopoulo et I. Vlaco.

A Epidaure, le 12 avril 1826.

Le président, NOTARA.
Le secrétaire en chef, PAPADOPOULO.

INSTRUCTIONS POUR LA COMMISSION DU GOUVERNEMENT.

Omissis.

Art. 2. La commission est autorisée à vendre les revenus publics, ainsi que les immeubles nationaux périssables.

A Epidaure, le 13 avril 1826.

Le président, NOTARA.
Le secrétaire en chef, PAPADOPOULO.

AUTRE DÉCRET.

Le congrès national de la Grèce, arrête:

Art. 2. Les ventes des biens nationaux qui ont été faites par suite de l'acte sub n° 12 du congrès d'Astros, sont déclarées nulles, et les propriétés vendues redeviennent nationales.

A Epidaure, le 15 avril 1826.

Le président, P. NOTARA.
Le secrétaire en chef, A. PAPADOPOULO.

N° 27.

A la commission du gouvernement de la Grèce.

Que les revenus de l'état se vendent de gré à gré, c'est un abus, qui est arrivé d'autres fois; mais pas toujours, d'après un usage supposé en vigueur. Si cet usage existe, il est utile de le faire cesser.

Hydra, le 29 octobre 1826.

Signés : Les primats d'Hydra.
Les primats de Spetzia.

N° 28.

Le président du congrès national au panhellénium fait savoir :

Omissis.

A Hermione, le 11 février 1827.

Le président, Sp. SISSINI.
Le secrétaire, SPILIADÈS.

N° 29.

Le président du congrès national fait savoir :

Les circonstances, et les intérêts de la patrie, font juger convenable que la convocation du congrès ait lieu à Trézène, pour continuer ses travaux et y mettre fin.

Le 1er avril 1827.

Signé : Le président, G. SISSINI.
Le secrétaire, N. SPILIADÈS.

N° 30.

Extrait du journal, l'Ami de la Loi, *n°* 281.

« Trézène, le 30 mars 1827.

« Le grand-amiral de la flotte grecque, lord Cochrane, a prêté hier devant le congrès son serment, court, mais remarquable. Le voici :

« Je jure de verser mon sang, s'il devient nécessaire, pour le salut de la Grèce, et de ne pas l'abandonner, si les Grecs ne l'abandonnent d'abord eux-mêmes. »

N° 31.

Extrait du journal, l'Ami de la Loi, *n°* 290, 6 *mai* 1827.

« Citadelle d'Athènes.

« En suite des événemens du 24, il paraît que des négociations ont été entamées entre M. Le Blanc, commandant la frégate française la *Junon*, et le visir Kiutaky, animé du désir de sauver la garnison de cette Acropole. Nous ignorons cependant à quelles conditions. Nous avons reçu la copie d'une lettre de cette garnison ; nous allons la publier par notre journal.

« Dans cette lettre nous ne voyons pas la signature du brave colonel Fabvier.

COPIE DE LA LETTRE.

« Monsieur Blanc,

« Nous vous remercions de la peine que vous vous êtes donnée pour nous. Ici, il n'y a pas de raïas de la Porte, auxquels le visir propose des conventions. Nous sommes Grecs, décidés à mourir, ou à vivre libres. Si le visir veut nos armes, qu'il vienne nous les enlever de vive force.

« De la citadelle d'Athènes, le 30 avril 1827.

« *Signés :* Grizioti, Catzicogianni, Eomorphopoulo, Mannéri, Foca, Zakaritza, Vlacopoulo, Lecca. »

N° 32.

*Extrait du journal, l'*Ami de la Loi, *n° 296, 27 mars 1827.*

« Après la ferme réponse que la brave garnison de l'Acropole d'Athènes a donnée aux propositions que Kiutaky lui a faites par l'entremise de M. Le Blanc, si nous devons croire ce que l'on dit, une partie de la garnison a été transportée, par la frégate française, à Salamine, et une partie à Egine.

« Athènes, l'ancre de l'espérance de la Roumélie, la porte du Péloponèse est perdue. »

N° 33.

ACTE DU CORPS LÉGISLATIF.

Le membre du corps législatif, le sieur Zacharie Paccajordi a proposé que le corps prenne en considération, et pourvoie à la population de Scopélo, qui souffre des maux incroyables, du séjour des militaires qui y demeurent.

N° 34.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 1747.

Le président de la Grèce, le panhellénium entendu, arrête :

1° La banque nationale sera établie.

Omissis.

N° 35.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

Le président de la Grèce, le panhellénium entendu, arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Omissis.

Art. 5. Conformément à la loi, chaque village aura des mogérontes, en proportion du nombre des familles qui y

habitent. Les villages qui n'auront que 100 familles, éliront un démogéronte, ceux qui en auront 200, deux ; 300, trois ; 400 et en sus, quatre. Le nombre des démogérontes des villes sera réglé dans les mêmes proportions.

ART. 6. Jusqu'à ce que la loi détermine positivement les qualités que doivent avoir les citoyens qui pourront être électeurs, le droit de suffrage est commun à tous, pourvu qu'ils dépassent l'âge de 25 ans.

ART. 7. Les électeurs de chaque ville, faubourg et village, seront inscrits dans un catalogue, et seront conséquemment invités à se réunir. Les électeurs éliront les nouveaux démogérontes sous la présidence du commissaire extraordinaire, ou de son lieutenant, et sous celle des anciens démogérontes.

ART. 8. Les démogérontes seront élus parmi les citoyens qui sont le plus imposés, et qui sont âgés de plus de 35 ans.

Omissis.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

Le président de la Grèce ; le panhellénium entendu, arrête :

Omissis.

ART. 2. Les démogérontes forment le conseil du commissaire extraordinaire, pour les affaires de leur arrondissement, toutes les fois qu'il est sur les lieux. S'il est absent, ils lui donnent leur avis par écrit. C'est la même chose pour les démogérontes des villes. Les démogérontes des faubourgs et des villages, sont les organes par lesquels s'exécutent toutes les dispositions financières, sous la direction des démogérontes de la province.

ART. 3. Les démogérontes des villes centrales de chaque province se partagent entre eux les affaires, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des commissaires extraordinaires, savoir, l'intendance de la santé, de l'agronomie et des affaires journalières, celles qui sont de leur compétence.

Omissis.

N° 36.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 1749. 16 avril 1828.

Le président de la Grèce, le panhellénium entendu, arrête :

DEVOIRS DES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1er. Le premier devoir des commissaires extraordinaires, est de connaître, en personne, l'état des habitans du département qui leur est confié. Ensuite ils en feront le dénombrement, et les partageront, dans les classes qui suivent :

1° Les propriétaires; 2° les cultivateurs; 3° les bergers; 4° les journaliers; 5° les marins; 6° les négocians.

Ils feront le dénombrement des réfugiés, ils enverront au gouvernement leurs catalogues, avec leurs observations, ils feront leur rapport au gouvernement, ayant sous les yeux les lois en vigueur, sur le nombre des représentans, à envoyer au congrès national.

Omissis.

N° 37.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 7416. 24 octobre 1828.

Le président de la Grèce, au panhellénium.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le gouvernement, depuis le mois de mars, a désiré avoir votre opinion sur l'ordre judiciaire, en vous demandant un projet d'organisation, le plus applicable à l'état actuel de la patrie, et qui puisse me donner l'espérance, que finalement la justice sera rendue avec des formes légales.

Quelques projets présentés au gouvernement ont satisfait ses désirs, théoriquement examinés, mais il n'en est pas de même par rapport à leur exécution.

Omissis.

Nous remettrons toutes ces communications à l'examen de la section de l'intérieur, que vous inviterez à s'occuper, de ce qui va être mis sous les yeux.

J'aime à espérer, que dans vos discussions vous mettrez tout l'empressement nécessaire, pour que le gouvernement soit à même, en peu de jours, de poser provisoirement la première base de l'ordre judiciaire.

Omissis.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

26 octobre 1828.

Le président de la Grèce, au panhellénium.

Après vous avoir envoyé le message sub n° 7416, le secrétaire d'état me fit apprendre qu'il existe une loi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire.

Je ne puis pas vous cacher, Messieurs, combien je suis affligé de n'avoir appris qu'à présent une chose si essentielle, tandis que c'est depuis le mois de mars qu'on s'occupe de l'organisation judiciaire, dans la section de l'intérieur.

Ayant fondé la base de l'administration sur les principes établis par les congrès nationaux, nous les aurions violés, si en publiant une ordonnance pour régler provisoirement la branche judiciaire, nous n'eussions pas fait mention des lois existantes, et nous n'alléguions pas les motifs, qui ont forcé le gouvernement à en ajourner la parfaite exécution.

Nous pouvons heureusement annoncer à temps, l'existence de cette loi, et recommander à la section de l'intérieur de la prendre en considération et de s'éloigner le moins possible de ses dispositions fondamentales, dans le projet maintenant en discussion et duquel elle s'occupe.

Cette loi est inscrite dans le code sub n° 13. Elle fut publiée à Corinthe, le 2 mars 1822. Le congrès d'Astros a soumis cette loi à l'examen du corps législatif, par son acte du 12 avril 1823. Le corps législatif a rempli son devoir, et sa publication fut arrêtée le 21 octobre 1825, à Nauplie. Le congrès de Trézène a finalement arrêté que, conformément à cette loi, les tribunaux soient institués.

Cette loi, d'après mon opinion, suppose un état de chose sans doute désirable, et auquel il faut que tous nos efforts soient dirigés, mais lequel, quant à présent, est très éloigné.

Cette observation est aussi applicable au nombre des tribunaux et au mode de l'élection des juges, les seuls juges de paix exceptés, dont les fonctions sont confiées aux démogérontes.

Quant au choix des juges, je suivrai, même en ce cas,

ce que j'ai fait dans d'autres circonstances. J'ai tâché de diminuer ma responsabilité, en la partageant avec tous les fonctionnaires publics qui m'ont communiqué des catalogues de candidats.

Les commissaires extraordinaires, dans les treize départemens de l'état, guidés par leurs instructions, m'ont communiqué des catalogues de ceux des citoyens de leurs départemens, qui pourraient se charger des devoirs judiciaires; c'est la même chose que je vous demande, Messieurs, de faire chacun séparément. Vous reconnaîtrez d'abord le nombre des juges à nommer, et des greffiers, dans un ordre provisoire des tribunaux.

Vous avouerez sans doute, avec moi, qu'il est très essentiel de confier les devoirs judiciaires, à des citoyens nés, et habitans hors du département, dans lequel il aura à les remplir.

Vous tomberez d'accord, avec moi, que parmi les candidats il faudra confier la présidence aux plus âgés et aux plus capables par leurs connaissances.

Je confronterai vos catalogues avec ceux que j'ai, et ceux qui auront été inscrits dans le plus de catalogues, seront les préférés.

En désirant, Messieurs, que vous ayez à suivre cette ligne de conduite, je vous recommande que chacun de vous fasse séparément son catalogue, et séparément me l'envoie cacheté, dans le même moment qu'il donnera son suffrage, sur les travaux qu'ira lui présenter la section de l'intérieur.

Omissis.

N° 38.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 7495. 30 octobre 1828.

Le président de la Grèce, au panhellénium.

Le corps législatif et le gouvernement ont fait savoir à la nation, par des actes très connus, que le congrès de ses représentans serait convoqué dans le mois d'avril.

Des circonstances difficiles mirent obstacle à l'accomplissement de nos désirs, et par votre message du 5 avril, vous nous avez manifesté, Messieurs, que vous partagiez

notre opinion, en partageant également notre chagrin. A peine l'époque déterminée s'approchait, dans laquelle les départemens, conformément à leur organisation, devaient élire les plénipotentiaires, sous les auspices d'ordre légal, qu'un nouveau malheur, la peste, est venu mettre obstacle aux travaux ayant trait à un résultat si grave.

Omissis.

Je vous invite, Messieurs, à mettre sous vos yeux, et à résoudre les objets que présente le travail que je vous demande.

Nous vous recommandons de vous en occuper avec le zèle qui vous caractérise. A peine aurons-nous ce travail, que nous nous empresserons de vous faire connaître les mesures ultérieures que nous devons prendre.

N° 39.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 1828. 15 décembre 1828.

Le président de la Grèce,

Quoique les constitutions de Trézène, d'Astros et d'Epidaure, ordonnent l'institution de l'ordre judiciaire, des malheurs nombreux et généraux, ont empêché qu'il se réalisât, comme d'autres. Les administrations précédentes n'ont pas pu satisfaire à ce besoin, et les tribunaux n'ont pas été institués;

Omissis.

En suivant l'esprit de l'ordonnance n° 13, pour l'organisation des tribunaux, insérée dans le code des lois, de laquelle nous avons tâché de nous éloigner le moins possible;

Le panhellénium entendu, qui a adopté le projet proposé par sa section de l'intérieur, arrête:

Omissis.

Le président, J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire d'état, TRICOUPI.

N° 40.

Quatrième congrès national.

PREMIER DÉCRET.

Le congrès a pris connaissance des documens diplomatiques que le président lui a fait communiquer par le secrétaire des affaires étrangères,

Il a fixé plus particulièrement son attention,

1° Sur la note en date du 6 (18) mai, que M. Dawkins, résident de S. M. B., a adressée, au nom des cours alliées, au gouvernement grec, en lui transmettant le protocole du 22 mars;

2° Sur l'office de LL. EE. les ambassadeurs d'Angleterre et de France, signé à Smyrne, le 9 juin;

3° Enfin, sur les réponses en date des 11 et 24 mai, faites à toutes ces communications par S. Exc. le président;

Considérant qu'en s'acquittant de la tâche si importante et si difficile de répondre a ces communications, le gouvernement s'est fait un devoir de ne point s'écarter des bases que le congrès d'Epidaure a posées relativement à la restauration de la Grèce, dans les instructions du 14 avril 1826, dont il avait muni sa commission diplomatique;

Considérant que les instructions sus-mentionnées expriment d'une manière positive les vœux que forme et que formera invariablement la Grèce sur ses intérêts les plus graves, et que ces vœux sont légitimés par les engagemens qu'elle a contractés devant Dieu ainsi que devant le monde, tant envers elle-même, comme nation, qu'envers chacun des Hellènes qui ont sacrifié leurs foyers et leur fortune, et versé leur sang pour la cause sacrée de la patrie;

Considérant que ces engagemens sont et doivent demeurer inviolables, attendu que l'honneur et la religion les ont prescrits et les sanctionnent;

Le quatrième congrès national arrête:

ART. 1er. Les principes que le président a suivis dans les réponses qu'il a soumises a la justice des cours alliées, par sa note du 11 (23) mai, et par son mémoire du 24 du même mois (5 juin), sont approuvés.

ART. 2. Le président est autorisé à prendre part aux ·ciations auxquelles il plaira aux cours alliées de l'invi-

ter, à l'effet de convenir des arrangemens relatifs à l'exécution du traité de Londres, en se conformant toutefois aux principes indiqués dans l'article 1er, et en s'appuyant sur les bases posées par le congrès d'Épidaure, dans les instructions du 14 avril 1826.

Art. 3. Les arrangemens dont les cours alliées et le président pourront convenir, ne seront obligatoires pour la Grèce, que lorsque ses députés plénipotentiaires en auront pris connaissance et les auront ratifiés.

Art. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, puis adressé au gouvernement, pour être publié par la voie de la presse, et mis à exécution.

Argos, le 22 juillet (3 août) 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

DEUXIÈME DÉCRET.

Ayant mûrement approfondi les motifs qui ont légitimé l'acte du conseil législatif en date du 18 janvier 1828 ;

Ayant pris en considération le compte rendu du gouvernement, en date du 11 courant, ainsi que tous les décrets qui sont relatifs à l'organisation provisoire actuelle de l'état ;

Reconnaissant que, vu les circonstances graves dans lesquelles la patrie se trouvait en janvier 1828, ce n'était qu'au moyen d'un système provisoire que l'état pouvait être administré ;

Considérant enfin que, dans la crise où est la nation, au moment où elle semble toucher au terme de ses longues souffrances et de ses grands sacrifices, ce n'est encore que par la continuation du même système provisoire, convenablement modifié, qu'elle peut atteindre le but de tous ses efforts, c'est à dire la mise en vigueur de lois fondamentales, posées sur des bases solides ;

Le quatrième congrès national arrête :

Art. 1er. L'acte du conseil législatif donné à Egine, le 18 janvier 1828, est confirmé, sauf les modifications suivantes :

Art. 2. Le panhellénium ayant cessé ses fonctions,

conformément à l'article 1er du décret du 20 janvier, qui institue le gouvernement provisoire, ce conseil est remplacé par un autre, également composé de vingt-sept membres, et portant le titre de *sénat*.

Art. 3. Vingt-un des membres du sénat seront choisis par le président de la Grèce, sur une liste de soixante-trois candidats, que lui proposera le congrès.

Le choix des six autres membres est entièrement laissé au président.

Art. 4. Les membres du sénat qu'il faudra remplacer, pour cause de mort ou de démission, le seront par des nominations émanées du président, et faites en conformité de l'artiele précédent.

Art. 5. Le sénat émettra son opinion sur tous les décrets qui ne seront pas purement administratifs.

A cet effet, le gouvernement, avant de les rendre, lui en communiquera les projets.

Ces décrets auront provisoirement force de loi.

Art. 6. Dans le cas où le sénat ne partagerait pas l'opinion du gouvernement, lé décret pourra néanmoins être exécuté, et pour lors, toute la responsabilité devant le congrès national pèsera sur le gouvernement.

Art. 7. Il est fait exception à l'article précédent, pour toute circonstance où il s'agirait de dispositions relatives aux domaines nationaux, ou à quelque autre mesure que ce soit, ayant trait à la fortune ou aux ressources financières de l'état.

Aucun décret sur ces objets ne sera exécutoire s'il n'a été consenti par le sénat.

Art. 8. Provisoirement, l'ordre judiciaire sera maintenu d'après le système actuel, sauf les modifications que l'expérience pourra conseiller.

Le gouvernement devra pourvoir à ce que, dans le temps, les places de juges soient données à vie, et que le ministère public soit organisé.

Art. 9. Toutes les autres branches de l'administration intérieure de l'état resteront provisoirement établies comme elles le sont, pour tout ce à quoi il n'est point dérogé par les dispositions ci-dessus; mais il pourra y être fait les modifications que l'expérience réclamera.

Art. 10. Le gouvernement est autorisé à organiser son ministère et le sénat actuel de la manière qu'il jugera la plus propre à hâter le moment où la nation sera régie par les lois constitutionnelles et définitives.

Art. 11. Le gouvernement recevra les avis du sénat, pour la révision des actes constitutionnels, pour la rédaction du projet de statut fondamental et pour celle des projets des codes.

Art. 12. Le gouvernement y procèdera en suivant les bases indiquées dans la pièce ci-dessous.

Il convoquera le congrès national actuel, aussitôt qu'il aura terminé ces travaux.

Art. 13. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le président venait à décéder avant que le congrès eût été convoqué, la réunion en serait immédiatement ordonnée par une régence que le président instituera pour ce cas, et à laquelle il aura déféré ses pouvoirs, par un acte en double original, écrit, signé, daté de sa main, et scellé de ses armes.

Ces deux pièces devront être déposées, l'une sur le bureau du sénat, l'autre entre les mains du secrétaire d'état.

Art. 14. Le congrès fait des vœux pour que le président lègue à la régence le tracé détaillé du plan qu'il suit pour la restauration de la patrie.

Art. 15. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement, pour être publié par la voie de la presse, et mis à exécution.

Bases d'après lesquelles le gouvernement devra procéder à la révision des actes constitutionnels d'Astros, d'Epidaure et de Trézène, ainsi qu'à la préparation du statut fondamental de l'état et des autres lois définitives.

Art. 1er. Le gouvernement se conformera, dans la révision des actes constitutionnels, aux principes adoptés par les congrès d'Astros, d'Epidaure et de Trézène.

Art. 2. Les conditions et les formes de la naturalisation, tant pour les Hellènes non indigènes que pour les étrangers, seront définitivement arrêtées.

Art. 3. Les conditions requises chez les citoyens, pour qu'ils exercent le droit de suffrage, ainsi que les formes d'après lesquelles ils feront usage de ce droit, seront déterminées d'une manière précise et uniforme.

Art. 4. Un sénat, partagé en deux chambres, exercera le pouvoir législatif, avec la coopération du pouvoir exécutif.

Le nombre des sénateurs, le mode d'après lequel les provinces concourront à leur élection, l'organisation de

deux chambres, et la part que, conjointement avec le pouvoir exécutif, chacune d'elles devra prendre à la confection des lois, seront clairement déterminés.

Art. 5. Le pouvoir judiciaire sera constitué définitivement, en prenant en considération l'expérience qui sera due au système provisoire actuel.

Les juges seront nommés à vie, et le ministère public, dont les officiers seront amovibles, sera organisé.

Art. 6. Le pouvoir exécutif sera établi selon la pensée qui a dicté les actes de Trézène, sauf les modifications que les plénipotentiaires de la nation croiront devoir adopter, par suite des arrangemens qui seront relatifs à l'exécution du traité de Londres.

Argos, le 22 juillet (3 août) 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

TROISIÈME DÉCRET.

Ayant pris en considération le compte rendu de la commission des finances, le rapport de la commission de révision, ainsi que le budget de l'année courante, arrêté jusqu'au 30 avril 1830;

Ayant examiné les travaux de la commission du panhellénium, relatifsà la dette nationale extérieure;

Et reconnaissant la nécessité de donner au gouvernement les moyens,

1° De procurer à la nation les ressources qui lui sont indispensables, à l'effet de combler le déficit de l'année courante, et de mettre graduellement les revenus de l'état en rapport avec ses besoins;

2° D'organiser, sur des principes sanctionnés par l'expérience, une administration financière qui soit soumise à un contrôle sévère;

3° De remplir les engagemens de la nation envers ses créanciers à l'étranger, envers les marins des îles d'Hydra, de Spetzia et d'Ipsara, envers les braves troupes du Péloponèse et de la Grèce continentale, envers le corps d'armée qui a soutenu si glorieusement le siége de Missolongi, envers les troupes qui ont servi sous les ordres du vaillant général Karaïskaky, mort glorieusement pour la patrie,

ainsi qu'envers les citoyens qui ont fait de grands sacrifices en servant la patrie sur terre et sur mer;

4° De fonder le crédit national, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sur des bases fixes et solides;

Le quatrième congrès national arrête :

Art. 1er. Le système de comptabilité suivi jusqu'ici par le gouvernement, est approuvé. Toutefois, une commission *ad hoc* révisera tous les comptes présentés par la commission des finances et par le commissariat.

Art. 2. L'institution de la banque et l'ordonnance y relative sont sanctionnées.

Des règlemens ultérieurs donneront graduellement à cet établissement le développement dont il est susceptible.

Le gouvernement est autorisé à déterminer un domaine national, et à le lui affecter par hypothèque.

Les actionnaires futurs partageront cette garantie avec les actionnaires actuels.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à continuer ses démarches auprès des cours alliées, afin d'obtenir de leur généreuse munificence la garantie qu'il a sollicitée d'un emprunt de soixante millions de francs.

Art. 4. Dans le cas où les espérances que la nation aime à entretenir à cet égard ne se réaliseraient pas, le gouvernement est autorisé par la nation à contracter, comme il le jugera le plus convenable, un emprunt avec des capitalistes étrangers.

Il pourra affecter au paiement du dividende de ce nouvel emprunt et à l'amortissement du capital, telles ou telles branches des revenus publics, et donner en sus aux prêteurs les garanties qu'offriront les autres ressources nationales.

Art. 5. Le gouvernement s'occupera le plus tôt possible de la dette extérieure, en consultant le projet qui lui a été présenté sur cet objet.

C'est en prenant l'équité pour base, qu'il devra procéder à des transactions avec les porteurs de bons des emprunts de 1824 et 1825, pour que la nation puisse s'acquitter honorablement de sa dette générale.

Il s'empressera d'achever cette négociation, afin que les domaines de l'état, hypothéqués à ces emprunts, soient enfin libérés.

Art. 6. Le gouvernement ne pourra, durant l'année courante, faire aucun changement aux règlemens existans,

soit pour les droits de douane, entrée ou sortie, soit pour les autres branches des revenus publics, tels que dîme, triple dîme (τρίτο δέκατον), etc. Mais il devra procéder sans délai, et avec la coopération du sénat, à la révision de ces mêmes règlemens, afin d'y introduire toutes les modifications qui seront reconnues nécessaires, à l'effet

1° D'établir, dès l'expiration de l'année courante, la répartition la plus égale et la plus équitable possible, des impôts et des droits de douane;

2° De faire cesser la triple dîme, sans priver l'état des ressources qu'il en retire;

3° D'organiser le mode de perception qu'il croira devoir être le moins coûteux pour le trésor et le moins gênant pour les citoyens.

Art. 7. Afin d'utiliser les domaines nationaux, autant que les circonstances actuelles le permettent, le gouvernement prendra des mesures sévères, à l'effet de reconnaître légalement et uniformément l'étendue de ces domaines, ainsi que l'état de toutes les autres propriétés nationales.

Il assignera aussi à chaque commune des terres nationales, dont l'étendue soit en rapport avec le nombre des habitans, et qui se trouvent à leur portée.

Jusques à la confection d'un nouveau règlement, ces terres seront assignées aux différentes communes, ainsi qu'il est établi par les règlemens actuellement en vigueur.

Le gouvernement enfin devra arrêter, avec la coopération du sénat, les dispositions qu'il jugera les plus propres à assurer la conservation et l'amélioration des biens nationaux, ainsi qu'à en augmenter progressivement les revenus, au profit de la caisse publique.

Art. 8. Le gouvernement est autorisé à réformer, avec la coopération du sénat, les lois *sub* n°s 10, 14, 37, 39, 42, 43, 44, relatives à la géodésie et à la culture des domaines nationaux, ainsi qu'à régler tout ce qui concerne les pâturages.

Art. 9. Le gouvernement instituera une commission chargée de procéder, dans les formes légales, à l'examen de toutes les questions que les changemens politiques survenus en Grèce pourront faire naître relativement au droit de propriété.

Cette commission opèrera d'après les bases que le gouvernement aura posées, avec la coopération du sénat.

Si les parties en litige se conforment à l'opinion de la commission, l'affaire sera ainsi jugée définitivement.

Dans le cas contraire, elle sera portée devant une autre commission, nommée par le gouvernement, qui prononcera en dernier ressort.

Art. 10. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement, pour être publié par la voie de la presse, et mis à exécution.

Argos, le 26 juillet (7 août) 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

QUATRIÈME DÉCRET.

Ayant mûrement examiné les communications du gouvernement sur l'état acuel des forces nationales de terre et de mer; partageant les vœux qu'il forme de pouvoir apporter aux règlemens qui concernent l'organisation de ces mêmes forces, les améliorations que l'expérience aura conseillées;

Désirant donner au gouvernement les moyens d'atteindre ce grand but, et d'assurer en même temps un sort honorable aux citoyens qui ont porté et qui porteront les armes sur terre ou sur mer, pour le service de l'état;

Et se conformant aux dispositions du décret du congrès de Trézène, en date du 5 mai 1827, *sub* n° 20;

Le quatrième congrès national arrête :

Art. 1er. En sa qualité de chef suprême de toutes les forces de terre et de mer, le président est autorisé à apporter aux règlemens, d'après lesquels sont organisées actuellement les troupes régulières, les troupes légères et la marine, toutes les améliorations que l'expérience et le bien du service auront démontrées nécessaires.

Art. 2. Le président est autorisé à mettre en vigueur la loi sur la conscription, en date du 10 septembre 1825, sauf les modifications qu'il jugera nécessaires, afin que cette loi puisse s'exécuter facilement, qu'elle soit applicable à toutes les provinces de l'état, et que le service des milices nationales puisse être utilement organisé.

Art. 3. Il sera accordé à chaque militaire ou marin qui aura rempli sans reproche ses devoirs, pendant le temps de

service qui sera fixé par les règlemens, une récompense en terre proportionnée à son grade.

ART. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement, pour être publié par la voie de la presse, et mis à exécution.

Argos, le 26 juillet (7 août) 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

CINQUIÈME DÉCRET.

Désirant donner suite aux dispositions arrêtées par les congrès antérieurs, relativement aux indemnités que la nation doit aux îles d'Hydra, de Spetzia et d'Ipsara, aux militaires qui ont si vaillamment défendu la ville de Missolongi, à ceux qui ont combattu sous les ordres du général Karaïskaky, d'immortelle mémoire, aux corps de troupes qui ont formé la garnison de l'Acropolis, à celles destinées à en faire lever le siége, aux braves troupes du Péloponèse et de la Grèce continentale, ainsi qu'aux capitaines des trois îles sus-mentionnées;

Ayant pris en mûre considération les mesures par lesquelles le gouvernement actuel a préparé les voies à ce que ces actes de justice puissent s'accomplir;

Reconnaissant qu'indépendamment des ayant-droit aux indemnités ci-dessus, d'autres citoyens, ainsi que des communautés, tant des îles que du continent de la Grèce, ont fait aussi des sacrifices considérables, pour le service de l'état, dans des temps de détresse et de crise, et qu'il est également juste que leurs titres à des indemnités soient pris en considération, et qu'il y soit fait droit;

Le quatrième congrès national arrête :

ART. 1er. Le gouvernement est autorisé à faire continuer l'examen des titres qu'ont à une indemnité

1° Les îles d'Hydra, de Spetzia et d'Ipsara;
2° Le corps d'armee de Missolongi;
3° Celui du général Karaïskaky.

ART. 2. Le gouvernement prendra aussi des mesures convenables pour que le même examen soit fait des titres qu'ont à une indemnité les capitaines et les marins des trois îles, les corps de troupes du Péloponèse et de la

Grèce continentale, les employés civils, ainsi que les communautés ou citoyens du continent de la Grèce, qui pourraient avoir également à réclamer des indemnités.

Art. 3. A mesure que l'examen de ces différentes réclamations sera terminé, le gouvernement devra statuer, avec le concours du sénat, sur la valeur de l'indemnité qui sera allouée aux réclamans, ainsi que sur l'époque et le mode du paiement.

Art. 4. Les indemnités ne pouvant être données qu'au moyen des ressources que la nation peut se procurer par un emprunt contracté à l'étranger, par une sage administration des domaines nationaux, et par l'institution d'un grand livre de la dette publique, le congrès autorise le gouvernement,

1° A instituer et à ouvrir un grand livre de la dette publique, sur lequel les ayant-droit à des indemnités de la part de l'état, seront admis à faire inscrire leurs créances liquidées, et l'intérêt légal leur en sera payé annuellement;

2° A prélever le dixième du montant de l'emprunt que la nation espère contracter à l'étranger, et à répartir cette somme entre les créanciers reconnus, à proportion du montant de leurs créances;

3° A disposer graduellement, et en faveur des susdits créanciers, de deux cent mille stremmas de terre, faisant partie des domaines nationaux; en exceptant toutefois les vignes, les plants d'oliviers et les bois de haute futaie. Ces terres ne pourront pas être données en toute propriété aux créanciers, avant que le sort de la Grèce ne soit fixé, et que les domaines nationaux ne soient libérés des hypothèques qui les grèvent actuellement.

Art. 5. Le gouvernement, dans le système de liquidation qu'il adoptera, devra employer concurremment les trois moyens indiqués dans l'article précédent, et procéder, autant que possible, de manière à ce que les engagemens contractés par les congrès précédens soient, avant tout, équitablement remplis.

Art. 6. Afin de donner à l'organisation de la marine nationale une véritable consistance, et pour offrir en même temps aux îles d'Hydra, de Spetzia et d'Ipsara, le moyen de préserver de la destruction les bâtimens qui ont rendu tant de services à la nation, le congrès autorise le gouvernement à acheter ceux de ces bâtimens qui peuvent être employés au service de l'état.

Il en règlera le prix sur une base équitable, et détermi-

nera le mode et les échéances de paiement, d'après les ressources financières dont il pourra disposer.

Argos, le 29 juillet (10 août) 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

SIXIÈME DÉCRET.

Considérant qu'il est de l'honneur national de procurer aux communautés des différentes provinces de l'état les moyens de s'acquitter des dettes qu'elles ont contractées durant la domination musulmane ;

Considérant que ce n'est que par l'intervention directe du gouvernement, que ces moyens peuvent leur être fournis ;

Le quatrième congrès national arrête :

ART. 1er. Les dettes que les communautés des différentes provinces de l'état ont contractées envers les particuliers, durant la domination musulmane, seront constatées, et leur montant sera définitivement fixé, ou par les tribunaux, ou par des commissions spéciales mixtes, que les parties intéressées et le gouvernement nommeront de concert.

ART. 2. Une fois que la dette sera équitablement arrêtée, le montant en sera inscrit sur le grand livre de la dette nationale, le créancier en percevra les intérêts, et graduellement le capital, selon les arrangemens dont il conviendra avec le gouvernement.

ART. 3. L'état sera remboursé à son tour par les communautés en faveur desquelles il aura contracté ces obligations.

A cet effet, le gouvernement établira, après avoir recueilli l'opinion des communautés elles-mêmes, et avec le consentement du sénat, tel ou tel impôt, qui puisse graduellement indemniser le trésor des avances qu'il aura faites pour le paiement de ces dettes.

ART. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement, pour être publié par la voie de la presse, et mis à exécution.

Argos, le 30 juillet (11 août) 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

SEPTIÈME DÉCRET.

Considérant que la dignité de l'état réclame l'émission d'une monnaie nationale, et que la facilité des échanges ne la demande pas moins impérieusement, surtout quant aux pièces de petite valeur, qui permettent d'utiles économies aux consommateurs;

Ayant examiné le projet relatif à la fabrication des monnaies, que le panhellénium a soumis au gouvernement, et qui fixe le taux des monnaies, les symboles et les inscriptions qu'elles doivent présenter;

Ayant porté son attention sur les mesures que le gouvernement a prises pour procurer les machines nécessaires à l'établissement de l'hôtel des monnaies, et sur l'essai qui vient d'être fait pour leur fabrication;

Le quatrième congrès national décrète :

Art. 1er. Les mesures que le gouvernement a prises pour l'établissement de l'hôtel national des monnaies, et tout ce qui se rattache aux essais qu'il a fait faire, les symboles du phénix, les rameaux de l'olivier et du laurier, les inscriptions : *Le gouvernement grec*, d'un côté, et de l'autre : *Le président J. A. Capodistrias*, l'alliage et la valeur des monnaies d'argent, d'or et de cuivre, sont entièrement approuvés.

Art. 2. Le gouvernenement est autorisé à prendre les mesures qu'il jugera convenables pour donner suite à cette entreprise, et a mettre à exécution, quand et comme il le jugera bon, mais suivant les formes sus-mentionnées, le projet présenté par le panhellénium.

Art. 3. Le gouvernement mettra en circulation la monnaie nationale, qui aura dans le commerce la valeur fixée.

Art. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement, pour être publié par la voie de la presse, et mis à exécution.

Argos, le 31 juillet (12 août) 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYROGELOS.

HUITIÈME DÉCRET.

Le congrès national se félicite d'être l'organe par lequel la nation remplit le plus cher de ses devoirs, celui d'exprimer sa reconnaissance envers Dieu, qui a fait tant de miracles pour la sauver, envers les souverains alliés qui lui ont prodigué de si grands bienfaits, envers leurs amiraux, envers l'armée d'expédition et son illustre chef, envers tant d'honorables philhellènes des deux hémisphères, qui ont multiplié en sa faveur les preuves de la plus généreuse munificence et du plus parfait dévouement.

Le congrès ne saurait mieux s'acquitter de cette tâche, qu'en autorisant le gouvernement à prendre les mesures les plus propres à transmettre aux générations futures les preuves de la reconnaissance de la Grèce, avec le souvenir à jamais mémorable des événemens qui ont préparé sa restauration.

En conséquence,

Le quatrième congrès national arrête :

Art. 1er. Lorsque la circonscription territoriale de la Grèce, ainsi que le siége de son gouvernement, seront définitivement établis, et dès que les ressources financières de l'état le permettront, le gouvernement fera ériger dans la capitale une église qui sera consacrée au Sauveur.

Art. 2. Le gouvernement offrira, par une ambassade, aux augustes souverains alliés, l'hommage de la reconnaissance nationale. Cette ambassade s'acquittera des mêmes devoirs envers S. M. le roi de Bavière, tant à raison des différens secours qu'il s'est plu à envoyer en Grèce, qu'à raison des soins paternels dont il honore les enfans grecs qu'il a fait venir auprès de lui afin de pourvoir à leur éducation.

Art. 3. Le gouvernement fera élever deux monumens, l'un à Navarin, l'autre à Pétalidi. Le premier aura pour objet de perpétuer le souvenir de la journée du 8 (20) octobre, journée si féconde en heureuses conséquences. Le second rappellera le jour où l'armée d'expédition a débarqué sur la terre qu'elle a délivrée de la présence de l'ennemi, préservée du retour de la peste, rendue à la culture, et rappelée à la prospérité.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à instituer un ordre de chevalerie, sous les auspices et avec le nom du *Sauveur*.

Il offrira, par les différens insignes de cet ordre, aux amiraux des souverains alliés, au général en chef de l'armée d'expédition, ainsi qu'aux militaires et employés que ces officiers lui désigneront, un nouveau témoignage de la reconnaissance nationale.

Ces mêmes insignes seront également offerts aux philhellènes qui, depuis 1821, se sont dévoués à la cause grecque, et à ceux qui ont contribué à la soutenir par de généreuses souscriptions.

Art. 5. Les noms des philhellènes morts en Grèce pendant qu'ils combattaient pour son indépendance, seront gravés sur un monument érigé dans l'église du Sauveur.

Art. 6. Les noms des philhellènes qui ont participé à la restauration de la Grèce, seront inscrits sur un *album*, qui sera déposé sur le monument sus-indiqué.

Art. 7. *Additionnel.*

Les insignes de l'ordre du Sauveur ne seront, pour le moment, portés que par le président.

Ils seront donnés, comme récompense, aux citoyens qui ont dignement servi la patrie sur terre ou sur mer, ou à ceux qui ont contribué d'une manière quelconque à sa restauration politique, lorsqu'une loi définitive, réglant les rangs, les priviléges, le nombre des membres de cet ordre, et les titres requis chez les citoyens, pour qu'il puisse leur être conféré, aura été sanctionnée par le congrès national; ou plutôt, si le gouvernement le juge convénable.

Art. 8. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement, pour être publié par la voie de la presse, et mis à exécution.

Argos, le 31 juillet (12 août) 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

NEUVIÈME DÉCRET.

Considérant que S. Exc. le président, tant avant qu'après son arrivée en Grèce, a consacré aux besoins de la patrie les restes de sa fortune, montant à plus d'un million de piastres turques;

Considérant encore que, attendu la pénurie des ressources de l'état, S. Exc. a fait abandon des douze mille talaris que le panhellénium lui avait offerts pour ses dépenses an-

nuelles, auxquelles elle a pourvu de ses propres deniers; reconnaissant la nécessité de procurer à S. Exc. les moyens indispensables pour maintenir la dignité de son caractère, et subvenir aux besoins du service de sa maison;

Le quatrième congrès national décrète :

ART. 1er. Il est alloué à S. Exc. le président J. A. Capodistrias, sur la caisse publique, pour ses dépenses annuelles, la somme de 180,000 phénix en monnaie nationale (30,000 piastres fortes d'Espagne).

ART. 2. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis a exécution.

Argos, le 1er (13) août 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA GRÈCE AU DÉCRET PRÉCÉDENT DU CONGRÈS.

Argos, le 4 (16) août 1829.

Le décret sous n° 9, en date du 1er août, que le congrès vient de me transmettre, fixe le traitement du chef de l'etat.

Par ce même décret, le congrès prend en considération le peu que nous avons pu faire en notre particulier, pour prouver que c'est par des sacrifices et non par des avantages personnels que les Hellènes peuvent s'élever au rang que leur promettent l'indépendance nationale et la liberté.

Nous sommes trop heureux qu'il nous ait été possible de déposer, pour une œuvre aussi sainte, les débris de notre modique fortune sur l'autel de la patrie.

Nous sommes loin de ne pas espérer qu'un jour la nation puisse nous les rendre; mais jusque-là nous nous garderons bien d'aggraver sa situation financière en demandant la restitution des sommes que nous avons avancées.

Nous nous garderons de même d'accepter aujourd'hui le traitement qui est offert au chef de l'état, et tant que nos moyens particuliers pourront nous suffire, nous nous abstiendrons de toucher aux deniers de l'état pour notre besoin.

Lorsque nous y serons forcé par l'épuisement complet de nos ressources, nous aurons recours à la caisse publique, seulement pour lui faire porter les dépenses que nécessite l'exercice de nos fonctions.

Nous y avons mis jusqu'ici, et nous y mettrons invariablement l'économie la plus stricte, car il nous répugnerait de nous procurer a nous-même les agrémens de la vie qui supposent l'opulence, tandis que nous sommes établi au milieu de ruines et entouré de populations entières plongées dans la plus grande détresse.

Vous partagez ces sentimens, Messieurs, et vous venez de le prouver en servant la nation en qualité de ses plénipotentiaires sans recevoir aucun traitement.

Nous aimons à espérer que ceux d'entre vous qui s'associeront au gouvernement dans l'administration provisoire, ainsi que les autres citoyens qui y seront appelés, reconnaîtront avec nous, que, dans les circonstances actuelles, les fonctionnaires publics ne peuvent pas recevoir de traitemens qui soient en rapport avec le degré de l'élévation de la place qu'ils occupent, ni avec les services qu'ils rendent, mais que ces traitemens doivent être strictement calculés d'après les ressources pécuniaires dont le gouvernement peut disposer.

Le président, J. A. CAPODISTRIAS.
Le secrétaire d'état, N. SPILIADIS.

DIXIÈME DÉCRET.

Ayant pris en considération l'article 18 du règlement administratif promulgué par le congrès national de Trézène, qui défend la vente et l'exportation des antiquités du territoire de la Grèce;

Considérant que le gouvernement actuel, en se conformant à l'article précité, a repoussé toutes les demandes qui lui ont été faites relativement à l'exportation de ces objets;

Le quatrième congrès national décrète:

Art. 1er. Tout ce qui a été décrété par le congrès national de Trézène contre l'exportation des monumens de l'antiquité est confirmé.

Art. 2. Le gouvernement n'est autorisé qu'à permettre

l'exportation des débris d'antiquités et dans le cas seulement où ils seraient demandés comme pouvant contribuer aux recherches archéologiques des instituts scientifiques des différens gouvernemens.

Art. 3. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement pour pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 2 (14) août 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

ONZIÈME DÉCRET.

Considérant comme un de ses premiers devoirs de porter son attention sur les moyens les plus propres à hâter la restauration morale et politique de la Grèce ;

Regardant comme base de cette restauration, la régénération morale des citoyens opérée par les principes de notre sainte religion et d'une solide éducation ;

Reconnaissant la nécessité d'assurer au gouvernement les ressources nécessaires pour

1° Améliorer l'état dans lequel se trouve l'église et le clergé ;

2° Doter l'orphanotrophe de revenus qui soient en rapport avec le but de son institution ;

3° Encourager la propagation de l'enseignement mutuel et établir des écoles normales ;

4° Fonder des écoles d'enseignement supérieur, tant pour ceux qui se voueront à l'ordre ecclésiastique, que pour ceux qui voudront servir l'état dans les emplois civils, ou fournir leur carrière dans les sciences, les lettres ou les arts ;

5° Etablir des imprimeries publiques ;

Le quatrième congrès national décrète :

Art. 1er. Le gouvernement est pleinement autorisé à recouvrer de la manière qu'il jugera la plus sure et la plus convenable tous les legs que le patriotisme des Grecs, soit indigènes, soit domiciliés dans l'étranger, ont faits ou feront en faveur d'établissemens d'humanité ou d'utilité publiques.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à prendre, de concert avec le sénat, des mesures propres à faire concourir aux établissemens ci-dessus mentionnés, les institutions pieuses qui existent dans l'état.

ART. 3. Le gouvernement instituera une caisse dont il aura la direction immédiate, et dans laquelle seront déposés les fonds provenant des legs et des institutions pieuses, lesquels conformément aux art. 1 et 2, seront exclusivement destinés à l'amélioration de l'état du clergé, à la dotation de l'orphanotrophe, à l'encouragement de l'enseignement mutuel, à l'établissement d'écoles normales, d'imprimeries publiques, d'écoles supérieures tant pour ceux qui se voueront à l'ordre ecclésiastique, que pour ceux qui voudront servir l'état dans les emplois civils, ou fournir leur carrière dans les sciences, les lettres et les arts.

ART. 4. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, sanctionné, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 2 (14) août 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

DOUZIÈME DÉCRET.

Considérant que pendant les années de crise qui viennent de désoler la patrie, l'on n'a malheureusement pas été sans voir commettre, par des Hellènes mêmes, des actes attentatoires à la personne ou à la propriété de leurs concitoyens;

Considérant qu'à la vérité la majeure partie de ces actes indique moins la perversité chez leurs auteurs qu'ils ne sont le résultat matériel et nécessaire des événemens qui se choquaient alors;

Considérant que ne point donner aux parties lésées les moyens d'obtenir réparation, serait un outrage à l'équité, un scandale public et une sorte d'autorisation au désordre;

Considérant, que les faits dont il s'agit ne peuvent être bien appréciés que par des hommes ayant une connaissance intime et détaillée des circonstances de lieu, de personne et de temps auxquels ils sont dus;

Considérant que le nombre, nécessairement restreint, des juges ordinaires, s'oppose à ce que le corps de magistrature qu'ils forment ait la connaissance minutieuse de ces innombrables détails;

Considérant enfin que les formes solennelles de la justice régulière pourraient porter une nouvelle irritation dans des plaies que le temps a déjà commencé à guérir, tandis que l'action conciliante et toute réparatrice d'une juridiction amiable peut en faire disparaître jusqu'aux cicatrices, pourvu que l'on sache employer avec sagesse les moyens que l'usage a consacrés dans les différentes localités, ou ceux qui peuvent convenir en particulier au rapprochement des familles réciproquement hostiles;

Le quatrième congrès national arrête:

Art. 1er. Toute affaire entre nationaux, et relative à des actes qualifiés crime ou delit, commis depuis le 28 février 1821 jusqu'à l'installation du gouvernement provisoire dans le courant de janvier 1828, sera jugée en premier et dernier ressort par un tribunal arbitral composé de trois membres.

Art. 2. Chacune des deux parties nommera un juge arbitre. Le troisième membre sera nommé directement par le gouvernement; en conséquence deux voix prévaudront.

Art. 3. Si le plaignant ou le prévenu ne présente pas son arbitre, le gouvernement aura le droit de le nommer.

Art. 4. Les juges arbitres devront avoir dans leurs opérations pour principal but, l'extinction des haines, et pour première règle, l'équité.

Art. 5. La procédure ordinaire sera suivie dans toutes les affaires ci-dessus mentionnées, sauf les modifications que le gouvernement pourra adopter pour toutes en général ou pour chacune de leurs différentes catégories.

Art. 6. Ce tribunal aura la faculté de prononcer définitivement sur toutes les affaires quant aux dommages et intérêts, auxquels la partie plaignante aura prouvé avoir droit; mais tout ce qui concerne l'application de la peine est déféré au gouvernement.

Art. 7. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 2 (14) août 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

TREIZIÈME DÉCRET.

Considérant que dans les circonstances où se trouve présentement la patrie, il lui est impossible de s'acquitter du premier et du plus important de ses devoirs, c'est à dire de mettre à exécution des lois fondamentales posées sur des bases solides ;

Ayant pris en considération l'article 3 du premier décret sanctionné le 24 juillet dernier, ainsi que l'article 12 du second décret, et conformément à l'acte du 24 juillet, article 14, séance dixième ;

Le quatrième congrès national arrête :

Art. 1er Les membres du congrès national actuel formeront le congrès suivant qui ne sera qu'une prorogation du présent.

Art. 2. Dès que le gouvernement aura terminé ses travaux relatifs au projet d'une loi fondamentale, ou que les cas prévus par l'article 3 du premier décret l'auront exigé, il convoquera en congrès national les membres qui composent la session actuelle.

Art. 3. Le présent décret sera transcrit sur le registre à ce destiné, approuvé, puis adressé au gouvernement pour être publié par la voie de la presse et mis à exécution.

Argos, le 2 (14) août 1829.

Le président de l'assemblée, G. SISSINI.

Les secrétaires, J. RIZO. N. CHRYSOGELOS.

N° 41.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

Le président de la Grèce,

Considérant que quelques jeunes gens que nous ne pouvons pas, pour le moment, admettre dans les corps réguliers, désirent malgré cela se vouer au service militaire ;

Considérant qu'il est convenable de fournir à ces jeunes citoyens les moyens de s'instruire, et de s'exercer dans les différentes branches du service militaire, jusqu'à ce qu'ils deviennent capables d'être mis en activité, arrêtons :

Omissis.

N° 42.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 97. 1er novembre 1829.

Le président de la Grèce, arrête :

1° Il est fondé à Égine une école centrale pour les jeunes écoliers, et principalement pour ceux qui sont disposés à se charger du devoir de maîtres dans les écoles d'enseignement mutuel, et dans les écoles centrales de l'état.

2° Les leçons que l'on donnera pour le présent, à cette école centrale, seront : la langue nationale ancienne, la géographie, l'histoire nationale, les élémens des mathématiques, la langue française.

3° On instituèra graduellement d'autres chaires ; on choisira d'autres maîtres, pour chaque branche des connaissances requises dans ceux qui devront être nommés maîtres dans les écoles centrales, ainsi que ceux qui désirent acquérir la capacité d'exercer les hauts emplois civils.

Signés : Le président, J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire pour les cultes et l'instruction publique,
N. CHRYSOGELOS.

N° 43.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

Le président de la Grèce, au sénat.

Le gouvernement s'est occupé et s'occupe des travaux qu'il a plu au congrès de lui confier par la seconde partie de son décret en date du 22 juillet.

Afin que vous ayez à concourir avec nous, Messieurs, à ce grand ouvrage, M. votre président et les deux rapporteurs sont invités à se créer en commission, laquelle fera son rapport, fondé sur les bases du premier article de ce décret.

En conséquence, le but de ce rapport sera l'examen des actes constitutionnels. Aussitôt que nous aurons reçu ce rapport, nous nous empresserons de communiquer au sénat

notre opinion sur les travaux ultérieurs que nous devons préparer, pour satisfaire à ce que le congrès a arrêté.

N° 44.

Village de Téméni, le 1er mars 1830.

Au président de la Grèce.

En voyant avec joie de mon âme, que dans vos jours luit la lumière de l'instruction, et que dans les villes et villages de la Grèce se consolident les écoles par le concours des citoyens et par le secours du gouvernement, j'ai osé, M. le président, y contribuer par un sentiment de philanthropie que m'a inspiré votre circulaire concernant les écoles, en avouant que mon projet ne peut pas être achevé par moi seul.

Pénétré de l'ignorance de mes concitoyens paysans, et de nos voisins qui, habitans de trente villages éloignés des villes et situés dans les montagnes, restaient toujours dans l'obscurité de l'ignorance, j'ai voulu, au milieu de ces circonstances malheureuses, fonder seul une école, et j'ai invité pour maître M. N. Bambuky, lequel m'a engagé à fonder aussi une école d'enseignement mutuel, ce que j'ai fait heureusement aussi. Pour doter ces écoles et assurer leur existence, j'y ai voué une partie de mes propriétés ; et en voyant tous les jours mes jeunes compatriotes venir s'instruire, mon âme en est charmée.

Je m'estime heureux d'avoir fait cela pendant vos jours, et je crois de mon devoir de le porter à votre connaissance, et de vouer ces institutions à votre protection, sans laquelle mon œuvre ne serait pas parfaite.

Veuillez, M. le président, prendre sous votre protection ces établissemens, et y ajouter ce qui manque au paiement des maîtres, afin que ces institutions se conservent pour l'instruction de ces pauvres habitans.

ANDOUTZO SPANOS.

N° 45.

Extrait de la Gazette Universelle de la Grèce, *n°* 18, 1er *mars* 1830.

L'*Aurore*, écrit périodique dans lequel on lira des arti-

cles de philologie, philosophie, sciences, arts, agronomie, commerce, etc. Cet écrit périodique s'imprimera à Nauplie, une fois par semaine, par M. E. Antoniadès.

N° 46.

Dans le rapport du secrétaire du gouvernement pour l'instruction publique *sub* n° 498, du 25 février 1830, le nombre des jeunes gens qui s'instruisent dans les différentes écoles de l'état, s'élève à 7,824.

N° 47.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 18. 8 mars.

Le président de la Grèce, le sénat entendu, arrête :

Omissis.

Art. 4. Les fermiers percevront les revenus d'après l'ordonnance ci-jointe :

Pour chaque kylos de froment, mesure de Constantinople, des propriétés particulières *lepta* 32 ; des propriétés nationales, *lepta* 80.

Omissis.

N° 48.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 64. 1er février 1830.

Le président de la Grèce, arrête :

Le secrétaire du gouvernement pour la justice, soit de la Collection des lois des empereurs, soit des Novelles des empereurs postérieurs, fera le choix des lois civiles, et les classera dans un ordre convenable.

Le président, J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire pour la justice.

N° 49.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 68.

Le président de la Grèce,

Prenant en considération notre décret *sub* n° 67, concernant l'institution des notaires;

Et devant par suite régler les formules des testamens;

Le sénat entendu, arrête:

Omissis.

N° 50.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

6 mars 1830.

Le président de la Grèce,

Conformément au contenu des articles 2 et 6 de notre décret *sub* n° 109, rrête:

Sur l'organisation du séminaire, etc.

N° 51.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 2572. 3 novembre 1830.

Le président de la Grèce, le sénat entendu, arrête:

Omissis.

Art. 2. Pour les marchandises qui seront exportées à l'étranger, ou qui seront importées à l'intérieur, de province à province, on ne paiera de douane que le 6 pour cent, une seule fois, dans l'endroit de la première exportation.

La douane sera payée *ad valorem*.

N° 52.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 2731. 18 février 1830.

Le président de la Grèce, le sénat entendu, arrête :

Art. 1er. Sur tous les fruits provenant des terres propriétés particulières, on paiera un sur dix ; des terres propriétés nationales, deux et demi sur dix. Le transport de ces denrées reste à la charge des habitans.

Omissis.

N° 53.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 96. 18 octobre 1829.

Le président de la Grèce, au sénat.

L'administration des provinces de l'état est confiée aux commissaires extraordinaires, aux gouverneurs et aux démogérontes. Ceux-ci devront redoubler de zèle, afin de contribuer à la mise en exécution des mesures par lesquelles le gouvernement tâche d'accélérer le moment où les provinces se relèveront de leurs malheurs.

Cette coopération est aujourd'hui, plus que jamais, nécessaire, devant porter à terme les différens travaux, que nous devons achever, pour atteindre le but que s'est proposé le congrès national réuni à Argos, et pour lequel il a émis le troisième décret du 26 juillet.

Le neuvième article de ce congrès autorise le gouvernement à réformer l'organisation de l'administration, toutes les fois que l'expérience en fera connaître le besoin.

Nous ne doutons pas que vous ne soyez persuadés, ainsi que nous, qu'il est urgent d'organiser de nouveau les démogéronties. Cette autorité a rempli ses devoirs, sans avoir jamais perçu aucun traitement fixe et régulier. Il est toutefois notoire qu'elles n'ont pas travaillé gratis. Les usages qui rendaient possible et justifiaient le mode d'une récompense pécuniaire, ont heureusement cessé ; et depuis l'in-

stallation du gouvernement actuel, les démogérontes sont les seuls fonctionnaires publics qui ont voué leur temps à l'administration de la chose publique, sans percevoir aucune indemnité.

Par ce motif, peu s'en est fallu que partout les démogérontes donnassent leur démission, si d'un côté le respect qu'ils ont envers le gouvernement, et d'un autre côté l'espérance de la réforme, ne les avaient persuadés de continuer. Cette réforme bien désirée devra consister à assurer un traitement aux démogérontes, sans cependant toucher aux revenus actuels de l'état.

Il est de toute justice, et en même temps de toute nécessité, que des revenus permanens locaux on ait à percevoir régulièrement, non-seulement l'argent nécessaire pour l'objet en question, mais en outre celui que pourrait exiger le besoin de l'administration interne de chaque province. Chaque département et chaque province pourraient avoir ces revenus locaux; et c'est à présent l'affaire du sénat de s'occuper de cet objet, en mettant sous ses yeux les rapports des commissaires extraordinaires et des gouverneurs, qui le concernent.

Le secrétaire d'état a reçu l'ordre de vous soumettre ces pièces, et de vous communiquer en même temps l'etat des dépenses faites par le trésor national, pour l'administration de chaque province; et aussitôt que vous aurez été mis au fait de tous ces renseignemens, vous nous proposerez un projet de décret, en établissant les revenus de chaque département et de chaque province. Ces revenus ne seront dépensés uniquement que pour les besoins de l'administration interne de chaque province, et pour suffire graduellement à ce que pourrait exiger l'érection de bâtimens publics pour l'usage des démogéronties, hôpitaux, écoles, prisons, etc., et en général, pour l'amélioration matérielle de chaque village, faubourg et ville.

Nous ne doutons pas que le sénat ne pense, ainsi que nous, que pour cette espèce d'impôts les indirects soient à préférer aux directs.

Dans cette catégorie, il nous semble que pourraient être compris les droits de pâturage, que le congrès d'Argos, par l'article 8 du troisième décret, permet de percevoir. Ainsi qu'il nous semble, ces droits pourraient être établis, et dorénavant devraient être censés revenus locaux de chaque province.

Aussitôt que ces revenus seront assurés, le trésor natio-

nal, à titre d'emprunt, pourrait donner un emprunt aux provinces, sous condition que l'emprunt serait rendu graduellement; ce qui a eu lieu envers diverses provinces, en relation, non des dispositions du gouvernement, mais de la faiblesse de ses moyens pécuniaires.

Il vous sera donné connaissance des sommes prêtées. A temps, on pensera pour l'avantage des capitaux, qui appartiendraient aux provinces, et qui seront conservés dans leurs caisses municipales.

En attendant, nous invitons le sénat à nous soumettre un projet de décret pour l'organisation des démogéronties; et nous pensons que, jusqu'à ce que la loi des élections soit rédigée et publiée, le gouvernement pourrait élire les démogérontes, en les choisissant sur des catalogues de candidats que rédigeraient, soit les administrations locales de chaque province, soit le sénat. Nous vous communiquons en même temps notre idée sur l'organisation future.

Dans chaque province, il y aura un conseil, composé d'un nombre de démogérontes, en proportion de celui des habitans. Ce conseil se réunirait, sous la présidence du commissaire extraordinaire ou du gouverneur, pour s'occuper des affaires générales, et les discuter. Deux des démogérontes seraient particulièrement chargés des affaires de la compétence de la démogérontie, et resteraient en fonction deux mois. Pour ces deux mois, ils seraient payés; et, à tour de rôle, leurs collègues, deux à deux, les remplaceraient. De cette manière, soit le service, soit la récompense, seraient partagés également entre tous les démogérontes.

Nous invitons aussi le sénat à faire attention à toutes les ordonnances et décrets qui concernent les différentes branches de l'administration de l'intérieur, et à nous proposer tous les changemens qu'il jugera convenables et utiles.

Signés : Le président, J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire d'état, R. SPILIADÈS.

N° 54.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 54. 21 novembre 1830.

A S. Exc. le président de la Grèce, le faisant fonction e secrétaire au département de la justice.

L'organisation des tribunaux de première instance, qui sont composés d'un président et de conseillers, a aussi le but de faire connaître au gouvernement, par l'expérience, lesquels de ces conseillers sont ceux qui, dans leur province, sont les plus estimés; ce que le gouvernement pourra connaître, en voyant combien de fois chacun d'eux fut choisi conseiller par les parties plaignantes, et facilement aussi il pourra connaître, et il saura exactement si la sentence définitive est conforme ou non à son opinion. Pour avoir régulièrement ces renseignemens, il faut que tous les tribunaux donnent leurs rapports uniformément, et c'est pour cela que le secrétaire pour la justice vous soumet une formule, conformément à laquelle les tribunaux de première instance feront leurs rapports mensuels aux tribunaux d'appel; ceux de la mer Egée, au tribunal d'appel des îles, et ceux du Péloponèse et du continent, à celui du Péloponèse. Il vous soumet également la formule de celui que recevra le secrétaire pour la justice, conforme à ceux qu'auront envoyés aux tribunaux d'appel les tribunaux de première instance.

Si V. Exc. approuve ces formules, le secrétaire les enverra aux tribunaux d'appel; et c'est ainsi que l'on atteindra le but, auquel tend pareillement aussi l'organisation des tribunaux de première instance.

Le faisant fonction de secrétaire pour la justice,
V. A. CAPODISTRIAS.

Approuvé :

Le président de la Grèce, J. A. CAPODISTRIAS.

N° 55.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 3384. Décret 24. Nauplie, le 13 mars 1831.

Le président de la Grèce,

Considérant que la nation doit fournir à tous ceux des Hellènes qui, en combattant pour leurs droits, ont perdu leur terre natale, les moyens nécessaires, afin de pouvoir s'établir dans le nouvel état;

Considérant qu'un grand nombre de Crétois se trouvent en cette situation;

Considérant que l'accueil généreux et philanthropique que les habitans du nouvel état leur ont fait, prouve la bonne disposition à les secourir;

Prenant en considération le rapport que lui a fait le secrétaire du gouvernement pour la marine, *sub* n° 1198, pour la part qu'il a prise dans le passage des Crétois en Grèce;

Le sénat entendu, arrête :

1° Le gouvernement assignera aux réfugiés crétois les provinces dans lesquelles il jugera convenable qu'ils aient à s'établir.

2° A cette fin il sera donné à chaque famille crétoise une portion de la terre nationale, dans les proportions suivantes :

A chaque famille de cultivateur et d'artisan, stremma 15; et si le chef de cette famille a péri, stremma 20.

A chaque famille de militaire, si son chef est chiliarque, ou de grade supérieur, de 25 à 100 stremma, à proportion des membres dont elle est composée; si son chef est d'un grade inférieur, stremma 20. Si le chef de la famille a péri, et s'il ne reste que la veuve et des orphelins, on donnera ainsi qu'il suit :

A la famille d'un chiliarque, ou de grade supérieur, stremma 50; de grade inférieur, 25. Aux prêtres chefs de familles, ou à la veuve d'un prêtre et à ses enfans, stremma 20. Aux moines et aux veuves des prêtres sans enfans, il sera procuré un refuge dans les monastères.

Aux familles des primats, stremma 60, et si leur chef a péri pendant la guerre, stremma 80.

3° Il sera donné, en outre, à chaque famille, huit phénix par chaque stremma, afin qu'elle puisse bâtir un abri, et se procurer les moyens nécessaires, pour mettre en culture la terre qui lui aura été donnée.

4° Ayant sous les yeux l'état du trésor national, qui ne saurait à présent suffire à cette dépense, et afin de réunir l'argent qui est nécessaire, tous les habitans de l'état sont invités à contribuer à cette bonne œuvre, lepta 40, et il est libre d'en offrir d'avantage, d'après son état, et sa bonne volonté.

5° Les commissaires extraordinaires, gouverneurs, ou leurs lieutenans, seront invités, par circulaire, à recueillir le produit de cette collecte.

6° Il y aura une commission composée des sénateurs D. Cambanis et A. Lidoriky, et du secrétaire du gouvernement pour la marine. A cette commission sont ajoutés les deux Candiotes, les sieurs N. Rénièri et B. Kaly. Cette commission aura soin

1. De faire passer de la meilleure manière, et avec

le moins de dépense possible, soit dans le Péloponése, soit en Roumélie, ceux des Crétois qui sont maintenant dans les îles de la mer Egée.

2. D'assigner aux Crétois les provinces où il sera jugé convenable qu'ils aient à s'établir, et en choisissant l'endroit le plus utile, soit aux habitans des provinces, soit aux Crétois, bien entendu que le désir des Crétois doit avoir la préférence.

3. Cette commission aura soin de recueillir, par les commissaires extraordinaires, gouverneurs, ou leurs lieutenans la sus-dite collecte, et la garder dans leur caisse. Elle soumettra son compte rendu à la chambre des comptes, et le publiera par la presse.

4. Le secours pécuniaire ne sera donné à chaque famille, qu'après qu'elle sera rendue sur le lieu, où elle devra s'établir.

5. Cette commission soumettra ses travaux au gouvernement tous les 15 jours.

7° La terre qui sera assignée aux Candiotes pour leur établissement, ne sera restituable que lorsque seront prises des mesures pour la distribution générale des terres nationales.

8° Le secrétaire pour la marine mettra en exécution le présent décret.

Signés : Le président de la Grèce, J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire pour la marine, V. A. CAPODISTRIAS.

N° 56.

N° 8058. 31 décembre 1830.

La commission des finances fait savoir :

Le 10 du prochain mois de janvier seront, par les enchères, baillées à ferme, pour dix ans, les vignes nationales qui sont à Argos, celles qui sont à Fanari, etc.

N° 57.

RÉPUBLIQUE GRECQUE.

N° 2085. 26 avril 1831.

Le président de la Grèce,

Considérant que le principe de la liberté de la presse qui fut admis par les congrès d'Astros et de Trézène, n'a

pas été mis jusqu'à présent en exécution, par ordonnance régulière qui fixe la responsabilité qu'encourent les imprimeurs, et ceux qui publient des écrits périodiques.

Considérant que cet abandon est devenu un motif d'abus très remarquables, qui nuisent grandement aux intérêts de la nation,

Le senat entendu arrête :

Art. 1er. Ceux qui font ou qui voudront à l'avenir faire le métier d'imprimeur, devront se présenter au gouvernement, et constater les caractéristiques du Grec, fixés par l'article de la constitution de Trézène, et en obtenir la patente.

Art. 2. Cette patente sera donnée gratis, mais sous les conditions suivantes :

§ 1er. L'imprimeur donnera caution, mettant en dépôt, dans la banque nationale, 4000 phénix, ou au lieu d'argent il donnera des obligations écrites, recevables pour la même valeur, ou des billets de la banque.

§ 2. Il s'engagera à n'imprimer rien qui soit contraire aux principes de la religion chrétienne, aux princicipes de la morale publique, ou qui contienne des outrages personnels, ou des calomnies.

§ 3. Il n'imprimera rien qui manque aux égards dus aux puissances bienfaitrices de la Grèce, ou qui manque au respect dû aux cours étrangères, ou à leurs représentans et consuls, en Grèce, ou qui excite au renversement de l'ordre provisoire actuel des choses, ou qui invite, à la désobéissance aux lois.

§ 4. L'imprimeur devra, après l'impression de tout ouvrage périodique, en présenter deux exemplaires à la secrétairerie pour l'instruction publique, au siége du gouvernement, ou au gouverneur civil de la province, là où la presse est placée, sans que cela fasse obstacle ou retard à la distribution de l'ouvragee imprimé.

Art. 3. Toute imprimerie établie contre ce que prescrit l'article premier et le premier paragraphe du second, sera censée apocryphe et illégale. L'imprimeur sera puni d'une amende de 100 jusqu'à 1000 phénix, et à l'emprisonnement d'un jusqu'à trois mois. Il ne lui sera plus permis de continuer à faire usage de sa presse, jusqu'a ce qu'il se soit conformé au premier article, et au premier paragraphe du second.

Art. 4. L'imprimeur sera responsable de tout ce qu'il imprime sans la signature de l'auteur. Si celui-ci est pseu-

donyme, ou s'il est impossible de le découvrir ou de l'arrêter, la responsabilité reste à la charge de l'imprimeur.

Art. 5. Chaque brochure, ouvrage ou écrit périodique imprimé, contre le contenu de l'article second, sera arrêté et défendu. L'imprimeur ou le rédacteur, si celui-ci sera connu, sera traduit devant les tribunaux locaux, et puni d'une amende de 2000 jusqu'à à 4000 phénix, et à l'emprisonnement de 15 jours jusqu'à 6 mois.

Art. 6. L'imprimeur s'oblige d'imprimer dans ce qu'il publie le nom, et le prénom du rédacteur. S'il ne marque pas ou l'un ou l'autre, ou si ou l'un ou l'autre sont faux, il sera puni d'une amende de 50 jusqu'à 1000 phénix, et il en aura la responsabilité.

Art. 7. L'imprimeur ou le rédacteur de journal, ou écrit périodique, s'oblige d'insérer gratis, et très exactement les apologies qui lui seront adressées, aux articles qu'il aura publiés par son journal. Il insèrera ces apologies à peine reçues, au premier numéro, pourvu qu'elles n'aillent pas au delà du double de l'espace qu'aura occupé l'article auquel l'apologie a trait; alors l'imprimeur pourra lui refuser l'impression, sans encourir de responsabilité. Au contraire, il sera puni d'une amende de 50 jusqu'à 1000 phénix.

Art. 8. Les violations de ce règlement seront de la compétence des tribunaux ordinaires.

Art. 9. Le secrétaire du gouvernement pour l'instruction publique, est chargé de l'exécution de ce règlement.

Signés : Le président, J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire pour l'instruction publique,
R. CHRYSOGELOS.

N° 58.

N° 40. 20 janvier 1828.

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT.

Omissis.

Si le but dont je viens de parler n'est pas encore atteint, il le sera au moment qu'un gouvernement intérieur

fort uniquement par les lois, pourra vous sauver de l'affreuse anarchie, et vous conduire graduellement dans le progrès de notre régénération nationale et politique.

Ce n'est qu'alors que vous pourrez donner aux monarques alliés les garanties, indispensables pour les convaincre que vous connaissez et que vous pouvez suivre le chemin qui doit aboutir à l'accomplissement des intentions salutaires, qui ont produit l'acte du 6 juillet, et la journée à jamais mémorable du 8 (20) octobre.

Avant cela, vous n'avez aucun droit d'espérer les secours que j'ai implorés en votre faveur, ni aucune autre coopération, à l'effet de trouver les moyens d'amener, dans votre intérieur, le bon ordre, et de maintenir à l'étranger votre réputation.

En y réfléchissant, j'éprouve la plus vive peine de ce que l'assemblée nationale de Trézène n'a point muni la chambre représentative des pouvoirs convenables, afin qu'elle eût la faculté de sanctionner les mesures que le salut public rend désormais indispensables pour une nécessité urgente.

Une nouvelle assemblée ne peut en aucune manière se réunir avant le mois d'avril; mais en attendant, si la crise actuelle continue, elle peut anéantir tous les fruits des sacrifices immenses de votre sainte lutte, de cette lutte que vous avez soutenue avec autant de constance et de courage.

Convaincu de la juste impatience avec laquelle vous désirez recueillir les fruits de ces sacrifices, et répondre à l'attente des puissances alliées, ainsi qu'aux soins bienfaisans dont le monde chrétien et civilisé vous honore; j'ai résolu de vous fournir le seul moyen, qui soit en mon pouvoir, de vous faire parvenir à ce but désiré.

GOUVERNEMENT GREC.

Le conseil législatif des Hellènes,

Puisque M. le comte Jean Capodistrias à qui la nation des Hellènes a confié les rênes du gouvernement, est arrivé en Grèce;

Puisque les circonstances pénibles de la patrie et la durée de la guerre, n'ont point permis et ne permettent pas non plus, l'exécution de la constitution politique sanctionnée et publiée à Trézène dans toute son extention;

Puisque le salut de la nation est la suprême de toutes les lois, et puisque les peuples ont chargé le conseil du soin de leur salut;

Le conseil n'ayant d'autre but que celui de sauver la Grèce; et considérant ce but, ainsi que celui du bonheur de la nation hellénique, dont le soin lui a été confié, comme la plus sacré de ses devoirs;

Et puisque le président vient de proposer un nouveau plan de gouvernement, arrête:

1° Le président et le conseil invitent le peuple hellénique à un congrès national d'après le § 4 de la vingt-sixième séance du troisième congrès national à Trézène.

2° Le gouvernement provisoire de l'état est composé d'après les articles suivans.

Ici est rapporté l'arrêté premier n° 4.

3° Le conseil se démet des fonctions qu'il avait entreprises d'autorité législative.

Egine, le 18 janvier 1828.

Suivent les signatures de tous les conseillers, au nombre de 84.

N° 59.

N° 32. 9 janvier 1828.

Le premier effet salutaire de l'arrivée de notre président, a été, dit-on, d'empêcher les suites funestes d'une sérieuse querelle entre les Moréotes et les soldats de la garnison de Nauplie, et du fort Palamède. Dans cette querelle quelques-uns de ces derniers avaient été tués. Leurs confrères se disposaient à les venger, mais la présence du président a réconcilié tous les esprits.

N° 60.

N° 45. Nauplie, le 25 février 1828.

A peine le président fut-il arrivé à Nauplie, que les commandans des forts en offrant leurs hommages à S. Exc., lui représentèrent en même temps leur ardent désir de quitter les forts, et de marcher contre l'ennemi, pour le salut du pays qui leur avait donné naissance. S. Exc. daigna accueillir leur proposition patriotique. Il ordonna aux deux commandans Grivas et Stratos de se rendre à Trézène, avec les troupes sous leurs ordres, et de s'y joindre aux Roumé-

C.

Réponse de MM. Lurioti et Orlando à M. Zaïmi.

Londres, le 18 février 1825.

Tandis que nous nous affligeons grandement pour les événemens de notre chère patrie, et particulièrement parce que leur but était contre notre respectable gouvernement, et d'autant plus en y voyant au milieu votre frère M. André, ce qui vous force par vos liens du sang de vous en aller, ce à quoi nous consentons avec peine. Nous vous souhaitons bon voyage, et nous souhaitons que vos sentimens se conservent tels qu'ils ont été jusqu'à présent.

D.

Extrait de lettre des députés Orlando et Lurioti au pouvoir exécutif.

Londres, le 11 mai 1824.

« Il faut que la liberté de la presse ait des bornes, pour qu'elle n'arrive pas à l'exagération. »

E.

Extrait de lettre des députés Orlando et Lurioti au pouvoir exécutif.

Londres, le 1er octobre 1824.

« Nous avons donné à M. Polyzoïdès 500 talaris. »

F.

Extrait de lettre des députés Orlando et Lurioti au pouvoir exécutif.

Paris, le 3 février 1825.

« J'ai laissé entre les mains de M. Vitali 20,000 livres sterlings »

G.

Extrait de lettre de MM. Orlando et Lurioti au pouvoir exécutif.

Londres, le 1er août 1825.

« On disait que l'argent de l'emprunt n'avait servi qu'à renforcer une faction contre l'autre; et par là fomenter les dissensions. Nous pensons que ces remarques de R[1] ne proviennent que de quelque sot qui, en négligeant les intérêts sacrés de la patrie, s'évertue à répandre des nouvelles, et à donner des conseils, lesquels peuvent, selon les circonstances, nuire à mort, et celui-là ne peut être que quelque étranger. »

H.

Extrait de lettre de MM. Orlando et Lurioti au pouvoir exécutif.

Londres, le 4 octobre 1825.

« Nous avons exposé à M. Canning le contenu de vos ordres. Nous lui avons mis sous les yeux, avec le plus de force qu'il nous a été possible, la nécessité dans laquelle se trouve la Grèce, de faire cesser le gouvernement démocratique, et de lui substituer le gouvernement monarchique, le seul convenable aux circonstances du pays et le seul capable d'amener le résultat heureux de la régénération et de l'indépendance. »

I.

(Pour le premier chapitre des Éclaircissemens.)

Londres, le 6 mai 1826.

Au gouvernement de la Grèce.

Les événemens affligeans et désagréables de la patrie

[1] L'initiale R ne pourrait-elle pas dire Ricard? N'aurait-il pas en cela contribué en quelque chose à se faire bonifier la provision de 60,000 livres sterlings?

après la chute de Navarin, navrent notre âme. Les difficultés qui se sont élevées nous ont aussi mis obstacle, pour donner des secours immédiats, en envoyant les frégates et les bateaux à vapeur, et c'est pour cela que nous sommes sans cesse inquiets. . . . . . .

Au milieu de ces combinaisons désagréables, par lesquels les plus durs et les plus insensibles égoïstes doivent être affligés, il était naturel que nous dussions négliger la conduite du troisième député, jusqu'à présent, et de ne rien dire au respectable gouvernement, puisque nous aimions à espérer d'arranger toute chose, pour l'harmonie et la paix, lesquelles sont d'autant plus nécessaires, que le contraire pourrait nuire et tourner en ridicule ici nos fonctions.[1]

Mais ayant observé avec douleur, que les voies de la bonté et de l'indulgence étaient vaines, et ne servaient qu'à l'irriter d'avantage et à le rendre plus audacieux, nous avons jugé de notre devoir de ne plus tarder à communiquer tout cela au respectable gouvernement, par courrier extraordinaire, afin qu'une heure plus tôt, il puisse prendre les mesures qu'il jugera les plus convenables.

Nous ne voulons pas faire par la présente l'histoire, ni de son éducation, ni de ses mœurs, ni de son caractère, ni de sa conduite, et nous ne voulons pas non plus faire notre éloge et nous justifier; mais nous rapporterons sommairement quelque chose de ce qui est arrivé dernièrement, et sur quoi nous avons passé par amour de la patrie.

Il nous est impossible de représenter la bonté et la mansuétude, qu'il simulait jusqu'au moment de son départ pour Paris, pour bien voir et bien reconnaître les affaires de notre commission et tous nos comptes; ainsi que les manières des demandes des renseignemens, de tous ceux qui étaient en relation avec nous: c'est à dire Loffuan, Ricard, Ruhy et Condostavlo, et notre indifférence sur tout ceci, par notre désir de lui faire croire à la pureté et à la sincérité de nos sentimens, et pour qu'il s'informât de toutes les affaires de notre commission.

Il nous est également impossible d'exposer les machinations dont il s'est ensuite servi pour nous tromper et aller

. . . .

[1] Dans l'original il est dit ἐπάγγελμα, c'est à dire *profession*, il serait plus vrai de laisser le mot profession, que fonction, puisqu'ils faisaient les charlatans; mais malheureusement pour la Grèce, ils coûtaient beaucoup d'argent.

à Paris. A chaque instant il soupirait : Ah! à chaque instant : Patrie! Tacticien jusqu'à nous tromper, et prendre avec lui 14,000 livres sterlings, pour engager des officiers tacticiens et faire des uniformes, et les amener en Grèce, pour faire face aux dangers qui étaient à toute extrémité, et il ignorait, d'après ce qu'il disait, s'il pourrait arriver à temps ou non. Nous lui avons donné nos directions, dont copie vous est envoyée, pour satisfaire votre curiosité.

Il nous est également impossible de représenter le mépris dont il nous rendit l'objet, à peine arrivé à Paris. Nous lui avons écrit de se désister de toute affaire, et de ne rien dépenser ; et ayant appris huit jours après son départ, le prix des frégates, nous l'avons invité à retourner pour aller à New-York, pour connaître à quoi attribuer la valeur excessive de ces bâtimens. Il a fait à tout cela la sourde oreille, et il nous a répondu après trente jours de son séjour à Paris, à plusieurs de nos lettres, et il nous dit que son domestique avait manqué d'acheminer ses réponses, parce qu'il ignoroit que pour que la lettre parte, il faut que la poste soit payée, et son domestique les laissait sans payer. Qu'en attendant il est fâché de ne pouvoir pas suspendre ses commissions et par conséquent la dépense de l'argent. Tout cela nous a forcés d'abandonner l'affaire des frégates, puisqu'il était impossible à M. Lurioti de quitter Londres et d'aller en Amérique, ce qu'il s'était proposé de faire.

Il nous est aussi impossible de faire connaître ce qu'il a fait pendant son séjour de 40 jours à Paris, si ce n'est les pièces qu'il nous a demandées, et que nous lui avons envoyées par M. Calergi, pour négocier un emprunt, tandis que les fonds grecs ici étaient à 12 et à 13, et il nous a recommandé ici le sieur Blaquière, pour qu'il nous en fasse un autre. L'homme le plus lourd du monde, à dire vrai, qui n'aurait jamais vu le monde, et qui ne connaîtrait pas même le mot emprunt, et le plus insensé, ne se serait pas avisé de penser à emprunt à 12 et à 13, tandis que peu avant, on en avait fait à 59 et à 55½, malgré l'état malheureux, dans lequel le commerce de l'Angleterre se trouvait, dans les mois de novembre et de décembre, et se trouve encore, ainsi que les capitalistes ; et ce qui est le plus curieux, il s'opposa, et opiniâtrément de toute manière à ce que M. Condostavlo allât en Amérique faire un emprunt, pour mettre en liberté un capital de 155,000

livres sterlings. Qu'est-ce qu'on pourrait lui dire, sinon qu'il est un insensé, un homme méchant, de mœurs perdues et en réaction contre nous? Après son séjour de 40 jours à Paris, il n'a pas même engagé les officiers, ce qui était le premier article de nos instructions.

Nous dirons la même chose, en parlant de sa conduite après son retour ici, n'ayant pas voulu aucunement nous informer, d'après notre demande de ses comptes, dont il ne nous a donné qu'une partie cinq jours après qu'il les a reçus, et nous les faire avoir par son secrétaire particulier, auquel il dit les avoir donnés pour en faire la copie. Il a osé mettre sous clef son compte courant, comme si nous n'étions ici que des bouffons,[1] et il ne nous a pas voulu donner non plus la lettre avec laquelle il l'a accompagné; enfin il n'a pas honte d'avoir entretenu, sous sa seule signature une correspondance, et de ne pas nous donner connaissance pas même d'une seule lettre; tandis qu'il a chiffonné jour et nuit, et les lettres et les comptes de la commission.

Nous ne ferons pas de notes sur son compte courant, qu'il nous a donné le 18 février et qui laissait disponible un fonds de 6,929 francs 50 cent., et peu après, c'est à dire quelques jours après la réception de la lettre du 12 (24) février, du respectable gouvernement, reçu par M. Psilla, il nous dit qu'il y avait à Paris d'autres fonds, mais qu'il avait commandé qu'on achetât du plomb et qu'on l'envoyât par Marseille.

L'histoire de ses intrigues et de ses courtiers serait fort longue. Ses courtiers sont un secrétaire particulier, nommé Cortazzi, qu'il a corrompu par deux commissions qu'il lui a données, et l'autre un certain Wilenson, ami de Cortazzi, dont il s'est servi pour pousser Gordon à passer en Grèce et figurer avec l'argent de la Grèce; et, après avoir été d'accord avec lui, pour faire une farce ridicule, il l'a envoyé à M. Orlando en lui disant qu'il est le chef de la commission, afin qu'il approuvât les dépenses des 500 livres.

Il serait long de faire le dénombrement des obstacles qu'il a mis pour dégoûter le général Church, avec lequel nous avions parlé, ainsi que l'envoi de nos instructions pour que Gordon vienne seul en Grèce, et les intrigues de cette semaine pour que Church parte.

[1] Μασκαράδες.

Il serait long aussi de parcourir les intrigues qu'il a faites ici après son retour de Paris, pour mettre obstacle au départ de lord Cochrane, alléguant que la patrie n'a pas besoin de lui, ainsi que d'autres bouffonneries, et sa réaction pour que rien de bon ne se fasse. Il a fait toutes choses à contre-sens pour les frégates en Amérique, qu'il donne ici en gage pour 15,000 livres sterlings, et pour empêcher ou retarder le départ du M. Condostavlo, jusqu'au 13 mars, ainsi qu'on le voit dans notre correspondance dont nous vous envoyons copie, et qui est interrompue puisque nous n'avons pas répondu à sa lettre.

Nous le réputons inutile, toutefois nous vous envoyons copie de nos instructions à M. Condostavlo, pour que vous jugiez par vous-même, sans vous les accompagner avec des commentaires, et sans lesquelles il ne voulait pas consentir à l'envoi de M. Condostavlo, chose à laquelle ses amis le persuadèrent, et il mit de côté les difficultés et les protestations.

Nous ne réputons pas nécessaire de faire des commentaires non plus, sur les pièces confiées à M. Condostavlo pour qu'en cas de besoin il puisse par le moyen d'un emprunt délivrer les frégates, ainsi que pour qu'il soit regardé comme envoyé du gouvernement et non de la commission, ce que nous avons cru permis de faire, en nous appuyant sur votre lettre du 13 mars 1825, par laquelle vous nous autorisez d'envoyer quelqu'un en Amérique, pour terminer cette affaire.

Il crie tous les jours que l'argent de l'emprunt a été volé en Grèce et il décore de titres fort honorables et le gouvernement et les membres qui le composent, qui après avoir volé cet argent, demandent les comptes de Candie.

Il nous accuse nous-mêmes en face, et il nous accuse envers M. Condostavlo, et il ajoute que que si nous ne nous corrigeons pas, c'est à dire si nous ne partageons avec lui ce que nous avons volé et retenu, il va nous dénoncer au comité philhellénique d'ici, et au monde entier. Il dit ici à la lettre, ce que l'on disait pour ceux qui sont entrés à Tripolitza, à Corinthe, à Nauplie, en criant que tel ou tel avait volé des millions, sans que ces gens aient touché un para.[1]

[1] Qui est-ce qui n'aurait pas honte de dire qu'en s'emparant des châteaux forts de ces villes, de braves gens n'aient pas enlevé tout le mobilier des Turcs? Les choses en parlent bien haut. Mais, Messieurs les députés s'expriment très bien, en disant : Est-ce que nous ne faisons ce que vous-mêmes avez fait?

l'on reconnaîtra qu'il y a des hommes qui ne volent pas dans toute place et dans toute affaire qu'on leur confie, et que la nation grecque avait ici d'honnêtes patriotes, remplis de zèle, vrais Grecs, dont le cœur et l'âme se mettent en flammes pour le bien de la Grèce, et non des voleurs, pour que le trosième arrivé partage avec eux les choses volées.[1]

Ce qui nous console, c'est que cet homme n'est pas Grec. Il est Turc, et tout le monde le regarde comme s'il était Turc en méprisant et en accusant ses mauvaises mœurs et sa barbarie, et l'on s'étonne plus du gouvernement que de lui. Oui, il est Turç, né à Smyrne, puisqu'il est impossible que l'on en trouve un pareil, ni dans la Grèce continentale, ni dans les îles.[2] L'homme vulgaire, pétri de soupçons, il lui parut une bagatelle de dire voleur à un homme qui n'avait pris que cinq paras.[3]

[1] Je suis fâché pour ces gens, que pendant six ans, ils ne soient pas parvenus à se laver des soupçons graves qui pèsent sur eux, et qu'ils avouent eux-mêmes. Par conséquent on pourrait dire qu'ils sont encore des hommes d'une probité à reconnaître, mais pas encore reconnue.

[2] Par conséquent, d'après l'opinion de ces messieurs, Lurioti d'Arta et Orlando des îles, la fleur de la probité rouméliote et insulaire, ne trouvent pas impossible qu'un pareil à leur collègue turc, sans souliers, puisse se trouver dans le Péloponèse. En vérité, c'est de l'abnégation d'amour-propre, c'est de la modestie, c'est de la vertu républicaine, c'est, en un mot, tout ce que l'on peut demander.

[3] Il n'y a pas de quoi se fâcher, si le Turc de Smyrne appelait voleur celui qui volait cinq paras, parce que d'ordinaire on appelle voleurs, et on juge comme tels, ceux qui prennent mesquinement, ou parce qu'ils ne trouvent pas, ou parce que le courage leur manque. Ceux qui volent en gros s'appellent ou gens d'esprit, ou conquérans.

De quelle espèce d'homme trouve-t-on qu'il soit question dans cette longue lettre? de la première : gens d'esprit? Je ne crois pas; ils n'en montrent pas trop. Des conquérans? j'aurais de la répugnance à leur appliquer ce titre. Il est vrai que Lurioti, de domestique d'une mai on de Livourne, est devenu capitaliste, et qu'Orlando a encore entre ses mains 20,000 livres sterlings pour indemnité de son temps perdu.

FIN.

